

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 7 marzo 2012, n. 63.

**Convocazione comizi per il rinnovo del consiglio comunale
dei Comuni di ARNAD, ISSIME e VALSAVARENCHÉ.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Vista la legge regionale 9 febbraio 1995, n. 4 "Elezione diretta del sindaco, del vice sindaco e del consiglio comunale";

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 20 marzo 1967, n. 223 "Approvazione del testo unico delle leggi per la disciplina dell'elettorato attivo e per la tenuta e la revisione delle liste elettorali";

Visto l'articolo 20 della l.r. 4/1995 che stabilisce quanto segue: "Le elezioni dei consigli comunali si svolgono in una domenica compresa tra il 1° maggio ed il 15 giugno se il mandato scade nel primo semestre...";

Considerato che i consigli comunali dei Comuni di ARNAD, ISSIME e VALSAVARENCHÉ, eletti il 21 maggio 2007, ai sensi della legge regionale 9 febbraio 1995, n. 4, sono da rinnovare per la scadenza naturale del mandato;

Visti gli articoli 2 e 44 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta, approvato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4,

decreta

la data di convocazione dei comizi elettorali per l'elezione diretta del sindaco, del vice sindaco e dei consigli comunali in ciascuno dei seguenti Comuni della Valle d'Aosta, è fissata per domenica 27 maggio 2012: ARNAD per l'elezione diretta del sindaco, del vice sindaco e di n. 13 consiglieri comunali; ISSIME per l'elezione diretta del sindaco, del vice sindaco e di n. 11 consiglieri comunali; VALSAVARENCHÉ per l'elezione diretta del sindaco, del vice sindaco e di n. 11 consiglieri comunali.

Qualora nel primo turno di votazione, fissato per 27 maggio 2012, si verificasse il caso previsto dall'art. 53, comma 4, della legge regionale 9 febbraio 1995, n. 4 il turno di ballottaggio viene fissato per il giorno di domenica 10 giugno 2012.

Aosta, 7 marzo 2012.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 63 du 7 mars 2012,

portant convocation des électeurs des communes d'ARNAD, d'ISSIME et de VALSAVARENCHÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 portant dispositions en matière d'élection directe du syndic, du vice-syndic et du Conseil communal;

Vu le décret du Président de la République n° 223 du 20 mars 1967 portant approbation du texte unique des lois en matière de conditions requises pour être électeur et de tenue et révision des listes électorales;

Vu l'art. 20 de la LR n° 4/1995, au sens duquel les élections des Conseils communaux dont le mandat expire au cours du premier semestre de l'année se déroulent un dimanche compris entre le 1^{er} mai et le 15 juin de ladite année;

Considérant que les Conseils communaux des Communes d'ARNAD, d'ISSIME et de VALSAVARENCHÉ, élus le 21 mai 2007, sont à renouveler en raison de l'expiration de leur mandat;

Vu les articles 2 et 44 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948,

arrête

Les électeurs sont convoqués le dimanche 27 mai 2012 pour l'élection directe du syndic, du vice-syndic et du Conseil communal des Communes de la Vallée d'Aoste mentionnées ciaprès: ARNAD (syndic, vice-syndic et 13 conseillers communaux); ISSIME (syndic, vice-syndic et 11 conseillers communaux); VALSAVARENCHÉ (syndic, vice-syndic et 11 conseillers communaux).

Si dimanche 27 mai 2012, lors du premier tour de scrutin, le cas visé au quatrième alinéa de l'art. 53 de la LR n° 4/1995 se produit, le scrutin de ballottage aura lieu dimanche 10 juin 2012.

Fait à Aoste, le 7 mars 2012.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 67 du 8 mars 2012,

portant coupes phytosanitaires sur des terrains appartenant à des particuliers et à la Commune de LA SALLE aux lieux-dits «Lazey» et «Pelouse», dans la commune de LA SALLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Que la coupe phytosanitaire doit être effectuée au moyen de l'abattage et du débardage des arbres renversés; des arbres instables et éventuellement au moyen d'un écorçage des arbres qui ne seront pas évacués ou, en tout cas, de tous les arbres malades et déperissant, selon l'appréciation de la Direction des forêts et des infrastructures;
2. La coupe desdits arbres sera exécutée par une entreprise forestière, sous la direction technique de la Direction des forêts et des infrastructures, sur des terrains appartenant à des particuliers et à la commune de LA SALLE aux lieux-dits «Lazey» et «Pelouse» dans la commune de LA SALLE; la date du début des opérations susmentionnées sera indiquée préalablement et publiée au tableau d'affichage de la commune concernée, pendant 15 jours au moins;
3. Les arbres abattus devront être débardés selon les modalités de l'adjudication;
4. Les arbres débardés devront être laissés à la disposition des propriétaires; dans les 90 jours qui suivent la fin des opérations de débardage, dont la date sera indiquée au tableau d'affichage de la commune de LA SALLE, lesdits propriétaires devront procéder à l'évacuation du bois;
5. Passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, si lesdits propriétaires n'auront pas procédé à l'évacuation du bois, le même sera mis en vente et/ou utilisé par l'Administration régionale; les recettes seront utilisées pour des travaux d'amélioration forestière.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant 15 jours, au tableau d'affichage de la commune de LA SALLE.

Fait à Aoste, le 8 mars 2012.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Decreto 8 marzo 2012, n. 67.

Tagli fitosanitari su terreni di proprietà privata situati a Lazey e a Pelouse, nel comune di LA SALLE.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. I tagli fitosanitari in oggetto consistono nell'abbattimento e nell'esbosco delle piante rovesciate e delle piante instabili (ed eventualmente nello scortecciamento delle piante non esboscate) e comunque di tutte le piante malate e deperienti a giudizio della Direzione foreste e infrastrutture;
2. Il taglio delle suddette piante dovrà essere effettuato da un'impresa forestale, con la supervisione tecnica della Direzione foreste e infrastrutture, su terreni di proprietà privata situati a Lazey ed a Pelouse, nel comune di LA SALLE; la data di inizio delle operazioni di cui sopra sarà preventivamente indicata e il relativo avviso sarà affisso all'albo pretorio del suddetto Comune per almeno 15 giorni;
3. L'esbosco delle piante abbattute sarà effettuato secondo le modalità previste nel bando di aggiudicazione;
4. Le piante abbattute saranno lasciate a disposizione dei singoli proprietari, i quali, entro 90 giorni dalla data di ultimazione dei lavori di esbosco, che verrà indicata tramite avviso affisso all'albo pretorio del Comune di LA SALLE, dovranno provvedere alla rimozione del legname;
5. Trascorso il termine di cui al punto precedente, se i proprietari non avranno provveduto alla suddetta rimozione, il materiale legnoso sarà posto in vendita e/o impiegato dall'Amministrazione regionale e i proventi saranno utilizzati per interventi di miglioramento forestale.

Il presente decreto è pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione e, durante 15 giorni consecutivi, all'albo pretorio del Comune di LA SALLE.

Aosta, 8 marzo 2012.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA
E RISORSE NATURALI**

Decreto 5 marzo 2012, n. 6.

Autorizzazione all'esercizio del parco faunistico *Les Pléiades* e alla detenzione degli esemplari di fauna selvatica in esso custoditi, ai sensi della legge regionale n. 34/2006.

L'ASSESSORE ALL'AGRICOLTURA
E RISORSE NATURALI

Omissis

decreta

1. La Società "F.M. s.r.l. con sede in via Giolitti n. 55 - 10123 TORINO, nella persona dell'Arch. Paolo Giuseppe FALETTI, in qualità di legale rappresentante, nato a IVREA il 21 febbraio 1950, è autorizzata all'esercizio del parco faunistico denominato "Parco faunistico Les Pléiades" con sede in località Col di Joux del Comune di SAINT-VINCENT, nonché alla detenzione in esso di esemplari vivi di fauna selvatica e precisamente:

• Camoscio	<i>Rupicapra rupicapra</i>	8 esemplari, di cui massimo 6 adulti
• Stambecco	<i>Capra ibex</i>	10 esemplari di cui massimo 8 adulti
• Capriolo	<i>Capreolus capreolus</i>	2 esemplari
• Marmotta	<i>Marmota marmota</i>	10 esemplari

• Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>	8 exemplaires, dont 6 adultes au maximum
• Bouquetin	<i>Capra ibex</i>	10 exemplaires, dont 8 adultes au maximum
• Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	2 exemplaires
• Marmotte	<i>Marmota marmota</i>	10 exemplaires

2. il parco deve adottare i criteri per la conduzione dei parchi faunistici stabiliti con deliberazione della Giunta regionale 29 febbraio 2008 n. 540;
3. per le specie capriolo e marmotta il Parco è autorizzato inoltre a detenere, in aggiunta ai quantitativi di cui al punto 1, i giovani dell'anno nati all'interno della struttura fino al loro completo svezzamento;
4. il Parco deve rispettare quanto stabilito dal Regolamento (CE) n. 338 del 1997, i Regolamenti della Commissione

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Arrêté n° 6 du 5 mars 2012,

portant autorisation d'exploiter le parc animalier *Les Pléiades* et d'y détenir des exemplaires des espèces de faune sauvage, aux termes de la loi régionale n° 34/2006.

L'ASSESEUR À L'AGRICULTURE
ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Omissis

arrête

1. M. Paolo Giuseppe FALETTI, architecte, né le 21 février 1950 à IVRÉE, est autorisé, en sa qualité de représentant légal de *F.M. srl*, dont le siège est via Giolitti, 55 - 10123 TURIN, à exploiter le parc animalier dénommé *Les Pléiades* et situé au Col de Joux, dans la commune de SAINT-VINCENT, et à y détenir des exemplaires vivants des espèces de faune sauvage énumérées ci-dessous:

2. La société en cause doit adopter les critères d'exploitation des parcs animaliers établis par la délibération du Gouvernement régional n° 540 du 29 février 2008;
3. Pour ce qui est du chevreuil et de la marmotte, la société est autorisée à détenir, jusqu'au sevrage complet, les jeunes nés à l'intérieur du parc, même lorsque cela comporte le dépassement des plafonds visés au point 1 ci-dessus;
4. La société doit respecter le règlement (CE) n° 338/1997, les règlements de la Commission n° 865/2006 et n°

n. 865 del 2006 e n. 100 del 2008 e la L. 150/92 (normativa C.I.T.E.S.);

5. il Parco può detenere di norma un solo esemplare adulto di sesso maschile delle specie camoscio, capriolo; in caso di detenzione di più di un esemplare di sesso maschile, gli stessi devono essere separati nel periodo riproduttivo;
6. qualora il numero degli animali detenuti superi il numero degli esemplari autorizzati, il Parco dovrà provvedere a ripristinare il numero consentito provvedendo ad alienare gli animali in sovrannumero ad altre strutture regolarmente autorizzate; è altresì ammesso il loro abbattimento finalizzato all'autoconsumo;
7. Copia del presente decreto sarà pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 5 marzo 2012.

L'Assessore
Giuseppe ISABELLON

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE

Provvedimento dirigenziale 28 febbraio 2012, n. 855

Aggiudicazione definitiva al costituendo raggruppamento temporaneo di imprese composto da Roger TONETTI e dalla *Ago consulting* di Alessandro OTTENGA & c. S.a.s della gara d'appalto sotto soglia comunitaria, ai sensi del d.lgs. n. 163/2006, indetta con provvedimento dirigenziale n. 4886, in data 4 novembre 2011, per l'affidamento del servizio di assistenza tecnica sul POR FESR Competitività regionale 2007/2013 – CUP B74C11000120006 – e del servizio di coordinamento tecnico del progetto strategico *Renefor* nell'ambito del Programma operativo di cooperazione territoriale transfrontaliera Italia-Francia-Alcotra 2007/2013 – CUP J64E10000260008 –. CIG 3182224650. Impegno, diminuzione di prenotazione e finanziamento di spesa.

IL DIRIGENTE DEL SERVIZIO PER L'ATTUAZIONE DEL PIANO ENERGETICO

Omissis

decide

1. di approvare l'aggiudicazione definitiva della gara d'appalto sotto la soglia comunitaria, espletata secondo le disposizioni del d.lgs. 163/2006, per l'affidamento del servizio di assistenza tecnica, nell'ambito della predi-

100/2008 ainsi que la loi n° 150/1992 (dispositions CITES);

5. En règle générale, la société peut détenir un seul mâle adulte des espèces suivantes : chamois et chevreuil ; au cas où les mâles adultes seraient plus nombreux, ils doivent être séparés des autres exemplaires pendant la période de reproduction ;
6. Lorsque les animaux détenus dépassent le nombre d'exemplaires autorisé, la société se doit de rétablir ledit nombre, soit en aliénant les animaux en surnombre à d'autres structures régulièrement autorisées, soit en abattant ceux-ci à des fins d'autoconsommation ;
7. Le présent arrêté est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 5 mars 2012.

L'assesseur,
Giuseppe ISABELLON

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES

Acte du dirigeant n° 855 du 28 février 2012,

portant adjudication définitive au groupement temporaire d'entreprises en voie de constitution composé par Roger TONETTI et *Ago consulting* di Alessandro OTTENGA & c. sas du marché inférieur au seuil communautaire relatif à l'attribution du service d'assistance technique dans le cadre du POR FEDER Compétitivité régionale 2007/2013 (CUP: B74C11000120006) et du service de coordination technique du projet stratégique *Renefor*, dans le cadre du Programme opérationnel de coopération territoriale transfrontalière Italie-France Alcotra 2007/2013 (CUP: J64E10000260008 - CIG 3182224650), dont l'appel d'offres a été lancé, au sens du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, par l'acte du dirigeant n° 4886 du 4 novembre 2011, ainsi que diminution de réservation, engagement et financement de la dépense y afférente.

LE SERVICE POUR L'APPLICATION DU PLAN ÉNERGÉTIQUE

Omissis

décide

1. Le marché inférieur au seuil communautaire, organisé au sens des dispositions du décret législatif n° 163/2006, relatif à l'attribution du service d'assistance technique dans le cadre de l'élaboration, du suivi et du contrôle des

sposizione, del monitoraggio e della verifica delle attività previste dall'Asse II - Promozione dello sviluppo sostenibile, Attività b) - Recupero e riconversione di siti industriali dismessi e Attività c) - Sfruttamento delle fonti di energia rinnovabili e promozione dell'efficienza energetica del POR FESR Competitività regionale 2007/2013 e del servizio di coordinamento tecnico del progetto strategico *Renefor* nel contesto del Programma operativo di cooperazione territoriale transfrontaliera Italia-Francia-Alcotra 2007/2013, al prestatore di servizi risultato primo nella graduatoria finale che è il costituendo raggruppamento temporaneo di imprese composto da Roger TONETTI e dalla *Ago consulting di Alessandro OTTENGA & C. S.a.s.*;

2. di approvare la seguente documentazione, la quale sarà tenuta agli atti presso gli uffici dell'amministrazione appaltante, Servizio per l'attuazione del piano energetico:

- verbale della seduta pubblica della Commissione giudicatrice tenutasi il 20 dicembre 2011, relativo all'apertura pluri, apertura buste "A" e verifica documentazione amministrativa, declaratoria di ammissibilità od esclusione delle offerte e sorteggio per la verifica dei requisiti ex art. 48, comma 1, del d.lgs. 163/2006;
- verbale della seduta privata della Commissione giudicatrice tenutasi il 10 gennaio 2012, relativo alla declaratoria di ammissibilità, presa d'atto della verifica dei requisiti ex art. 48, comma 1, del d.lgs. 163/2006, apertura buste "B" e valutazione offerte tecniche;
- verbale della seduta pubblica della Commissione giudicatrice tenutasi il 16 gennaio 2012, relativo all'apertura buste "C", valutazione offerte economiche e predisposizione graduatoria ufficiosa;

Omissis

5. di provvedere altresì agli adempimenti connessi alla pubblicazione dell'esito della gara sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta e sul sito istituzionale della Regione autonoma Valle d'Aosta: www.regione.vda.it.

Allegati

I verbali di cui al punto 2. sono consultabili integralmente alla seguente pagina del sito Internet istituzionale dell'Amministrazione regionale alla sezione *Bandi di gara/Esiti bandi di gara-Regione*.

activités prévues par l'Axe II - Promotion du développement durable, Activité b (Réhabilitation et reconversion de sites industriels désaffectés) et Activité c (Exploitation des sources d'énergie renouvelables et promotion de l'efficacité énergétique) du POR FEDER Compétitivité régionale 2007/2013, ainsi que du service de coordination technique du projet stratégique *Renefor* dans le cadre du Programme opérationnel de coopération territoriale transfrontalière Italie-France Alcotra 2007/2013, a été définitivement adjugé au prestataire de services qui figure au premier rang du classement final, soit au groupement temporaire d'entreprises en voie de constitution composé par Roger TONETTI e dalla *Ago consulting di Alessandro OTTENGA & C. S.a.s.*;

2. La documentation indiquée ci-après, qui sera versée au dossier auprès des bureaux du Service pour l'application du plan énergétique, est approuvée :

- procès-verbal de la séance publique de la commission d'adjudication qui a eu lieu le 10 décembre 2011 et lors de laquelle il a été procédé à l'ouverture des plis et des enveloppes «A», au contrôle des pièces administratives, à la déclaration d'admissibilité ou d'exclusion des soumissions et au tirage au sort aux fins de la vérification des conditions requises au sens du premier alinéa de l'art. 48 du décret législatif n° 163/2006 ;
- procès-verbal de la séance à huis clos de la commission d'adjudication qui a eu lieu le 10 janvier 2012 et lors de laquelle il a été procédé à la déclaration d'admissibilité, à la prise d'acte de la vérification des conditions requises au sens du premier alinéa de l'art. 48 du décret législatif n° 163/2006, à l'ouverture des enveloppes «B» et à l'évaluation des offres techniques ;
- procès-verbal de la séance publique de la commission d'adjudication qui a eu lieu le 16 janvier 2012 et au cours de laquelle il a été procédé à l'ouverture des enveloppes «C», à l'évaluation des offres économiques et à l'établissement du classement officieux ;

Omissis

5. Il est procédé à l'accomplissement des obligations liées à la publication du résultat du marché en cause au Bulletin officiel et sur le site institutionnel de la Région Vallée d'Aoste (www.regione.vda.it).

Annexes

Les procès-verbaux visés au point 2 du présent acte peuvent être consultés dans leur intégralité à la page suivante du site institutionnel de l'Administration régionale : *Bandi di gara/Esiti bandi di gara-Regione*.

**ASSESSORATO
TURISMO, SPORT,
COMMERCIO E TRASPORTI**

Provvedimento dirigenziale 1° marzo 2012, n. 894.

Attribuzione, ai sensi della l.r. 33/1984, della classificazione a quattro stelle all'esercizio alberghiero denominato "Paradise" di SAINT-VINCENT.

IL DIRETTORE DELLA DIREZIONE ALBERGHI,
STRUTTURE RICETTIVE EXTRALBERGHIERE
E COMMERCIO

Omissis

decide

1. di attribuire, per le motivazioni esposte in premessa, la classificazione a quattro stelle all'esercizio alberghiero denominato "Paradise", ubicato a SAINT-VINCENT, Viale Piemonte n. 54/56;
2. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento, per estratto, sul Bollettino ufficiale, della regione autonoma Valle d'Aosta.

L'Estensore
Luca PASTEUR

Il Direttore
Enrico DI MARTINO

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

**ASSESSORAT
DU TOURISME, DES SPORTS,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Acte du dirigeant n° 894 du 1^{er} mars 2012,

portant classement de l'établissement hôtelier dénommé «Paradise» de SAINT-VINCENT dans la catégorie 4 étoiles, au sens de la LR n° 33/1984.

LE DIRECTEUR DES HÔTELS,
DES STRUCTURES D'ACCUEIL PARA-HÔTELIÈRES
ET DU COMMERCE

Omissis

décide

1. Pour les raisons visées au préambule, l'établissement hôtelier dénommé «Paradise» et situé à SAINT-VINCENT (54/56, avenue du Piémont) est classé hôtel 4 étoiles;
2. Le présent acte est publié, par extrait, au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Le rédacteur,
Luca PASTEUR

Le directeur,
Enrico DI MARTINO

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Pubblicazione della versione francese dell'allegato alla deliberazione della Giunta regionale 1° luglio 2011, n. 1548 (Approvazione del bando, per l'anno 2011, contenente le disposizioni tecniche e procedurali per l'attuazione della misura 123 – accrescimento del valore aggiunto dei prodotti agricoli e forestali – del programma di sviluppo rurale della Valle d'Aosta 2007-2013 approvato con decisione della Commissione europea c (08) 734 del 18 febbraio 2008 e dal Consiglio regionale con deliberazione n. 3399/XII del 20 marzo 2008) pubblicata nel Bollettino ufficiale n. 45 del 2 novembre 2011.

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1548 du 1^{er} juillet 2011.

Avis relatif à l'octroi, pour 2011, des aides prévues par le Programme de développement rural 2007/2013 de la Vallée d'Aoste au titre de la mesure 123 «Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles», au sens du règlement (CE) n° 1698/2005.

TABLE DES MATIERES

1. Préambule
2. Références normatives de la mesure
3. Code la mesure 123
4. Objectifs et description de la mesure
 - 4.1. Objectifs principaux
 - 4.2. Types d'actions
 - 4.2.1. Actions matérielles
 - 4.2.2. Actions immatérielles
 - 4.3. Dépenses et investissements éligibles
 - 4.4. Calcul de la dépense éligible
 - 4.5. Dépenses non éligibles
5. Disponibilités financières et intensité de l'aide
6. Bénéficiaires
7. Conditions d'accès
8. Jury interne
9. Responsables de la procédure
 - 9.1. Procédure administrative de demande d'aide
 - 9.2. Procédure administrative de demande de paiement
10. Principales phases de la procédure administrative
 - 10.1. Présentation de la demande d'aide
 - 10.2. Vérification de la recevabilité
 - 10.3. Instruction
 - 10.4. Critères de sélection
 - 10.5. Approbation du classement et définition des actions éligibles
 - 10.6. Délais de réalisation des travaux et mise en chantier des investissements
 - 10.7. Modalités de versement - Compte rendu et liquidation
11. Limites, interdictions et obligations
 - 11.1. Obligations relatives à la période allant de la présentation de la demande d'aide au paiement de celle-ci
 - 11.2. Obligations à remplir après le paiement
12. Contrôles
13. Dispositions financières
 - 13.1. Suivi des travaux
 - 13.2. IVA et autres impôts et taxes
 - 13.3. Crédit-bail
 - 13.4. Gestion des flux financiers et modalités de paiement
14. Dispositions en matière d'information et de publicité
 - 14.1. Publication et information des bénéficiaires potentiels
15. Disposition de renvoi/résiduelle
16. Clause compromissoire
17. Gestion des cas particuliers
 - a) Variantes
 - b) Causes de force majeure
 - c) Prorogations
 - d) Renonciation totale
 - e) Réalisation partielle de l'action
 - f) Économies et dépenses supplémentaires
 - g) Cas de cession
18. Retraits et sanctions
19. Formulaire pour la présentation de la demande d'aide

Abreviations Relatives Aux Organismes Mentionnes :

RAVA	Région autonome Vallée d'Aoste
AdG	Autorité de gestion
OP	Organisme payeur
SC	Structure compétente

Titre de l'action :

Programme de développement rural 2007/2013
Mesure 123 - Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

Structures responsables :

Organisme titulaire :	RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE
Autorité de gestion :	ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES Direction des politiques communautaires et des améliorations foncières 66, Grande-Charrière 11020 SAINT-CHRISTOPHE - Vallée d'Aoste Téléphone : 0165 27 54 20 Télécopieur : 0165 27 52 90
Structure compétente :	ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES Direction des forêts et des infrastructures 127/A, région Amérique 11020 QUART - Vallée d'Aoste Téléphone : 0165 77 62 21 Télécopieur : 0165 77 62 34 Courriel : d-foreste@regione.vda.it
Organisme payeur :	AGEA - Agenzia generale per le erogazioni in agricoltura Via Palestro, 81 - 00187 ROMA

1. PREAMBULE

La diffusion du présent avis, qui fournit tous les détails relatifs aux opportunités offertes par le Programme de développement rural de la Vallée d'Aoste 2007/2013 dans le secteur de la commercialisation et de la première transformation des produits sylvicoles, vaut ouverture de la mesure 123.

2. REFERENCES NORMATIVES DE LA MESURE

Mesure 123 «Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles», point iii) de la lettre b) de l'art. 20 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 19 et point 5.3.1.2.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006.

3. CODE DE LA MESURE : 123.

4. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DE LA MESURE

4.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX

La présente mesure vise à valoriser les produits sylvicoles par la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des structures œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation desdits produits, ainsi qu'à favoriser la production d'énergies renouvelables et l'introduction de nouvelles technologies et d'innovations.

Les objectifs de la présente mesure sont les suivants :

- améliorer la dotation en capitaux fixes ;

- favoriser l'utilisation des forêts pour la production d'énergie renouvelable ;
- favoriser la modernisation, la rationalisation et le renforcement des installations de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ;
- encourager la certification des microentreprises forestières ;
- améliorer les conditions de sécurité sur les lieux de travail ;
- accroître, sur des bases durables, la capacité des forêts de produire une gamme diversifiée de biens et de services ;
- maintenir l'efficacité des prestations économiques du système de production forestière, améliorer lesdites prestations et favoriser l'intégration des gestionnaires et/ou producteurs et des utilisateurs et/ou usagers ;
- améliorer la compétitivité des exploitations par la réduction des coûts de production, et ce, grâce au recours aux énergies renouvelables permettant de réduire les consommations d'énergie.

4.2 TYPES D'ACTION

La mesure 123 est appliquée pendant la période 2007/2013 sur tout le territoire régional et finance les deux types d'action énumérés ci-après :

4.2.1. Actions matérielles

Les actions matérielles sont les suivantes :

- construction, remise en état et/ou modernisation des installations de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ;
- achat de machines et d'équipements forestiers neufs (exception faite des véhicules), y compris les équipements légers (tronçonneuses, treuils, treuils forestiers, dispositifs de sécurité, etc.) ;
- investissements liés à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions ;
- investissements visant à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris les investissements pour les économies d'énergie grâce à des sources renouvelables, telles que la biomasse, le soleil, le vent et l'eau ;

4.2.2 Actions immatérielles

Les actions immatérielles sont éligibles uniquement si elles sont directement liées aux investissements matériels susmentionnés et, en tout état de cause, jusqu'à 25 p. 100 maximum de la dépense supportée pour les investissements matériels correspondants, à savoir :

- dépenses générales prévues par la lettre c) du premier alinéa de l'art. 55 du règlement (CE) n° 1974/2006, à savoir les honoraires des ingénieurs agronomes et forestiers, des architectes, des ingénieurs et des consultants (jusqu'à 10 p. 100 maximum de la dépense supportée pour l'investissement matériel correspondant), les études de faisabilité, ainsi que l'acquisition de brevets et de licences ;
- dépenses de préparation à l'obtention de la certification forestière selon des standards de durabilité, liées aux investissements matériels susmentionnés.

4.3 DEPENSES ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les projets admissibles doivent être conformes aux dispositions communautaires, étatiques et régionales applicables et, notamment, aux dispositions en vigueur en matière de pollution et de sécurité.

À cette fin, le demandeur s'engage à réaliser le projet financé conformément aux dispositions en vigueur.

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 71 du règlement (CE) n° 1698/2005, pour être éligibles, les dépenses doivent être liées à la réalisation d'opérations relevant des actions jugées éligibles.

Pour être éligible, une dépense doit donc :

- pouvoir être imputée à une opération financée : il doit y avoir un lien étroit entre les dépenses supportées, les opérations réalisées et les objectifs pour lesquels lesdites dépenses ont été effectuées ;
- être pertinente par rapport à l'action éligible et être une conséquence directe de celle-ci ;
- être convenable par rapport à l'action éligible et comporter des coûts proportionnés à l'envergure du projet.

Les investissements sont éligibles sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les biens achetés (installations, machines, équipements) doivent être neufs et ne pas être grevés d'obligations ou d'hypothèques ; les factures y afférentes doivent indiquer de manière claire l'objet de l'achat et, selon le type de bien, son numéro de série ou d'identification ;
- les dépenses pour l'achat de terrains sont éligibles jusqu'à 10 p. 100 maximum du coût total y afférent.

En tout état de cause, l'achat de terrains est éligible à condition :

- a. Qu'un technicien qualifié indépendant ou un organisme agréé délivre une déclaration attestant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur de marché ;
- b. Qu'il existe un lien direct entre l'achat du terrain et les objectifs de l'opération et que la destination obligatoire dudit terrain ait une durée d'au moins 10 ans ;

Pour être éligible, les biens immeubles achetés doivent répondre aux finalités envisagées, exception faite des installations et des équipements mobiles.

À cet effet, il y a lieu de respecter les conditions indiquées ci-après :

- a. Un technicien qualifié indépendant ou un organisme agréé doit attester que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur de marché et que le bien immeuble acheté est conforme aux dispositions en vigueur en matière d'urbanisme ou indiquer les éléments éventuellement non conformes, au cas où il appartiendrait au bénéficiaire final de les mettre aux normes ;
- b. Le bien immeuble acheté ne doit pas avoir fait l'objet d'un financement public au cours des 10 années précédentes ; cette condition peut ne pas être respectée si l'Administration qui a octroyé le financement a retiré ce dernier et a entièrement recouvré les sommes versées ;
- c. Un lien direct doit exister entre l'achat et les objectifs de l'opération et la destination obligatoire du bien immeuble acheté doit avoir une durée d'au moins 10 ans.

Pour ce qui est de l'évaluation de la convenance des prix des projets d'investissements structurels lors de l'instruction, il est fait référence aux valeurs de marché.

- Les contributions en nature sont éligibles dans les cas suivants :
 - a. Elles consistent dans la fourniture de prestations de travail volontaires qui ne sont pas rémunérées par le bénéficiaire ;
 - b. La valeur des prestations de travail volontaires non rémunérées est calculée sur la base du temps effectivement travaillé et des tarifs horaires et journaliers en vigueur au titre de l'activité exercée, avec une réduction forfaitaire de 25 p. 100.

Lors de la présentation de la demande d'aide, l'intéressé doit déclarer qu'il entend fournir sa prestation de travail pour la réalisation du projet et indiquer le montant prévu pour sa contribution en nature. Lors de l'instruction, l'évaluation de la dépense éligible au titre de la prestation de travail effectuée par le demandeur est définie sur la base des valeurs de marché et des conditions indiquées ci-dessus.

4.4 CALCUL DE LA DEPENSE ELIGIBLE

Au titre de 2011, toutes les dépenses qui sont valables du point de vue fiscal, qui répondent aux conditions générales prévues et qui ont été supportées après l'approbation du présent avis et la présentation de la demande y afférente sont jugées éligibles, exception faite des dépenses préliminaires nécessaires aux fins de la présentation susdite.

L'art. 48 du règlement (CE) n° 1974/2006 explique le concept du caractère vérifiable et contrôlable de l'éligibilité des dépenses, qui doivent être effectivement supportées par le bénéficiaire final et correspondre à des paiements effectués, attestés par des factures, ou, lorsque cela est impossible, par des pièces comptables ayant une valeur équivalente, comme il est indiqué à l'Annexe B du présent avis.

En cas :

- de construction, de remise en état et/ou de modernisation des installations de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ;
- d'investissements liés à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions ;
- d'investissements visant à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris les investissements pour les économies d'énergie grâce à des sources renouvelables, telles que la biomasse, le soleil, le vent et l'eau, la dépense éligible correspond à la somme des montants visés aux lettres a) et b) ci-après :
 - a) Montant des travaux figurant au mètre établi conformément aux prix de marché ou, pour les travaux autres que ces derniers, résultant d'analyses des prix effectuées sur la base de devis ;
 - b) Montant des dépenses techniques suivantes :
 - conception du projet définitif et du projet d'exécution (mise en chantier) ;
 - direction et réception des travaux ;
 - expertise géologique ;
 - étude de l'impact sur l'environnement (lorsque les dispositions en vigueur l'exigent) ;
 - plan de sécurité des travaux (lorsque les dispositions en vigueur l'exigent) ;
 - information du public quant aux investissements réalisés.

Lesdites dépenses (IVA et autres taxes et impôts exclus) sont admises jusqu'à 15 p. 100 maximum du montant brut des travaux.

La première communication de la dépense éligible, envoyée au demandeur après la présentation de l'avant-projet, ne vaut pas engagement financier mais simple reconnaissance du respect des conditions requises pour le versement de l'aide.

L'intéressé se doit de consulter les techniciens des bureaux compétents pour contrôler s'il existe un écart entre les dépenses admises et les dépenses approuvées dans le cadre de l'avant-projet.

La notification de l'acte du dirigeant portant engagement des ressources nécessaires vaut communication officielle à l'intéressé de la dépense maximale éligible, qui peut être réduite à l'issue du contrôle final des travaux.

Dans les autres cas, ou lorsque les actions susmentionnées ne concernent pas des travaux de construction, la dépense éligible est établie par les bureaux de la structure compétente sur la base des conditions indiquées dans le présent avis.

Les dépenses pour les investissements immatériels liés à des investissements matériels peuvent être jugées éligibles si elles sont directement liées à ces derniers. En cette occurrence, le total des dépenses pour les investissements immatériels, y compris les dépenses générales, ne doit pas dépasser 25 p. 100 de l'ensemble de l'investissement.

Avant la présentation de la demande de paiement, il est nécessaire de disposer des documents ou autorisations nécessaires aux fins de la réalisation du projet.

Lors du contrôle de la réalisation effective des travaux et, en tout état de cause, avant la présentation de la demande de paiement, il y a lieu de produire les métrés rédigés sur la base des travaux effectivement réalisés, en appliquant les prix approuvés au préalable ou, en cas d'attribution des travaux par appel d'offres, les prix contractuels, s'ils s'avèrent plus avantageux que les prix de marché, ainsi que les documents attestant la fonctionnalité, la qualité et la sécurité de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages de construction également, il est nécessaire de justifier les dépenses supportées, et ce, par des factures ou par toute autre pièce ayant une valeur probatoire équivalente, à condition qu'elles se rapportent de toute évidence aux travaux visés aux devis approuvés.

4.5 DEPENSES NON ELIGIBLES

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par les dispositions en vigueur et des principes visés au document *Linee guida sull'ammissibilità delle spese relative allo sviluppo rurale e ad interventi analoghi* publié sur le site internet du Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières www.politicheagricole.it/SviluppoRurale, les dépenses indiquées ci-après ne sont pas éligibles, sauf indication contraire prévue par le présent avis et même si elles sont régulièrement documentées et nécessaires au parfait achèvement des travaux :

- dépenses pour l'achat et la location de biens immeubles et de moyens de transport ;
- dépenses pour les travaux réalisés directement par les personnels du bénéficiaire de l'aide ;
- frais pour la souscription d'emprunts et la constitution de fonds de garantie ;
- indemnités d'expropriation et autres dépenses relatives aux conventions passées avec des personnes publiques ou privées ;
- dépenses pour l'achat de matériel usagé ;
- paiement de factures ou autres pièces comptables par voie d'échanges après estimation de la valeur des machines usagées ;
- paiement en espèces de factures ou autres pièces comptables ;
- dépenses pour les travaux d'entretien ordinaire ;
- dépenses pour les travaux, les ouvrages, les prestations techniques ou les achats non directement liés à la réalisation du projet financé et à la mesure 123 ;
- dépenses hors marché ;
- intérêts passifs.

5. DISPONIBILITES FINANCIERES ET INTENSITE DE L'AIDE

La somme disponible au titre du présent avis s'élève à 1 523 873,74 euros et les aides sont accordées en capital. Toute aide octroyée par la commission interne au titre de la mesure en cause est conforme au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, relatif à l'application des art. 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ; par conséquent, le montant maximum des aides de ce type pouvant être accordées à une entreprise ne peut dépasser 200 000 euros sur trois exercices.

Le taux de financement public (communautaire, étatique et régional) est établi à 40 p. 100 de la dépense jugée éligible.

6. BENEFICIAIRES

L'accès à la présente mesure est limité aux microentreprises¹ œuvrant dans le secteur de la transformation² et de la commercialisation des produits sylvicoles et des produits assimilés.

Les types de production qui relèvent de la première transformation sont énumérés ci-après, à titre d'exemple :

- production de charpentes complètes et/ou de bois de charpente ;
- production d'emballages en bois et/ou d'éléments pour les emballages en bois ;
- production de bois de menuiserie, fermetures et meubles d'intérieur ;
- production de grumes d'œuvre et/ou de bois de chauffage provenant de forêts naturelles ;
- fabrication de panneaux contreplaqués, stratifiés, lamellés et d'autres lattés ;
- fabrication de planchers en bois et/ou d'éléments pour planchers en bois ;
- sciage et autres travaux pour le compte de tiers ;
- autres productions.

7. CONDITIONS REQUISES

L'aide aux investissements peut être accordée aux exploitations qui :

- sont immatriculées au Registre³ des exploitations agricoles et forestières de la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture ;
- sont immatriculées à l'INPS⁴ aux fins des cotisations sociales ;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles adéquates ;
- respectent les conditions minimales requises en matière d'environnement ;
- respectent la condition requise relative au rendement global des exploitations.

¹ Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JOUE n° L 124 du 20 mai 2003, page 36).

L'on entend par microentreprise une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. L'on entend par entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique. Sont notamment considérées des entreprises les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent une activité économique.

² Notamment, de la première transformation.

³ Il s'agit de la liste comprenant les exploitations agricoles immatriculées dans la section y afférente du registre tenu par la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales et, plus en général, des autres exploitations immatriculées à la Chambre au titre des activités de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles et des produits assimilés.

⁴ Ou bien à d'autres établissements ayant des finalités similaires.

Par ailleurs, la commission en cause peut s'adjoindre d'autres fonctionnaires régionaux, des conseils ou des spécialistes dans les secteurs concernés, désignés à cet effet par son président.

Pour ce qui est de cette dernière condition, relative au rendement global des exploitations, l'aide est accordée aux exploitations qui :

- prouvent qu'elles ont ou qu'elles peuvent atteindre dans un délai donné une rentabilité économique (chiffre d'affaires moyen des trois dernières années de 30 000 euros par an au moins) susceptible de garantir leur développement et leur valorisation et qu'elles ont atteint l'équilibre financier ;
- respectent les standards prévus par la réglementation en vigueur en matière de sécurité des travailleurs ;
- prouvent la faisabilité de l'action du point de vue logistique ;
- prouvent la faisabilité économique du projet, compte tenu de leur situation économique et financière.

8. COMMISSION INTERNE

Dans le cadre de l'application de la mesure cofinancée visée au présent avis, une commission interne est instituée, qui doit examiner les demandes présentées et est composée comme suit :

- le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de forêts, en qualité de président ;
- un fonctionnaire de la Direction des politiques communautaires et des améliorations foncières, en qualité de représentant de l'Autorité de gestion ;
- un instructeur technique de la Direction des forêts et des infrastructures ;
- un technicien du bureau compétent ;
- un secrétaire verbalisateur.

Les membres de la commission doivent être des utilisateurs habilités à travailler, avec leurs codes d'identification, sur le logiciel opérationnel SIAN (Système d'information agricole national), de manière à remplir toutes les fonctions prévues par la procédure d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

Par ailleurs, la commission en cause peut s'adjoindre d'autres fonctionnaires régionaux, des conseils ou des spécialistes dans les secteurs concernés, désignés à cet effet par son président.

La commission est convoquée au moyen d'une communication écrite formelle ou d'un courriel envoyé aux intéressés, ou bien d'une simple requête verbale du dirigeant de la structure régionale compétente en matière de forêts.

À titre de dérogation partielle aux dispositions ci-dessus et compte tenu de l'organisation interne des bureaux techniques ainsi que des éventuelles absences justifiées, la commission peut délibérer valablement même si les membres ayant pu être convoqués sont en nombre inférieur à celui prévu, quelle que soit leur fonction, sans préjudice de la présence du dirigeant exerçant les fonctions de président.

Le secrétaire rédige un procès-verbal dans lequel il consigne tout ce qui a été fait, décidé, proposé et discuté lors de la séance.

9. RESPONSABLES DE LA PROCEDURE

9.1 PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE DEMANDE D'AIDE

En application des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, il est précisé que le responsable de la procédure administrative est M. Cristoforo Cugnod, directeur des forêts et des infrastructures de la Région Vallée d'Aoste (127/a, région Amérique – 11020 - QUART – c.cugnod@regione.vda.it).

Le responsable de l'instruction est un fonctionnaire de l'Administration désigné au moment de l'ouverture de la procédure.

Le bureau où il est possible de consulter les actes de la procédure est le bureau de la Direction des forêts et des infrastructures chargé des aides dans le secteur forestier.

Au titre de chaque trimestre, la procédure en cause court à compter de la date de présentation de la demande d'aide et s'achève par l'envoi de la communication de conclusion de l'instruction y afférente.

En cas d'inaction de l'Administration, il est possible d'introduire un recours devant le TAR tout au long de la période d'inaction et, en tout état de cause, au plus tard un an après l'expiration du délai d'achèvement de la procédure, au sens du cinquième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 241 du 7 août 1990 et de l'art. 21 bis de la loi n° 1034 du 6 décembre 1971.

9.2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE DEMANDE DE PAIEMENT

Aux termes de la loi n° 241/1990 modifiée, le responsable de la procédure administrative est l'organisme payeur (*AGEA*), dont le siège est à ROME (*via Palestro, 81*).

La procédure est ouverte à la suite de la présentation de la demande de paiement à l'AdG et la liquidation de l'aide vaut communication de la clôture de la procédure administrative de demande de paiement.

Tout différend au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des actes relatifs à la demande de paiement est soumis à une procédure arbitrale ou à une procédure de conciliation, conformément aux décisions du décret du ministre des politiques agricoles, alimentaires et forestières du 20 décembre 2006, publié au journal officiel de la République italienne du 27 février 2007 et ensuite modifié et complété.

10. PRINCIPALES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

10.1 PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE

Avant de déposer leur demande d'aide, les intéressés doivent remplir une demande d'adhésion au titre de 2011 en utilisant le formulaire prévu à cet effet (annexes du présent avis) et la présenter pendant les délais trimestriels indiqués ci-après :

- 2^e trimestre : de la date d'approbation du présent avis au 12 août 2011 ;
- 3^e trimestre : du 1^{er} au 30 septembre 2011 ;
- 4^e trimestre : du 1^{er} au 31 décembre 2011.

Les demandes déposées après l'expiration des délais fixés au titre des 2^e et 3^e trimestres ne sont pas prises en compte pour le trimestre de référence, mais peuvent l'être pour le trimestre suivant. En revanche, les demandes déposées après le 31 décembre 2011 ne sont pas prises en compte.

Les demandes et la documentation jointe à celles-ci et/ou présentée par la suite ne sont pas soumises au droit de timbre⁵.

Les demandes peuvent être envoyées à la Direction des forêts et des infrastructures sous pli recommandé avec accusé de réception ou par courrier rapide ou bien remises en mains propres ou par l'intermédiaire d'un coursier. Dans les deux premiers cas, c'est la date du cachet apposé par le bureau postal expéditeur qui vaut date de présentation ; dans les deux autres cas, c'est la date du cachet apposé sur la demande par la structure chargée de la réception qui est prise en compte.

La documentation présentée doit être valable du point de vue technique, économique et financier et adéquate aux fins établies par le demandeur compte tenu des objectifs de la mesure.

Aux fins de la présentation de la demande, il y a lieu de tenir compte des interdictions et des limites indiquées ci-après :

- il est interdit de présenter un projet pour lequel une aide a déjà été obtenue, sous quelque forme que ce soit, au sens du Programme de développement rural 2007/2013 ou d'autres dispositions étatiques, régionales ou communautaires ou a déjà été octroyée par d'autres organismes ou institutions publiques, sauf si le demandeur a renoncé formellement à ladite aide avant la présentation de la demande au sens du présent avis ;

⁵ Exemption du droit de timbre prévue par le DPR n° 642/1972 modifié pour les aides communautaires et nationales dans le secteur agricole (tableau B de l'art. 21 bis).

- chaque demande doit concerner une seule mesure et/ou un seul sujet.

Le demandeur doit justifier des conditions requises aux fins de l'accès aux aides et de l'insertion au classement lors de la présentation de sa demande, exception faite de la déclaration relative à la rentabilité de l'entreprise.

Il est donc tenu de communiquer en temps utile tout changement des données en question survenu après la date de présentation de sa demande.

La mesure 123 du Programme de développement rural est gérée suivant la procédure SIAN, qui prévoit la création d'un dossier électronique d'entreprise pour chaque bénéficiaire potentiel.

La demande d'aide et la demande de paiement en vue du versement des aides doivent être présentées par le titulaire de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne physique, ou par le représentant légal, s'il s'agit d'autres acteurs habilités, et sont remplies directement en ligne par les bureaux de la SC (Direction des forêts et des infrastructures), qui pourvoient également à télécharger les données y afférentes sur le SIAN et à les transmettre à l'OP.

Ensuite, la SC envoie une lettre au bénéficiaire pour lui communiquer l'ouverture de la procédure administrative et lui attribuer le CUP (code unique du projet) y afférent.

10.2 VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Pendant cette phase, il est procédé à une première analyse des demandes aux fins de la vérification de ce qui suit :

- respect des délais et des modalités de présentation ;
- respect des conditions requises ;
- complétude ;
- présence de la signature du représentant légal du demandeur.

Au cas où l'une des conditions susmentionnées ne serait pas respectée, la SC juge irrecevable la demande et en informe le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la demande.

10.3 INSTRUCTION

La phase d'instruction vise à vérifier la conformité du projet ou du plan des engagements ou des actions aux objectifs de la mesure en cause, ainsi que l'éligibilité et l'adéquation des dépenses prévues dans la demande d'aide.

L'instruction, dont la SC est responsable, comprend une phase préliminaire d'évaluation des demandes d'aide déposées, qui aboutit à un acte du dirigeant compétent portant approbation du classement et fixation de la dépense maximale éligible. La procédure s'achève par la communication au demandeur du résultat de l'instruction et par la clôture de celle-ci. Synthétiquement les phases sont les suivantes :

1. Le bureau chargé de l'instruction contrôle l'éligibilité des demandes d'aide déposées, qui doivent être soumises à la commission interne, et requiert, le cas échéant, la documentation complémentaire nécessaire.
2. La commission interne procède, sous 60 jours, à l'évaluation des demandes et à la détermination des priorités et des points, qui sont attribués sur la base des dispositions du paragraphe 10.4 (Critères de sélection) du présent avis. Par ailleurs, elle approuve :
 - le classement des demandes d'aide éligibles (pouvant être financées ou ne pouvant pas l'être du fait de la carence de ressources), les points et les priorités, le montant de la dépense maximale envisagée, le pourcentage d'aide et le montant correspondant réparti en fonction de la source de financement (Union européenne, État, Région) ;

- la liste des demandes d'aide non éligibles, pour lesquelles les motifs de la décision doivent être précisés. En cas de problèmes liés à la recevabilité des demandes, les raisons ayant empêché l'accueil de celles-ci sont communiquées aux intéressés au sens de l'art. 16 de la LR n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs).

Lors de l'instruction, il peut s'avérer nécessaire de demander la rectification des erreurs et des irrégularités formelles, ainsi que la présentation de toutes les précisions et les renseignements jugés nécessaires aux fins de l'achèvement de l'instruction ; en cette occurrence une demande de complément de pièces est envoyée à l'intéressé.

Dans les deux cas et dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête susmentionnée, le demandeur a la faculté de formuler par écrit ses observations, qui peuvent être assorties de pièces complémentaires, et demander que la commission interne examine de nouveau son cas à la lumière des éclaircissements fournis. Si la documentation et les informations requises ne sont pas présentées, la demande est rejetée.

L'examen de la demande s'achève par un avis positif ou négatif quant à l'admissibilité de l'initiative ; ledit avis doit faire l'objet d'un procès-verbal qui indique, en règle générale, ce qui suit :

- les données synthétiques relatives au demandeur ;
- le montant global demandé et la description synthétique des travaux prévus ;
- l'évaluation technique et économique des travaux ;
- la compatibilité avec les dispositions régionales, étatiques et communautaires ;
- la description des actions admissibles et la dépense éligible y afférente ;
- le montant global de la dépense éligible et le montant de l'aide accordée, exprimé en pourcentage par rapport à la dépense éligible et en valeur absolue ;
- les priorités et les préférences ;
- le jugement final et les éventuelles prescriptions et obligations.

Le demandeur ayant obtenu un avis positif est inscrit sur le classement, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

En cas d'avis négatif, l'intéressé peut présenter une demande de réexamen dans les 60 jours qui suivent la réception de la communication y afférente.

3. Le classement est approuvé dans les 60 jours qui suivent la rédaction du procès-verbal y afférent, par acte du dirigeant compétent.
4. Dans les 15 jours qui suivent l'approbation dudit acte, celui-ci est notifié au bénéficiaire par une lettre indiquant :
 - le calendrier de réalisation des actions, en fonction des types de travaux prévus, et le délai d'achèvement de ces derniers ;
 - éventuellement, la requête du projet d'exécution pouvant être mis en chantier, ainsi que les délais de présentation de celui-ci (180 jours à compter de la date de réception de la notification y afférente), d'achèvement des travaux et de présentation du compte rendu des dépenses au sens du plan chronologique établi ;
 - le montant global de la dépense éligible et le montant de l'aide accordée, exprimé en pourcentage par rapport à la dépense éligible et en valeur absolue ;
 - les conditions pour la liquidation éventuelle d'une avance et/ou d'un acompte (si la demande d'aide le précisait) ;

- les éventuelles prescriptions techniques contraignantes visant à garantir que le projet d'investissement réalise entièrement les objectifs de la mesure 123.

L'instruction des demandes prévoit, lorsque cela est nécessaire, la réalisation d'inspections que le bénéficiaire est tenu d'accepter et de faciliter.

Les bénéficiaires qui ont réalisé les actions envisagées et ont respecté les obligations prévues sont insérés dans la liste des demandes de paiement et sont autorisés à présenter la demande y afférente, suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Le dirigeant de la SC prend l'acte portant ladite liste.

Biens matériels

Dans le cas de biens matériels tels qu'installations, engins, équipements et composants pour la construction qui ne seraient pas achetés à l'unité de mesure ou dont le coût ne pourrait être établi sur la base des prix de marché, aux fins de la détermination du fournisseur et de la dépense éligible, une procédure de sélection doit être adoptée, qui consiste dans la comparaison d'au moins trois devis présentés par des entreprises concurrentes et, ensuite, dans le choix du devis le plus approprié sur la base de paramètres techniques et économiques. En l'occurrence, le bénéficiaire est tenu de fournir un court rapport technique et économique rédigé et signé par un technicien qualifié.

Dans le cas de biens hautement spécialisés et de fournitures complémentaires pour l'achat desquels il est impossible de faire appel ou de recourir à plusieurs fournisseurs, un technicien qualifié doit établir une déclaration attestant la nécessité de s'adresser à une entreprise spécifique, assortie d'un rapport technique justificatif, indépendamment de la valeur du bien ou de la fourniture en cause.

Travaux à l'unité de mesure ou à forfait

Pour ce qui est de la réalisation d'ouvrages de construction à l'unité de mesure ou à forfait, il y a lieu de présenter les projets complets assortis de la chorographie (CTR, échelle au 1/10 000^e), du plan cadastral, des plans, des sections, des élévations, des détails de la construction, du rapport technique et descriptif des travaux, du rapport géologique, des métrés et du plan chronologique.

Biens immatériels

Dans le cas de biens immatériels, afin de pouvoir choisir le fournisseur non uniquement sur la base de l'aspect économique, mais aussi de la qualité du plan de travail et de la fiabilité, l'intéressé doit présenter trois devis différents. Ces derniers doivent contenir une série d'informations ponctuelles sur le fournisseur (liste des activités réalisées, curriculum des figures professionnelles de la structure ou des collaborateurs externes), sur les modalités de réalisation du projet (plan de travail, figures professionnelles utilisées, délais de réalisation) et sur les coûts de réalisation. Au cas où il s'avérerait impossible d'obtenir trois devis, un technicien qualifié doit établir, après avoir effectué une enquête de marché attentive, une déclaration attestant l'impossibilité de trouver d'autres fournisseurs qui soient en mesure d'assurer les services faisant l'objet du financement et joindre à ladite déclaration un rapport descriptif assorti des éléments nécessaires aux fins de l'évaluation.

10.4 CRITERES DE SELECTION

Les demandes d'aide sont inscrites dans un classement de mérite en vue du financement (jusqu'à épuisement des ressources disponibles) sur la base du total des points attribués à chaque projet éligible, résultant de la somme des points partiels relatifs à chacun des critères de sélection indiqués ci-dessous.

Aux fins de la réalisation des opérations de sélection, la SC fait appel à la commission interne visée au point 8 du présent avis.

LOCALISATION DE L'EXPLOITATION		
1) Exploitation qui se trouve dans une aire rurale particulièrement marginalisée (ARPM)*	Plus de 50 p. 100 de la superficie de l'exploitation	12 points
	Moins de 50 p. 100 de la superficie de l'exploitation	10 points
2) Exploitation qui se trouve dans un site Natura 2000 **	Plus de 50 p. 100 de la superficie de l'exploitation	10 points
	Moins de 50 p. 100 de la superficie de l'exploitation	8 points
3) Altitude à laquelle se trouve l'exploitation	Plus de 1 200 m	10 points
	Entre 801 et 1 200 m	5 points
	Entre 350 et 800 m	3 points

Les critères indiqués aux points 1) et 2) ci-dessus s'appliquent uniquement lorsque l'exploitant dispose effectivement d'une superficie agro-sylvo-pastorale.

TYPE DE BENEFICIAIRE		
1) Femmes entrepreneuses et jeunes exploitants ayant moins de 40 ans à la date de publication du présent avis		10 points
2) Exploitations de petite dimension économique œuvrant à l'échelon régional et directement liées au monde forestier local		8 points
3) Exploitations travaillant dans le secteur des matériels liés à la production typique locale ou destinés à la remise en état de bâtiments typiques (p. ex., les rascards)		6 points
4) Consortiums de propriétaires/d'utilisateurs pour des activités de commercialisation		4 points
5) Incidence des opérations de coupe sur le revenu de l'exploitation ***	Plus de 50 p. 100	10 points
	De 31 à 50 p. 100	5 points
	De 10 à 30 p. 100	3 points
6) Dimensions de la superficie forestière traitée par l'exploitation au cours des trois dernières années	Superficie de 25 à 50 ha	10 points
	Superficie de 15 à 25 ha	5 points
	Superficie de 5 à 15 ha	3 points
	Superficie de 1 à 5 ha	1 point
7) Quantité de bois abattu au cours des trois dernières années	Plus de 4 000 m ³	10 points
	De 1 001 à 4 000 m ³	5 points
	De 250 à 1 000 m ³	3 points
8) Augmentation de la capacité de travail de l'exploitation à la suite de la réalisation de l'action	Plus de 50 p. 100	10 points
	De 31 à 50 p. 100	5 points
	De 10 à 30 p. 100	3 points

9) Exploitations n'ayant pas bénéficié d'aides au titre du Programme de développement rural précédent		5 points
10) Processus d'éco-certification	L'exploitation dispose déjà d'une éco-certification (ISO 9000 - ISO 14000)	10 points
	L'exploitation prouve qu'elle fait l'objet d'un processus d'obtention d'une éco-certification	5 points

TYPE D'INVESTISSEMENT ET DE CONCEPTION		
1) Installations fixes utilisant des sources renouvelables	Investissements liés à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions	10 points
	Investissements pour la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris les investissements pour les économies d'énergie dérivant de l'utilisation d'énergies issues de sources renouvelables, telles que les biomasses, le soleil, le vent et l'eau	10 points
2) Engins et équipements destinés à des usages forestiers	Engins et équipements pour le débardage	20 points
	Engins et équipements pour le déplacement du bois	18 points
	Engins et équipements pour la première transformation	16 points
	Engins et équipements pour l'abattage et l'aménagement	12 points
3) Équipements forestiers légers	Dispositifs de protection contre les accidents	5 points
	Tronçonneuses et accessoires	3 points
	Treuil légers	2 points
4) Type de conception	Projet définitif - projet d'exécution ****	15 points

* Selon la définition indiquée à l'Axe 4 du PDR.

** La liste des sites *Natura 2000* figure à l'Annexe 7 du PDR.

*** Les points sont attribués sur la base de l'incidence, en pourcentage, des recettes découlant des opérations de coupe sur le revenu total de l'exploitation dans les trois années qui précèdent la date de présentation de la demande d'aide.

**** Projets pouvant être directement mis en chantier.

Chaque trimestre, à égalité de points, les demandes sont financées en fonction de leur date de présentation.

Le classement trimestriel des projets retenus – indiquant les projets finançables et les projets admissibles mais ne pouvant être financés, faute de crédits – est approuvé par acte du dirigeant de la SC, compte tenu des ressources disponibles.

Si, au cours de la période de validité du Programme, un ou plusieurs projets devaient, à l'issue des contrôles, être exclus du financement pour violation grave des engagements pris, violation évaluée sur la base des tableaux relatifs aux réductions-exclusions, d'autres projets peuvent être financés, à condition, bien entendu, qu'ils soient finançables et régulièrement inscrits au classement.

10.5 APPROBATION DU CLASSEMENT ET DEFINITION DES ACTIONS ELIGIBLES

Au cas où la commission jugerait non éligibles ou rejetterait les actions proposées par les demandeurs en raison du fait que la documentation y afférente n'est pas complète ou que les compléments requis n'ont pas été présentés, le dirigeant de la SC en informe les demandeurs concernés. À l'issue de la phase d'instruction, qui doit s'achever dans les 90 jours qui suivent le délai de dépôt des demandes relatif à chaque trimestre, le dirigeant de la SC rédige un acte trimestriel qui indique :

- le classement des demandes accueillies, établi sur la base des priorités fixées et des besoins financiers présumés ;
- la liste des personnes dont la demande a été rejetée ;
- la liste des bénéficiaires potentiels qui peuvent, d'après le classement, percevoir les aides, sur la base des ressources financières prévues ; ceux-ci sont invités à faire démarrer les travaux prévus dans les délais de rigueur indiqués lors de la communication de l'accueil de la demande.

Les actions qui ne sont pas éligibles en raison de l'insuffisance des fonds disponibles ne sont pas insérées dans la programmation annuelle. Si des ressources financières supplémentaires devaient être disponibles au cours de l'année, d'autres demandes peuvent être financées, suivant l'ordre du classement provisoire.

L'approbation de l'acte du dirigeant susmentionné est communiquée aux intéressés.

10.6 DELAIS DE REALISATION ET MISE EN CHANTIER DES TRAVAUX

Dans le cas :

- de construction, de remise en état et/ou de modernisation des installations de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ;
 - d'investissements liés à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions ;
 - d'investissements visant à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris les investissements pour les économies d'énergie grâce à des sources renouvelables, telles que la biomasse, le soleil, le vent et l'eau,
- A) Afin de pouvoir bénéficier de la totalité des aides communautaires et étatiques, les projets éligibles doivent être achevés et avoir fait l'objet d'un compte rendu au plus tard dans les délais fixés par les bureaux régionaux chargés de la définition du plan chronologique des dépenses, qui doit être compatible avec la règle N+2⁶, sous peine de réduction desdites aides, pour un montant équivalant à la part de dépenses non insérées dans le compte rendu dans les délais prévus ;
- B) La possibilité de mise en chantier, à savoir la possession de toutes les autorisations nécessaires, doit être prouvée par la présentation à la structure compétente de tous les actes y afférents, et ce, sous 120 jours à compter de la communication de l'admission du projet au financement.

Tout retard dans la présentation du projet pouvant être mis en chantier, assorti de la documentation requise, vaut violation d'engagement par le bénéficiaire, ce qui entraîne, selon la gravité de la violation, soit la réduction du financement, soit l'exclusion de l'aide, sur la base des tableaux contenus dans la délibération du Gouvernement régional n° 2030 du 11 juillet 2008 régissant l'application des sanctions, des réductions et des exclusions.

En cas de nécessité motivée, le délai susmentionné peut être prorogé de 60 jours si le projet susdit est présenté en retard pour des raisons justifiées ne dépendant pas du bénéficiaire.

⁶ Règle dite du dégageant d'office et prévue par l'art. 29 du règlement (CE) n° 1290/2005, au sens de laquelle les financements engagés au cours de l'année N doivent obligatoirement être liquidés dans les 2 ans qui suivent, au sens de la délibération du Gouvernement régional portant approbation de l'aide et fixant l'obligation de respecter les délais impartis.

Le demandeur peut commencer les travaux à son risque avant le résultat définitif de l'instruction, soit avant d'avoir reçu la notification de l'octroi de l'aide. Toutefois, cette procédure n'inclut aucun droit d'obtenir l'aide en cause et vise exclusivement à accélérer les délais de réalisation des travaux et de paiement des dépenses. Si l'aide est effectivement accordée, au moment du compte rendu, les factures acquittées doivent, en tout état de cause, porter une date postérieure à celle de la présentation de la demande d'aide, sauf pour ce qui est des dépenses préalables et de préparation à la présentation de ladite demande, qui ne doivent toutefois avoir été supportées à une date antérieure à la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région.

10.7 MODALITES DE VERSEMENT, DE COMPTE RENDU ET DE LIQUIDATION

L'organisme payeur (AGEA) procède aux versements (avance, acompte et solde) après avoir reçu la demande de paiement par l'intermédiaire du SIAN et sur approbation et transmission des listes y afférentes ou sur autorisation de payer délivrée par l'Autorité de gestion.

Les aides peuvent être versées suivant les modalités ci-après :

- avance devant figurer au compte rendu, correspondant à 20 p. 100 de l'aide accordée (sans préjudice de l'éventuelle prorogation, par l'Union européenne, de la mesure de lutte contre la crise qui élève le plafond de ladite avance à 50 p. 100), sur présentation d'une demande de paiement anticipé ;
- acompte allant jusqu'à 90 p. 100 de l'aide accordée, si cela est prévu dans la demande d'aide et si aucune demande d'avance n'a été présentée ;
- solde, établi par le procès-verbal du contrôle de l'exécution des travaux, sur présentation de la demande de paiement y afférente.

Aux fins des versements de l'avance et de l'acompte :

- une demande d'avance doit être présentée, assortie d'une caution bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 110 p. 100 du montant de l'avance et d'un certificat de début de chantier. L'engagement de la caution prend fin après la clôture de la procédure administrative de solde ;
- la demande d'avance ou d'acompte doit être rédigée sur le formulaire prévu à cet effet au moment de la rédaction de la demande d'aide ;
- la demande d'acompte doit être assortie de pièces justificatives (factures acquittées, état d'avancement des travaux signé par le directeur de ces derniers, etc.).

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'une demande de solde assortie de la documentation ci-après :

- a) État final des travaux ou attestation d'achat d'engins ;
- b) Factures dûment acquittées, accompagnées de la documentation attestant le paiement (récolement, certificat d'exécution, certificats de conformité, déclaration du directeur des travaux attestant que ces derniers ont été réalisés selon les règles de l'art, etc.) ;
- c) Compte rendu détaillé des dépenses supportées et métré récapitulatif des ouvrages réalisés, avec indication des prix et des postes du tarif utilisé pour le devis, ainsi que des factures visées au point b) ci-dessus ;
- d) Toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande. Un contrôle final est effectué afin de vérifier si :
 - les prescriptions, les obligations et les limites prévues par le présent avis et par l'acte de notification de l'octroi de l'aide ont été respectées ;
 - tous les travaux et les achats ont été régulièrement effectués ;
 - tous les certificats prévus ont été acquis ;
 - le compte rendu final est assorti de toutes les pièces requises ;
 - les dépenses figurant audit compte rendu sont conformes au métré et aux devis présentés.

À la suite de la réalisation des initiatives jugées éligibles, le bénéficiaire présente une demande de paiement de l'aide, de l'acompte et/ou du solde suivant la procédure SIAN.

La documentation relative aux dépenses supportées et aux justificatifs des paiements à présenter aux bureaux compétents est la suivante :

- copie des factures ou des autres documents fiscaux ;
- déclarations libératoires rédigées et signées par chaque fournisseur ;
- autres justificatifs attestant le paiement des factures.

Lesdits justificatifs sont annexés à une liste ou à un tableau récapitulatif indiquant, pour chacun de ceux-ci, le numéro et la date, le fournisseur, une description claire des biens achetés (suffisante aux fins de l'identification de ceux-ci), la nature des dépenses relatives aux biens faisant l'objet de l'aide et le montant y afférent, IVA exclue. Les originaux des documents de dépense et des pièces attestant le paiement doivent, en tout état de cause, être conservés par le bénéficiaire, qui est tenu de les produire lors des inspections et des contrôles prévus.

11. LIMITES, INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Le secteur concerné par la mesure 123 est celui de la transformation et de la commercialisation des produits sylvicoles. En tout état de cause, les investissements liés à l'utilisation du bois comme matière première sont limités à l'ensemble des opérations précédant la transformation industrielle.

L'exploitation s'engage à garantir l'inaliénabilité et la destination des investissements réalisés aux finalités pour lesquelles ces derniers ont été approuvés pendant :

- 10 ans, pour ce qui est de la construction, de la rénovation et/ou de la modernisation des installations de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ;
- 5 ans, pour ce qui est des engins, des équipements et des biens meubles en général.

Les dépenses visant au simple remplacement d'équipements ne sont pas éligibles ; figurent au nombre desdites dépenses les investissements visant au simple remplacement, total ou partiel, d'équipements ou de bâtiments existants par des équipements et des bâtiments neufs et mis aux normes, sans augmentation de plus de 25 p. 100 de la capacité de production ou sans modification substantielle de la nature de la production ou de la technologie utilisée⁷.

11.1 OBLIGATIONS RELATIVES A LA PERIODE ALLANT DE LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE AU VERSEMENT DE CELLE-CI

En signant la demande d'aide, le demandeur s'engage à :

- produire toute la documentation requise lors de la présentation de la demande complète ;
- réaliser tous les travaux visés à la demande d'aide et approuvés par le Gouvernement régional par la délibération portant attribution des ressources ;

⁷ L'achat d'un nouvel engin ou équipement récemment mis sur le marché en vue du remplacement d'un engin ou équipement remplissant les mêmes fonctions et ayant au moins 10 ans n'est pas considéré comme un investissement de remplacement (l'on entend par «récemment mis sur le marché» la présence dudit engin ou équipement dans le catalogue du fournisseur depuis trois ans au plus, condition qui doit être attestée dans le devis).

La rénovation totale des bâtiments qui ont au moins 30 ans et leur démolition totale (avec remplacement par des bâtiments modernes) ne sont pas considérées comme un investissement de remplacement. La rénovation est considérée comme complète si le coût y afférent s'élève à 50 p. 100 au moins de la valeur d'un nouveau bâtiment.

- ne pas modifier de manière substantielle le projet original, sauf autorisation préalable de la SC ;
- présenter les demandes de paiement dans les délais impartis par la SC ;
- fournir régulièrement, dans les délais fixés, les données relatives à l'état d'avancement financier et physique du projet.

Les bureaux compétents pourront effectuer des contrôles d'ordre technique ou administratif tant pendant l'instruction du dossier que pendant la réalisation des travaux. Tout bénéficiaire est tenu d'accepter et de faciliter les contrôles en question.

Le demandeur s'engage à présenter tous les justificatifs des dépenses supportées dans le délai de rigueur fixé par le présent avis pour la réalisation des actions jugées admissibles.

11.2 OBLIGATIONS RELATIVES A LA PERIODE SUIVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

En signant les demandes d'aide et de paiement, le demandeur s'engage – pendant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi du financement, s'il s'agit d'un ouvrage de construction, ou de 5 ans, s'il s'agit d'engins, d'équipement ou de biens meubles en général – à ne pas aliéner le bien (ou la portion de bien) concerné et à ne pas modifier la destination de ce dernier.

Pendant ce laps de temps, le bénéficiaire est tenu d'utiliser le bien ou le service réalisé grâce à l'aide publique reçue aux fins visées à la demande d'aide approuvée. Ladite obligation doit être respectée pendant toute la période au cours de laquelle le bien faisant l'objet de l'aide ne peut être aliéné, sous peine de réduction, voire – dans les cas les plus graves – de retrait de l'aide, au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 2576 du 18 septembre 2009.

12. CONTRÔLES

Contrôles sur les demandes d'aide et les demandes de paiement

Les demandes d'aide, les demandes de paiement ainsi que les déclarations présentées par les bénéficiaires ou par des tiers pour prouver le respect des conditions requises font l'objet de contrôles administratifs, au sens de l'art. 24 du règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011.

Contrôles pendant et après la phase de réalisation des travaux

Des contrôles administratifs, financiers et techniques peuvent être effectués par l'Autorité de gestion, par l'organisme payeur et par la structure compétente (SC). Les aspects liés aux modalités des contrôles susdits peuvent éventuellement être vérifiés dans le détail par des tierces personnes, qui peuvent également collecter des informations supplémentaires.

En sus des contrôles ordinaires, d'autres contrôles coordonnés directement par la Commission européenne et/ou par l'État peuvent être effectués soit par les organismes de contrôle compétents, tels que la Garde des finances ou l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), soit par des sociétés spécialisées.

En l'occurrence, les bénéficiaires doivent mettre à la disposition des inspecteurs les actes administratifs relatifs au projet, les justificatifs des dépenses supportées, les mandats de paiement, les reçus des virements bancaires, les relevés de compte et tout autre document jugé nécessaire. Pour ce qui est des pièces techniques, ils sont tenus de mettre les pièces du projet à la disposition des inspecteurs, de faciliter la comparaison entre le projet approuvé et les travaux réalisés et de fournir le certificat de réception, ainsi que tout autre document jugé nécessaire.

À l'issue des travaux et après le versement du solde de l'aide, l'organisme payeur, ou tout autre organisme délégué à cet effet, s'assure que l'obligation de destination des ouvrages et/ou des équipements a été respectée.

Au cas où le résultat des contrôles serait négatif ou partiellement négatif, les bénéficiaires en sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

13. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les bénéficiaires doivent adopter un système comptable distinct ou une codification comptable appropriée permettant d'obtenir des récapitulatifs détaillés et schématiques de toutes les opérations faisant l'objet de l'aide, afin de faciliter le contrôle des dépenses de la part des autorités de contrôle communautaires, étatiques et régionales.

Par ailleurs, afin de permettre la vérification (par des contrôles et des inspections) de la réalisation effective du plan des investissements, ainsi que l'identification simple et univoque des engins, des installations de production et des équipements, le bénéficiaire doit attester la correspondance entre les factures et les autres justificatifs de dépenses d'une part et l'installation, l'engin ou l'équipement y afférent d'autre part.

13.1 SUIVI DES TRAVAUX

Étant donné la nécessité de réaliser un système de suivi des projets financés, les bénéficiaires sont tenus de fournir en temps utile, dans les délais impartis par les bureaux compétents, les données relatives à l'état d'avancement physique et financier des projets.

Au cas où les données requises ne seraient pas fournies dans les délais prévus, les bureaux compétents sont autorisés à appliquer des sanctions variables en fonction de la gravité de la violation et allant de la réduction du montant de l'aide au retrait de celle-ci.

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à accepter les contrôles des organes communautaires, étatiques et régionaux prévus par les règlements communautaires en vigueur.

13.2 IVA, IMPOTS ET TAXES

Aux termes de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 71 du règlement (CE) n° 1698/2005, l'IVA n'est pas éligible, à l'exception de l'IVA non récupérable, lorsqu'elle est véritablement et définitivement supportée par des bénéficiaires autres que les non-assujettis prévus au premier alinéa du paragraphe 5 de l'art. 4 de la 6^e directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

En règle générale, l'IVA n'est éligible que lorsqu'elle est véritablement et définitivement supportée par les bénéficiaires finaux, dans le cadre des régimes d'aides visés à l'art. 87 du Traité et à condition que lesdites aides soient octroyées par des organismes désignés par les États.

L'IVA récupérable ne saurait être considérée comme éligible si elle n'est pas véritablement récupérée par le bénéficiaire final.

Parallèlement à l'IVA, d'autres types d'impôts, de taxes et de droits peuvent être admis, mais uniquement s'ils sont véritablement et définitivement supportés par le bénéficiaire final et s'ils ne peuvent être récupérés par celui-ci.

13.3 CREDIT-BAIL

Les dépenses supportées dans le cadre d'opérations de crédit-bail (leasing) ne sont pas admises.

13.4 GESTION DES FLUX FINANCIERS ET MODALITES DE PAIEMENT

Toutes les dépenses doivent figurer sur une liste ordonnée portant les références des mandats et des factures et permettant de repérer aisément et de contrôler les dépenses relatives au projet en cause.

Les contrôles portent sur les originaux des factures et/ou de la documentation comptable équivalente, sur lesquels il doit être apposé un cachet indiquant la référence «PDR 2007/2013», ainsi que la mesure/sous-mesure en cause ou bien le programme ou le régime d'aide y afférent.

Les modalités de paiement admises sont indiquées à l'annexe B du présent avis. Il est rappelé que :

- le paiement d'un titre ne peut être effectué en espèces, sous peine d'exclusion du montant y afférent du total de l'aide ;
- de même, les paiements ne peuvent être acquittés par voie d'échanges ni par voie de vente d'engins usagés, même si ces opérations sont attestées par des factures ou par des expertises des biens usagés, les modalités en cause étant assimilées au paiement en espèces.

14. DISPOSITIONS EN MATIERE D'INFORMATION ET DE PUBLICITE

Aux termes de l'art. 76 du règlement (CE) n° 1698/2005, les États membres sont chargés d'assurer l'information et la publicité, en mettant en évidence notamment l'aide accordée par l'Union européenne, et de garantir la transparence des financements FEADER. Il s'ensuit que l'information sur les chances offertes par les programmes et les conditions d'accès aux aides devient déterminante.

Par ailleurs, aux termes de l'art. 58 et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1974/2006, l'Autorité de gestion se doit de réaliser des actions d'information et de publicité à destination des bénéficiaires potentiels des aides, en vue de garantir la visibilité des réalisations cofinancées par l'Union européenne. Pour les opérations comportant des investissements, les bénéficiaires sont notamment tenus :

- d'apposer une plaque explicative (fournie par l'Administration) pour toute action menée dans le cadre d'un programme de développement rural impliquant un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
- d'afficher une pancarte explicative (fournie par l'Administration) sur les lieux où sont réalisées des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000,00 euros.

14.1 PUBLICATION DE L'AVIS ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Afin que toutes les personnes intéressées soient amplement et rapidement informées, le présent avis est diffusé par voie de presse et publié au Bulletin officiel et sur le site internet de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Les formulaires et le vademecum pour le dépôt des demandes d'aide sont également publiés sur le site internet de la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'adresse www.regionevda.it, section « Ressources naturelles ».

15. DISPOSITION DE RENVOI

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions visées au Programme de développement rural 2007/2013, des dispositions communautaires, étatiques et régionales en vigueur en la matière et des lignes directrices sur l'éligibilité des dépenses relatives au développement rural et aux opérations analogues.

16. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Pour ce qui est de la demande de paiement, les dispositions de l'organisme payeur (*AGEA*) sont indiquées ci-après, à titre d'information :

1. En ce qui concerne la liquidation de l'aide, le responsable de la procédure administrative est l'*Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA)* dont le siège est à ROME (*via Palestro, 81*) ;
2. La procédure administrative susdite débute avec la présentation de la demande de paiement ;
3. Tout litige au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'application des actes relatifs à la demande de paiement est soumis à une procédure d'arbitrage ou de conciliation, conformément aux décisions du décret du Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières du 20 décembre 2006, qui est publié au journal officiel de la République italienne du 27 février 2007, qui a été ensuite modifié et complété et que les parties déclarent expressément connaître et accepter ;
4. Le paiement de l'aide selon le montant requis, sans l'application de réductions ou d'exclusions, vaut communication de clôture de la procédure administrative en cause, au sens du premier alinéa de la lettre b) de l'art. 7 de la loi n° 69 du 18 juin 2009.

17. GESTION DES CAS PARTICULIERS

a) Variantes

Au cours de la réalisation du projet, des variantes non substantielles sont admises, à condition qu'elles soient cohérentes avec les objectifs du Programme et qu'elles introduisent des solutions techniques et économiques plus appropriées, sans préjudice du respect des plafonds de dépense et d'aide approuvés et des délais prévus pour l'achèvement des travaux. Les variantes des projets approuvés sont autorisées dans le respect des principes indiqués ci-après :

- elles doivent être proposées au préalable à la SC et autorisées par celle-ci; en cas de réduction de la dépense éligible, l'aide est réduite proportionnellement, alors qu'en cas d'augmentation, la différence est entièrement à la charge du bénéficiaire;
- tous les changements du projet initial qui entraînent des modifications des objectifs et des paramètres sur la base desquels l'initiative a été financée sont considérés comme des variantes, et notamment le changement du lieu de l'investissement, ainsi que les modifications techniques et substantielles des travaux approuvés et de la typologie y afférente;
- les modifications de détail ou les solutions techniques d'amélioration qui entraînent une augmentation limitée de la dépense éligible (10 p. 100 au plus) ne sont pas considérées comme des variantes du projet initial, sans préjudice de l'obligation de ne pas dépasser le montant de l'aide accordée lors de l'instruction; en tout état de cause, lesdites modifications doivent être communiquées aux bureaux de la structure compétente;
- les variantes proposées ne doivent prévoir aucune réduction au niveau des conditions de priorité susceptible de compromettre l'éligibilité du projet.

b) Cas de force majeure

Sans préjudice des circonstances particulières évaluées au cas par cas, le dirigeant responsable peut reconnaître les cas de force majeure indiqués ci-après :

- décès du bénéficiaire;
- incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire;
- expropriation d'une partie importante de l'exploitation, au cas où ladite expropriation n'aurait pas pu être prévue lors de la prise de l'engagement;
- calamité naturelle grave qui frappe de manière importante l'exploitation;
- autres événements considérés par la Région comme des cas de force majeure, à condition qu'ils soient notifiés à la Commission européenne.

Au sens de la communication C(88) 1696 de la Commission européenne, les autres cas de force majeure s'entendent dans le sens de circonstances anormales, étrangères au producteur, dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences employées. La reconnaissance d'un cas de force majeure à titre de justification pour le non-respect des engagements pris constitue une exception à la règle générale du respect rigoureux de la réglementation en vigueur et doit, à ce titre, être interprétée et appliquée de manière restrictive.

La documentation relative aux cas de force majeure doit être transmise aux bureaux compétents dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'intéressé peut y pourvoir et les preuves y afférentes doivent être incontestables, au sens de la communication susmentionnée.

c) Prolongations

Les délais pour l'exécution des travaux ne peuvent être prolongés, sauf en cas de force majeure.

Les demandes de prolongation sont examinées par la SC. En cas d'accueil, celle-ci communique le nouveau délai aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception; en cas de rejet, elle leur communique les raisons y afférentes et les modalités d'introduction de tout éventuel recours.

d) Renonciation totale

Les bénéficiaires qui renoncent totalement à l'aide obtenue :

- ne sont pas inscrits au classement régional, si celui-ci n'a pas encore été établi;
- sont exclus (sauf en cas de force majeure) de la possibilité de présenter une demande au titre de la même mesure et des avis relevant du Programme de développement rural publiés dans les trois ans qui suivent, si le classement régional a déjà

été établi. En tout état de cause, la structure compétente engage la procédure de recouvrement des aides qui auraient déjà été versées.

Si le bénéficiaire renonce à l'aide obtenue après la date de l'acte d'octroi y afférent et que la structure compétente ne reconnaît pas le cas de force majeure, celle-ci lui communique les raisons de son choix et les modalités pour l'introduction de tout éventuel recours.

e) Exécution partielle des travaux

Au cas où les travaux ne seraient réalisés que partiellement dans le délai imparti, il est procédé à la vérification du degré d'exécution de ceux-ci, aux fins de l'évaluation de leur fonctionnalité.

Deux hypothèses sont possibles :

- la partie des travaux réalisée ne respecte pas les objectifs fondamentaux du projet, objectifs qui ont motivé la décision d'admissibilité y afférente et/ou la position attribuée au bénéficiaire dans le classement. En l'occurrence, il est procédé au retrait de l'aide accordée et le bénéficiaire doit restituer les sommes éventuellement déjà perçues et ne peut présenter de demande au titre de la même mesure et des avis relevant du Programme de développement rural publiés dans les deux ans qui suivent la date de l'acte de retrait de l'aide ;
- la partie des travaux réalisée atteint les objectifs fondamentaux du projet, objectifs qui ont motivé la décision d'admissibilité y afférente et/ou la position attribuée au bénéficiaire dans le classement. En l'occurrence, la structure compétente vérifie la fonctionnalité des travaux réalisés, collecte la documentation relative aux dépenses y afférentes et calcule le montant de l'aide finale.

f) Économies et augmentations des dépenses

Lorsque les travaux prévus sont entièrement réalisés, les objectifs sont atteints et la dépense documentée et éligible est inférieure à celle approuvée par l'acte d'octroi de l'aide, les économies sur les dépenses ne peuvent, en règle générale, être utilisées pour financer des travaux supplémentaires.

Au cas où la dépense documentée serait supérieure à la dépense approuvée par l'acte d'octroi de l'aide, le montant de celle-ci ne peut, en tout état de cause, être supérieur au montant initialement accordé.

g) Cas de cession

Après l'achèvement des travaux et à compter de la date de versement du solde, les biens ayant fait l'objet des aides accordées au sens du Programme de développement rural ne peuvent être cédés et leur utilisation ou destination ne peut être modifiée sans raison justifiée, et ce, pendant 10 ans pour ce qui est des biens immeubles et pendant 5 ans pour ce qui est des autres biens.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les bénéficiaires sont tenus de restituer les aides selon les modalités prévues à cet effet. La SC peut, pendant les périodes d'obligation susdite, autoriser la cession desdits biens à une entreprise analogue, à condition que le représentant légal de celle-ci s'engage à respecter les obligations à la charge du bénéficiaire initial.

La structure compétente, après avoir examiné les conditions dont le nouveau bénéficiaire justifie, communique à ce dernier et au bénéficiaire initial, par lettre recommandée avec accusé de réception, son avis positif ou négatif.

Au cas où un bénéficiaire souhaiterait transférer son entreprise à des tiers après le versement du solde, mais avant la fin des périodes d'obligation susmentionnées, il doit le communiquer au préalable à la structure compétente. Si le nouveau bénéficiaire s'engage à respecter les obligations à la charge du bénéficiaire initial, la SC en prend acte et prévient ceux-ci du fait que toute violation des obligations susdites entraîne l'engagement de la procédure de retrait des aides allouées. Au cas où le nouveau bénéficiaire ne s'engagerait pas à respecter les obligations à la charge du bénéficiaire initial, la SC entame la procédure de retrait des aides allouées.

Au cas où, à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou d'une cession d'entreprise et après la date de l'acte d'octroi de l'aide, mais avant le versement du solde, le bénéficiaire initial serait remplacé par une autre personne, cette dernière peut demander à devenir le nouveau titulaire de la demande et de l'aide y afférente. À cet effet, il doit prouver qu'il réunit les conditions objectives et subjectives ayant permis l'octroi de l'aide en cause et signer, suivant les mêmes modalités que celles appliquées

au bénéficiaire initial, les déclarations, les engagements, les autorisations et les obligations que ce dernier avait signés lors de la présentation de sa demande. La SC vérifie si le nouveau bénéficiaire réunit les conditions objectives et subjectives requises et, dans l'affirmative, lui communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, que sa demande a été accueillie. Par ailleurs, elle l'informe du nouveau montant de l'aide, qui est calculé sur la base du pourcentage lui ayant été accordé et qui ne peut, en tout état de cause, dépasser le montant prévu par l'acte d'octroi de l'aide initiale.

Au cas où la SC constaterait que le nouveau bénéficiaire ne réunit pas les conditions requises, elle lui communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, que sa demande a été rejetée, en lui précisant les modalités d'introduction du tout éventuel recours. Par ailleurs, elle informe le bénéficiaire initial de l'engagement de la procédure de retrait de l'aide qui lui avait été allouée.

18. RETRAIT ET SANCTIONS

Le non-respect des conditions d'éligibilité ou des conditions d'accès à la mesure 123 «Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles» entraîne l'exclusion de l'aide au sens des points 9 et 23 de l'annexe 1 de la DGR n° 2576 du 18 septembre 2009 modifiée. Le même type de sanction est appliqué aux demandes relatives aux années précédentes (avis 2009) et non encore liquidées.

Aux fins de l'application de la réglementation en matière de contrôles, de réductions et d'exclusions en cas d'infractions constatées dans le cadre de la mesure 123, il est fait référence à l'annexe 1 de la DGR n° 2576 du 18 septembre 2009 modifiée, qui porte la liste des principaux termes et définitions utiles visés aux règlements (CE) n° 73/2009, (CE) n° 1698/2005, (CE) n° 1122/2009 et (UE) n° 65/2011 modifiés, ainsi qu'au décret du ministre des politiques agricoles, alimentaires et forestières n° 10346 du 13 mai 2011 modifié.

19. FORMULAIRES POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE

Toute demande d'aide est composée de la documentation suivante :

- a) Demande d'adhésion à la mesure 123 (annexe A) contenant une déclaration sur l'honneur indiquant :
 - l'immatriculation du demandeur à la CCIAA, et notamment le code d'activité y afférent ;
 - la liste des équipements et du parc des véhicules forestiers propriété du demandeur, avec l'année d'achat, ou utilisés à différents titres, avec l'indication de la forme de possession (crédit-bail ou autre) ;
 - le pourcentage de revenu dérivant des opérations de coupe par rapport aux revenus globaux de l'entreprise, au titre des trois dernières années (exception faite des revenus dérivant de la commercialisation du bois issu de la transformation effectuée par le demandeur en forêt et de la biomasse semi-travaillée provenant des travaux forestiers réalisés par des tiers) ;
 - les travaux forestiers réalisés au cours des trois dernières années ;
 - le volume de bois coupé au cours des trois dernières années, réparti par année, par type de bois principal (bois de chauffage, feuillus d'œuvre, conifères d'œuvre ou à pâte) et par provenance (lots publics ou privés) ;
 - le fait que l'entreprise n'a pas de procédure de faillite et/ou de liquidation en cours ;
 - l'engagement de ne pas aliéner les biens faisant l'objet de l'aide ou de communiquer le non-fonctionnement de ceux-ci, ainsi que leur destination finale ou leur remplacement ;
 - le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ;
 - l'inscription régulière à l'INPS et/ou à d'autres organismes de sécurité sociale.
- b) Déclaration *de minimis* (annexe C) ;
- c) Auto-déclaration sur la rentabilité de l'exploitation (annexe D) ;
- d) Projet définitif assorti de la chorographie (CTR, échelle au 1/10 000e), du rapport technique et descriptif détaillé des tra-

vaux, du plan cadastral, des plans, des sections, des élévations, des détails de la construction, du rapport géologique, des métrés, du plan chronologique des travaux, du métré inséré dans le cadre économique et de la documentation photographique (vue panoramique et vue détaillée de la zone concernée), s'il y a lieu ;

e) Copie des statuts de la société.

Au cas où la demande concernerait l'achat d'engins et d'équipements forestiers, il y a lieu de présenter également les documents spécifiques indiqués ci-après :

f) Trois devis des coûts des équipements à acheter, signés et indiquant le type, la marque et les caractéristiques techniques de ceux-ci (ou bien déclaration rédigée par un technicien qualifié attestant l'impossibilité de faire appel à d'autres entreprises concurrentes pour la fourniture des biens pour lesquels l'aide est demandée).

**Mesure 123 « Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles »
Année 2011**

Espace réservé au bureau de
l'enregistrement

Assessorat de l'agriculture et des ressources
naturelles
Département des ressources naturelles et du
Corps forestier
Direction des forêts et des infrastructures
127/a, région Amérique
11020 QUART

Annexe A de l'avis relatif à l'octroi, pour 2011, des aides prévues par le Programme de développement rural 2007-2013 de la Vallée d'Aoste au titre de la mesure 123 « Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles », au sens du règlement (CE) n° 1698/2005.

Demande d'adhésion¹ – Année 2011

Je soussigné(e) _____
né(e) le _____ à _____ n° d'immatriculation *IVA* _____
résidant à _____ code postal _____ rue/hameau _____
tél. _____ courriel _____ fax _____
titulaire de la microentreprise² _____ œuvrant dans le secteur de la
transformation et de la commercialisation des produits sylvicoles et des produits assimilés dont le
siège social est à _____,

justifiant des conditions requises indiquées ci-après :

- immatriculation au Registre des entreprises de la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture sous le n° _____ du _____ au titre des activités suivantes, compatibles avec la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles et des produits assimilés : _____ ;
- immatriculation à l'*INPS* aux fins de la sécurité sociale et de la prévoyance sous le n° _____ du _____ ;
- immatriculation à d'autres organismes de sécurité sociale et de prévoyance sous le n° _____ du _____ ;
- absence de procédure de faillite et/ou de liquidation en cours ;
- connaissances et compétences professionnelles appropriées, à savoir ;

¹ La présente demande d'adhésion est préliminaire à la DEMANDE D'AIDE qui fera démarrer la procédure SIAN de gestion du dossier électronique de l'entreprise.

² L'on entend par microentreprise une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- chiffre d'affaires moyen s'élevant à _____ € par an, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années. Si ledit chiffre est inférieur à 30 000 € par an, ce montant sera atteint en _____ années grâce à la réalisation des initiatives suivantes :

- faisabilité de l'action du point de vue logistique pour les raisons suivantes :

- faisabilité économique du projet, compte tenu de la situation économique et financière de l'entreprise, pour les raisons suivantes :

- possibilité de mettre en chantier³ les travaux (soit possession de toutes les autorisations nécessaires) dans un délai de 120 jours ;

déclarant par ailleurs :

- que je m'engage à ne pas aliéner les biens faisant l'objet de l'aide ou à communiquer le non-fonctionnement de ceux-ci, ainsi que leur destination finale ou leur remplacement ;
- que je respecte les standards prévus par la législation en vigueur en matière de sécurité des travailleurs ;
- que je respecte les conditions minimales requises en matière d'environnement ;
- que les actions faisant l'objet de la présente demande n'ont pas obtenu d'aide, sous quelque forme que ce soit, au sens du Programme ou d'autres dispositions étatiques, régionales ou communautaires ou ont déjà fait l'objet d'une aide octroyée par un autre organisme public ou une autre institution publique ;
- que j'entends bénéficier de l'aide en cause selon la modalité suivante⁴ :

Avance

Acompte

Solde

³ Condition requise en cas :

- de construction, de remise en état et/ou de modernisation des installations de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ;
- d'investissements liés à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions ;
- d'investissements visant à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris les investissements pour les économies d'énergie grâce à des sources renouvelables, telles que la biomasse, le soleil, le vent et l'eau.

⁴ Pour les conditions de versement de l'aide, voir le point 10.7 de l'avis.

DEMANDE L'ADHÉSION AU RÉGIME D'AIDE

pour les actions⁵ indiquées ci-après :

À cette fin, je joins :

1. Trois devis des coûts des équipements à acheter, indiquant le type, la marque et les caractéristiques techniques de ceux-ci, ou bien déclaration rédigée par un technicien qualifié attestant l'impossibilité de faire appel à d'autres entreprises concurrentes pour la fourniture des biens pour lesquels l'aide est demandée ;
2. La liste des équipements et du parc des véhicules forestiers dont je suis propriétaire, avec l'année d'achat, ou que j'utilise à différents titres, avec l'indication de la forme de possession (crédit-bail ou autre), suivant le schéma ci-après ;
3. La liste des surfaces de l'exploitation comprises dans des zones marginales ou protégées et l'indication de l'altitude à laquelle celle-ci est située ;
4. Le pourcentage de revenu dérivant des opérations de coupe par rapport aux revenus globaux de l'entreprise, au titre des trois dernières années (exception faite des revenus dérivant de la commercialisation du bois provenant de la transformation effectuée en forêt et de la biomasse semi-travaillée provenant des travaux forestiers réalisés par des tiers), suivant le schéma ci-après ;
5. Les travaux forestiers réalisés au cours des trois dernières années, suivant le schéma ci-après ;
6. Le volume de bois coupé au cours des trois dernières années, réparti par année, par type de bois principal (bois de chauffage, feuillus d'œuvre, conifères d'œuvre ou à pâte) et par provenance (lots publics ou privés) ;
7. La déclaration relative aux aides d'État *de minimis* (annexe C) ;
8. La déclaration relative à la rentabilité de l'entreprise (annexe D) ;
9. La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
10. La copie des statuts de la société.

⁵ Décrire l'action pour laquelle l'aide est demandée, en spécifiant le secteur concerné et les principaux travaux réalisés par l'exploitation.

Revenus de l'exploitation dérivant des opérations de coupe (utilisation en forêt) :

2008 _____ euros

2009 _____ euros

2010 _____ euros

Indiquer également les m³ de bois coupés (utilisés en forêt), répartis comme suit :

Année	Volume de bois coupé (m ³)	Type de bois principal	Localisation des lots
Total			

Revenus de l'exploitation dérivant de la commercialisation du bois :

2008 _____ euros

2009 _____ euros

2010 _____ euros

Indiquer également les m³ de bois travaillés ou commercialisés (en scierie), répartis comme suit :

Année	Volume de bois travaillé (m ³)	Type de bois principal	Provenance
Total			

Autres types de revenus (*préciser*) :

type de revenus _____
_____ euros

type de revenus _____
_____ euros

Date

Signature du représentant légal

Annexe B de l'avis relatif à l'octroi, pour 2011, des aides prévues par le Programme de développement rural 2007-2013 de la Vallée d'Aoste au titre de la mesure 123 « Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles », au sens du règlement (CE) n° 1698/2005.

GESTION DES FLUX FINANCIERS ET MODALITES DE PAIEMENT

Afin que toutes les opérations financières liées à la réalisation des actions cofinancées soient transparentes et puissent être documentées, le bénéficiaire doit utiliser l'une des modalités indiquées ci-après pour attester le paiement des dépenses relatives au projet approuvé :

- par virement bancaire ou reçu bancaire (*Riba*) : le bénéficiaire doit produire le récépissé du virement, le *Riba* ou toute autre pièce équivalente délivrée par l'établissement de crédit au titre de chaque facture figurant au compte rendu, à laquelle le justificatif doit être joint. Au cas où le virement serait effectué par banque à distance (*home banking*), le bénéficiaire est tenu d'imprimer et de produire la page attestant ledit virement, sur laquelle doivent figurer la date, le numéro et, en commentaire, la raison de celui-ci.
En tout état de cause, avant qu'il soit procédé au versement de l'aide relative aux dépenses réglées par banque à distance, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'autorité compétente le relevé de compte délivré par son établissement de crédit, portant la liste des écritures comptables effectuées.
- par chèque : cette modalité, bien que déconseillée, peut être acceptée à condition que le chèque porte la mention « non endossable » et qu'il figure sur le relevé de compte délivré par son établissement de crédit ; par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de produire ledit relevé et, si possible, une photocopie dudit chèque. En cas de paiement effectué par chèque de banque et/ou ordinaire, il est conseillé de demander au bénéficiaire de produire une copie de l'attestation d'émission du titre en cause, délivrée par son établissement de crédit.
- par carte de crédit et/ou carte de débit : cette modalité peut être acceptée à condition que le bénéficiaire produise le relevé de compte sur lequel l'opération de paiement figure, délivré par son établissement de crédit. L'utilisation de cartes prépayées n'est pas admise.
- par versement sur compte courant postal : le paiement effectué suivant cette modalité doit être documenté par une copie du reçu y afférent ainsi que par l'original du relevé de compte. Dans l'espace réservé à la raison du versement, le bénéficiaire doit préciser les données d'identification du document de dépenses concerné, à savoir le nom du destinataire du paiement, le numéro et la date de la facture réglée et le type de paiement (acompte ou solde).
- par virement postal : cette modalité peut être admise à condition que le paiement soit effectué depuis un compte courant postal et soit documenté par une copie du reçu y afférent et par l'original du relevé de compte. Dans l'espace réservé à la raison du versement, le bénéficiaire doit préciser les données d'identification du document de dépenses concerné, à savoir le nom du destinataire du paiement, le numéro et la date de la facture réglée et le type de paiement (acompte ou solde).

Dans la phase de contrôle, la structure compétente vérifie les originaux des factures et/ou des pièces comptables équivalentes, sur lesquelles elle appose un cachet portant l'indication du Programme ou du régime d'aide concerné.

De plus, lorsque les actions sont réalisées par des organismes publics, ces derniers sont tenus de respecter la loi n° 136 du 13 août 2010 (Plan extraordinaire de lutte contre les mafias) entrée en vigueur le 7 septembre 2010, et notamment son art. 3 qui, afin d'assurer la traçabilité des flux financiers, fixe les modalités de paiement des travaux, des services et des fournitures publics, ainsi que de gestion des financements publics, y compris les financements européens.

Enfin, pour tout paiement effectués suivant l'une des modalités susmentionnées (exception faite des virements bancaires), le bénéficiaire doit produire une déclaration du fournisseur portant le cachet et la signature de celui-ci, indiquant les références du paiement et le montant versé et attestant que celui-ci a été effectivement recouvré à titre de paiement de la facture y afférente.

Annexe C de l'avis¹ relatif à l'octroi, pour 2011, des aides prévues par le Programme de développement rural 2007-2013 de la Vallée d'Aoste au titre de la mesure 123 « Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles », au sens du règlement (CE) n° 1698/2005.

**Déclaration relative aux aides d'État *de minimis*
tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 47 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000**

Je soussigné(e) _____ né(e) le _____ à _____
code fiscal _____ n° d'immatriculation IVA _____ résidant à
_____ en ma qualité de représentant légal/titulaire de l'exploitation
_____ dont le siège est à _____ et en réponse à
l'avis régional relatif à la mesure 123 du PDR 2007/2013,

ayant pris acte

du fait que le règlement (CE) n° 1998/2006² de la Commission européenne du 15 décembre 2006 établit :

- que le montant total des aides octroyées à une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, calculés au sens de l'art. 2, sans notification préalable à la Commission européenne, sans autorisation de celle-ci et sans préjudice à la concurrence, s'élève à 200 000,00 euros (100 000,00 euros s'il s'agit d'entreprises actives dans le secteur du transport routier) et qu'étant donné l'intensité limitée des aides en cause, la Commission estime que celles-ci ne faussent pas la concurrence entre les entreprises sur le marché commun et qu'elles ne tombent donc pas sous le coup de l'obligation de notification visée à l'art. 87 du traité CE ;
- que les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par un règlement d'exemption ou une décision adoptée par la Commission ;
- qu'aux fins du calcul du plafond des aides (200 000,00 euros ou, pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier, 100 000,00 euros), il y a lieu de prendre en compte toutes les catégories d'aides publiques accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, indépendamment de la forme de l'aide *de minimis* ou de l'objectif poursuivi ainsi que du fait que les aides accordées par l'État membre soient financées entièrement ou partiellement pas des ressources communautaires ;
- que la règle *de minimis* visée au règlement (CE) n° 1198/2006 ne s'applique pas :
 - aux aides octroyées à des entreprises actives dans le secteur de la pêche, pour lesquelles il existe un régime *de minimis* ad hoc (règlement n° 875/2007) ;
 - aux aides octroyées à des entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité, pour lesquelles il existe un régime *de minimis* ad hoc (règlement n° 1535/2007) ;
 - aux aides octroyées à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité, lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ou lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

¹ Approuvé par la DGR n° 1548 du 1^{er} juillet 2011.

² JOUE n° L 379/5 du 28 décembre 2006.

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées, aux aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ; en règle générale, les aides relatives aux dépenses de participation à des foires commerciales et aux dépenses pour les études ou les services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit sur le marché ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne relèvent pas des aides en faveur d'activités liées à l'exportation ;
 - aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - aux aides octroyées à des entreprises pour leurs activités dans le secteur houiller ;
 - aux aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour le compte d'autrui³ ;
 - aux aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- que si le montant global des aides accordées dépasse le plafond susmentionné (200 000,00 euros), ledit montant ne peut bénéficier de l'exemption prévue, même pas pour la fraction n'excédant pas ledit plafond ;

averti(e) des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, de faux ou d'usage de faux,

déclare

que l'entreprises dont les données figurent ci-dessus n'a bénéficié, ni pendant l'exercice concerné ni pendant les deux exercices précédents, d'aides publiques en régime *de minimis* au sens du règlement (CE) n° 1998/2006 pour un montant dépassant 200 000,00 euros (100 000,00 euros s'il s'agit d'une entreprise active dans le secteur du transport routier), étant donné :

- qu'elle n'a perçu aucune aide *de minimis* pendant la période susmentionnée

ou

- qu'elle a perçu, pendant la période susmentionnée, les aides *de minimis* suivantes :

1^{re} aide

Autorité ayant accordé l'aide⁴ _____ ;

Instrument normatif de référence (loi, délibération, règlement etc.)⁵ _____ ;

Type d'aide (aide en capital, en intérêts, etc.) _____ ;

Acte d'octroi⁶ _____ du _____ ;

Montant de l'aide accordée⁷ _____ ;

Date(s) et montant(s) du/des versement(s)⁸ _____ ;

³ Les aides *de minimis* pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier au titre des dépenses autres que celles supportées pour l'achat des véhicules sont plafonnées à 100 000,00 euros dans le cadre de trois exercices.

⁴ Indiquer l'organisme (public ou privé) qui a accordé l'aide en cause.

⁵ Indiquer la loi nationale ou régionale, le règlement d'une collectivité locale ou d'un consortium de crédit mutuel, la délibération ou tout autre acte normatif, administratif ou réglementaire qui est à l'origine de l'aide en cause.

⁶ Pour toute aide, indiquer l'acte et la date y afférents. Par ailleurs, il y a lieu de préciser toutes les aides accordées en régime *de minimis*, même si elles n'ont pas encore été versées, si elles ne le seront jamais ou si elles ont été retirées. Lorsqu'une aide a fait l'objet d'un retrait ou qu'elle ne sera plus versée, il est nécessaire de le préciser et d'en indiquer les raisons et/ou les actes y afférents.

⁷ Le montant de l'aide doit être indiqué en équivalent subvention brut ou net. Si l'entreprise n'est pas en mesure d'effectuer cette conversion, elle peut faire appel à l'autorité ayant accordé l'aide ou indiquer les éléments utiles aux fins de ladite conversion (par ex., aide en intérêts en équivalent subvention).

2° aide

Autorité ayant accordé l'aide _____ ;
Instrument normatif de référence (loi, délibération, règlement etc.) _____ ;
Type d'aide (aide en capital, en intérêts, etc.) _____ ;
Acte d'octroi _____ du _____ ;
Montant de l'aide accordée _____ ;
Date(s) et montant(s) du/des versement(s) _____ ;

3° aide

Autorité ayant accordé l'aide _____ ;
Instrument normatif de référence (loi, délibération, règlement etc.) _____ ;
Type d'aide (aide en capital, en intérêts, etc.) _____ ;
Acte d'octroi _____ du _____ ;
Montant de l'aide accordée _____ ;
Date(s) et montant(s) du/des versement(s) _____ ;

L'entreprise en cause peut donc bénéficier d'une aide publique *de minimis* de _____ euros pour la réalisation de l'action indiquée, sans que l'autorisation de la Commission européenne soit nécessaire, au sens des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006.

_____ Date

_____ Cachet de l'entreprise et signature du
représentant légal*

Je déclare par ailleurs être informé(e), au sens du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données à caractère personnel), du fait :

- que les données à caractère personnel collectées sont traitées, sur support papier ou informatique, dans le cadre et aux fins de la procédure pour laquelle la présente déclaration est effectuée et conformément aux obligations législatives, réglementaires ou communautaires en la matière, et que le traitement y afférent ne nécessite pas le consentement de l'intéressé, aux termes de l'art. 18 du décret législatif susmentionné ;
- que la fourniture des données requises est obligatoire et que tout refus entraîne l'impossibilité de liquider l'aide requise ;
- que les données collectées peuvent être communiquées aux autorités publiques nationales ou européennes conformément aux obligations prévues par la loi ;
- qu'il est possible d'exercer les droits prévus expressément par l'art. 7 du décret législatif susmentionné ;
- que les titulaires du traitement des données sont les bureaux compétents de l'Administration régionale.

_____ Date

_____ Cachet de l'entreprise et signature du
représentant légal*

* Aux termes de l'art. 38 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000, la présente déclaration doit être signée par l'intéressé devant le fonctionnaire compétent ou bien signée et envoyée assortie d'une photocopie non légalisée d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire.

⁸ Étant donné que le montant de l'aide accordée pourrait ne pas coïncider avec le montant de l'aide versée, il est nécessaire d'indiquer les sommes effectivement perçues (en cas de plusieurs versements, indiquer les sommes perçues à chaque fois).

Attention :

Au cas où la déclaration ci-dessus présenterait des irrégularités autre que le faux pouvant être constatées d'office ou bien serait incomplète, le fonctionnaire chargé de sa réception en informe l'intéressé afin que celui-ci la régularise ou la complète.

Si, par contre, un contrôle ultérieur fait ressortir la non-véracité du contenu de la déclaration en cause, le signataire déchoit de son droit aux bénéfices découlant de l'acte pris sur la base de la déclaration non véridique, au sens de l'art. 75 du DPR n° 445/2000.

Pièce jointe : photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire.

Annexe D de l'avis¹ relatif à l'octroi, pour 2011, des aides prévues par le Programme de développement rural 2007-2013 de la Vallée d'Aoste au titre de la mesure 123 « Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles », au sens du règlement (CE) n° 1698/2005.

**Déclaration sur l'honneur
tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 47 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000**

Je soussigné(e) _____ né(e) le _____ à _____
code fiscal _____ n° d'immatriculation *IVA* _____ résidant à
_____ en ma qualité de représentant légal/titulaire de l'exploitation
_____ dont le siège est à _____ et en réponse à
l'avis régional relatif à la mesure 123 du PDR 2007/2013,

averti(e) des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, de faux ou d'usage de faux,

déclare

- ne pas avoir été en mesure, au moment de la présentation de la demande d'aide, de fournir les données relatives au chiffre d'affaires moyen de l'entreprise dont je suis titulaire/représentant légal relatif aux trois dernières années (qui doit être de 30 000,00 euros par an au moins), celle-ci ayant été constituée en _____ ;
- être informé(e) du fait qu'au sens de l'art. 7 « Conditions d'accès » de l'avis, l'aide est accordée aux entreprises qui prouvent qu'elles ont ou qu'elles peuvent atteindre une rentabilité économique de _____ dans un délai donné, correspondant à _____ années ;
- être informé(e) du fait qu'au sens de l'art. 12 « Contrôles » de l'avis, des contrôles administratifs, financiers et techniques sont effectués et que l'entreprise est tenue de mettre à la disposition des contrôleurs toute la documentation jugée nécessaire.

_____ Date

_____ Cachet de l'entreprise et signature du
représentant légal*

Je déclare par ailleurs être informé(e), au sens du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données à caractère personnel), du fait :

- que les données à caractère personnel collectées sont traitées, sur support papier ou informatique, dans le cadre et aux fins de la procédure pour laquelle la présente déclaration est effectuée et conformément aux obligations législatives, réglementaires ou communautaires en la matière, et que le traitement y afférent ne nécessite pas le consentement de l'intéressé, aux termes de l'art. 18 du décret législatif susmentionné ;
- que la fourniture des données requises est obligatoire et que tout refus entraîne l'impossibilité de liquider l'aide requise ;
- que les données collectées peuvent être communiquées aux autorités publiques nationales ou européennes conformément aux obligations prévues par la loi ;

¹ Approuvé par la DGR n° 1548 du 1^{er} juillet 2011.

- qu'il est possible d'exercer les droits prévus expressément par l'art. 7 du décret législatif susmentionné.

Date

Cachet de l'entreprise et signature du
représentant légal*

* Aux termes de l'art. 38 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000, la présente déclaration doit être signée par l'intéressé devant le fonctionnaire compétent ou bien signée et envoyée assortie d'une photocopie non légalisée d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire.

Attention :

Au cas où la déclaration ci-dessus présenterait des irrégularités autre que le faux pouvant être constatées d'office ou bien serait incomplète, le fonctionnaire chargé de sa réception en informe l'intéressé afin que celui-ci la régularise ou la complète.

Si, par contre, un contrôle ultérieur fait ressortir la non-véracité du contenu de la déclaration en cause, le signataire déchoit de son droit aux bénéfices découlant de l'acte pris sur la base de la déclaration non véridique, au sens de l'art. 75 du DPR n° 445/2000.

Pièce jointe : photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire.

Deliberazione 30 dicembre 2011, n. 3168.

Definizione del nuovo sistema di formazione continua (ECM) del personale sanitario. Approvazione delle linee di indirizzo per la formazione continua e dei criteri di accreditamento provider ECM.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare le "Linee di indirizzo per la formazione continua ECM della Regione autonoma Valle d'Aosta" di cui all'allegato 1 alla presente deliberazione di cui costituisce parte integrante, che rappresentano lo strumento informativo rivolto a tutti i soggetti coinvolti nel sistema di formazione continua regionale;
2. di approvare i "Criteri di accreditamento dei provider ECM della Regione autonoma Valle d'Aosta" di cui all'allegato 2 alla presente deliberazione di cui costituisce parte integrante, rivolto agli organizzatori di formazione che in possesso dei requisiti previsti intendono essere provider per la formazione continua ECM sul territorio regionale;

Délibération n° 3168 du 30 décembre 2011,

portant définition du nouveau système de formation médicale continue (FMC) du personnel sanitaire, ainsi qu'approbation des lignes directrices pour ladite formation et des critères d'agrément des organismes de FMC.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Sont approuvées les lignes directrices pour la formation médicale continue (FMC) de la Vallée d'Aoste visées à l'annexe 1 de la présente délibération dont elle fait partie intégrante ; lesdites lignes directrices représentent un outil d'information pour tous les acteurs concernés par le système régional de formation continue ;
2. Sont approuvés les critères d'agrément des organismes de FMC de la Vallée d'Aoste visés à l'annexe 2 de la présente délibération, dont elle fait partie intégrante, adressés aux organisateurs de formation qui réunissent les conditions requises et entendent devenir des organismes de formation médicale continue (FMC) sur le territoire régional ;

3. di dare atto che il passaggio dall'accreditamento della formazione (eventi e progetti formativi) all'accreditamento dei provider deve essere graduale, dando pertanto possibilità agli enti organizzatori di formazione già registrati nel sistema regionale di formazione continua di continuare a sottoporre eventi formativi all'accreditamento da parte della Commissione regionale per l'educazione continua fino alla data del conseguimento dell'accreditamento provvisorio e comunque per iniziative che si concludono entro il 31 dicembre 2012;
4. di rinviare a successiva deliberazione della Giunta regionale la costituzione dell'Osservatorio regionale della formazione continua;
5. di prevedere a carico dei provider il versamento di un contributo annuo dell'importo di € 2.500,00 (duemilacinquecento/00), per le spese sostenute dall'amministrazione regionale per il sistema di accreditamento dei provider e per l'utilizzo del portale <http://ecm.regione.vda.it> le cui modalità di introito saranno definite con provvedimento del Direttore della Direzione Salute dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali;
6. di prevedere che saranno altresì poste a carico dei provider le spese per le visite finalizzate al rilascio e al mantenimento dell'accreditamento di cui alla presente deliberazione, le cui modalità operative verranno definite con provvedimento del Direttore della Direzione Salute dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali;
7. di stabilire che saranno altresì a carico dei provider le eventuali modifiche finalizzate alla personalizzazione del sistema informatico e, pertanto, limitate agli aspetti meramente gestionali legati al governo della formazione, messo a disposizione dall'amministrazione regionale attraverso il portale <http://ecm.regione.vda.it>.

Allegato 1 alla deliberazione della Giunta regionale n. 3168 del 30 dicembre 2011.

LINEE DI INDIRIZZO PER LA FORMAZIONE
CONTINUA ECM
DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

Introduzione

Il nuovo sistema ECM di Educazione Continua in Medicina contemplato nelle Linee di indirizzo per la formazione continua ECM della Regione Autonoma Valle d'Aosta si pone quale obiettivo il miglioramento del livello qualitativo delle prestazioni sanitarie e della professionalità degli operatori con particolare riferimento alle peculiarità territoriali.

Nella consapevolezza dell'importanza dell'attività svolta dagli operatori impegnati nei servizi sanitari si intende pro-

3. Le passage de l'accréditation de la formation (initiatives et projets de formation) à l'agrément des organismes de FMC doit être graduel, de manière à ce que les organisateurs de formation déjà enregistrés dans le système régional de formation continue puissent continuer à soumettre à la Commission régionale pour l'éducation continue les initiatives de formation qui s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2012 aux fins de l'accréditation de celles-ci, et ce, jusqu'à l'obtention de l'agrément provisoire ;
4. La constitution de l'Observatoire régional de la formation continue est renvoyée à une délibération ultérieure ;
5. Les organismes de FMC doivent verser une cotisation annuelle de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros et zéro centime) pour les dépenses supportées par l'Administration régionale au titre du système d'agrément et pour l'utilisation du portail <http://ecm.regione.vda.it>; les modalités de recouvrement y afférentes seront définies par un acte du directeur du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales ;
6. Les dépenses pour les inspections en vue de la délivrance et du maintien de l'agrément visé à la présente délibération, dont les modalités opérationnelles seront définies par un acte du directeur du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales, sont à la charge des organismes intéressés ;
7. Les éventuelles modifications visant à la personnalisation du système d'information – et, partant, limitées aux aspects liés à la gestion et à l'administration de la formation – mis à la disposition par l'Administration régionale sur le portail <http://ecm.regione.vda.it>, sont également du ressort des organismes intéressés.

Annexe n° 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 3168 du 30 décembre 2011.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA FORMATION
MÉDICALE CONTINUE (FMC)
DE LA VALLÉE D'AOSTE

Introduction

Le nouveau système de formation médicale continue (FMC) prévu par les présentes lignes directrices régionales vise à l'amélioration du niveau qualitatif des prestations sanitaires et du professionnalisme des opérateurs, eu égard notamment aux caractéristiques territoriales régionales.

Considérant l'importance de l'activité effectuée par les opérateurs des services sanitaires, il convient de continuer

seguire in campo formativo ponendo particolare attenzione alle loro conoscenze favorendo i cambiamenti e gli adattamenti che il Servizio Sanitario Regionale deve affrontare in relazione all'evoluzione dei bisogni sanitari della popolazione.

Tali linee di indirizzo rappresentano lo strumento informativo rivolto a tutti i soggetti che sono coinvolti nel sistema di formazione continua regionale e che a diversi livelli accedono al portale dedicato all'ECM.

Il presente documento, approvato dalla Giunta regionale, è stato elaborato tenendo conto della normativa nazionale che istituisce il sistema di formazione continua, in particolare del decreto legislativo n. 229/1999 e successive modificazioni ed integrazioni nonché degli specifici Accordi approvati dalla Conferenza permanente per i rapporti tra il Governo, le Regioni e Province Autonome.

Il periodo sperimentale del programma regionale di Educazione Continua in Medicina ha coinvolto nel tempo fornitori pubblici e privati (Azienda USL, Collegi, Ordini, Università, ecc.) che con il loro apporto hanno contribuito allo sviluppo e al consolidamento di una piattaforma informatica utilizzata per l'accreditamento regionale degli eventi formativi. Si tratta di una piattaforma che consente di conoscere in tempo reale tutta l'offerta formativa regionale, rendendo disponibile una banca dati di facile consultazione.

Si tratta ora di procedere nella realizzazione e nella definizione dei nuovi sviluppi dell'accreditamento e del controllo della qualità attraverso il passaggio dall'accreditamento degli eventi all'accreditamento dei provider di formazione e istituzione dell'Osservatorio regionale sulla qualità.

Articolo 1

La formazione continua ECM

La formazione continua ECM rappresenta l'insieme organizzato e controllato di tutte quelle attività formative, sia teoriche che pratiche, finalizzate a migliorare le competenze e le abilità cliniche, tecniche e manageriali e a supportare i comportamenti dei professionisti della salute, con l'obiettivo di assicurare efficacia, appropriatezza, sicurezza ed efficienza all'assistenza prestata dal Servizio sanitario. La formazione continua consiste in un percorso di attività formative che hanno lo scopo di sviluppare durante tutto l'arco della vita professionale le conoscenze, le qualifiche e le competenze dei professionisti della salute. È quindi uno strumento importante di cambiamento dei comportamenti individuali e collettivi, necessario per promuovere lo sviluppo professionale, ma è anche una funzione specifica del sistema sanitario, indispensabile a garantire nel tempo la qualità e l'innovazione dei suoi servizi.

Articolo 2

Obiettivi della formazione continua

Nell'accordo Stato Regioni del 1° agosto 2007 e in quello del 5 novembre 2009 tra i diversi strumenti innovativi in

l'attività dans le domaine de la formation, en accordant une attention particulière aux connaissances desdits opérateurs et en favorisant les changements et les transformations auxquels le Service sanitaire régional doit faire face en raison de l'évolution des besoins de santé de la population.

Les présentes lignes directrices constituent l'outil d'information adressé à tous les acteurs concernés par le système régional de formation continue et qui, à différents titres, accèdent au portail consacré à la FMC.

Le présent texte, approuvé par le Gouvernement régional, a été établi sur la base des dispositions étatiques instituant le système de formation continue, notamment du décret législatif n° 229/1999 modifié et complété et des accords spécifiques approuvés par la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes.

La période expérimentale du plan régional de formation médicale continue a engagé, dans le temps, des fournisseurs publics et privés (Agence USL, collèges, ordres, universités, etc.) qui, avec leur apport, ont contribué au développement et à la consolidation d'une plateforme informatique utilisée pour l'accreditation régionale des initiatives de formation. Il s'agit d'une plateforme qui permet de connaître en temps réel toute l'offre formative régionale et de disposer d'une banque de données qui peut être aisément consultée.

Il s'agit maintenant de définir et de réaliser les nouvelles phases de l'accreditation et du contrôle de la qualité par le passage de l'accreditation des initiatives de formation à l'agrément des organismes de formation et à l'institution de l'Observatoire régional sur la qualité.

Article 1^{er}

La formation médicale continue (FMC)

La formation médicale continue (FMC) représente l'ensemble organisé et contrôlé de toutes les activités de formation, théoriques et pratiques, visant à améliorer les compétences et les habilités cliniques, techniques et managériales, ainsi que les prestations des professionnels de la santé, dans le but de garantir l'efficacité, la pertinence, la sécurité et l'efficience de l'assistance fournie par le Service sanitaire. La formation continue consiste dans un parcours constitué par plusieurs activités de formation visant à développer, pendant toute la vie professionnelle, les connaissances, les qualifications et les compétences des opérateurs de la santé. Il s'agit donc d'un outil important aux fins du changement des comportements individuels et collectifs et du développement professionnel, ainsi que d'une fonction spécifique du système sanitaire, indispensable pour garantir dans le temps la qualité et l'innovation des services fournis.

Article 2

Les objectifs de la formation continue

L'un des outils innovants pour la gestion de la formation médicale continue de la part des professionnels, proposé

dividuati per la gestione della Formazione Continua in medicina da parte dei professionisti è stato proposto il Dossier formativo individuale e di gruppo.

Le diverse attività formative dovranno essere quindi programmate e realizzate secondo percorsi finalizzati agli obiettivi prioritari del Piano sanitario nazionale e del Piano sanitario regionale vigenti ed essere adeguatamente documentate nel Dossier formativo di ogni singolo professionista.

Gli obiettivi formativi nazionali e regionali sono lo strumento utilizzato per orientare i programmi di formazione continua rivolti agli operatori della sanità al fine di definire le adeguate priorità nell'interesse del SSR e più in generale della tutela della salute della collettività.

L'individuazione di obiettivi formativi generali inquadrabili come aree di intervento formativo e ricomprese nell'elenco delle 29 aree sotto indicate, costituisce una misura di riferimento e di bilanciamento delle competenze e delle responsabilità, atteso che tali obiettivi devono poi concretamente articolarsi ed armonizzarsi nel piano formativo (Dossier formativo) del singolo professionista e/o di équipe, all'interno del quale assumono rilievo tre tipologie di obiettivi formativi:

- a) finalizzati allo sviluppo delle competenze e delle conoscenze tecnico professionali individuali nel settore specifico di attività, acquisendo crediti formativi inerenti eventi specificatamente rivolti alla professione o alla disciplina di appartenenza (obiettivi formativi tecnico-professionali);
- b) finalizzati allo sviluppo delle competenze e delle conoscenze nella attività e nelle procedure idonee a promuovere il miglioramento della qualità, efficienza, efficacia, appropriatezza e sicurezza degli specifici processi di produzione delle attività sanitarie. Questi obiettivi si rivolgono dunque ad operatori ed équipe che intervengono in un determinato segmento di produzione (obiettivi formativi di processo);
- c) finalizzati allo sviluppo delle conoscenze e competenze nelle attività e nelle procedure idonee a promuovere il miglioramento della qualità, efficienza, efficacia, appropriatezza e sicurezza dei sistemi sanitari. Questi obiettivi si rivolgono, di norma, a tutti gli operatori avendo quindi caratteristiche interprofessionali (obiettivi formativi di sistema).

Questi obiettivi si propongono di migliorare il sistema sanitario nel suo complesso e a tal fine si rivolgono indistintamente a tutti gli attori dei processi di prevenzione, assistenza, cura e riabilitazione i quali vengono sollecitati a sviluppare azioni e comportamenti in tal senso quali:

- a) l'individuazione dei bisogni formativi nel campo specifico delle proprie conoscenze e competenze tecnico

dans le cadre des accords État-Régions du 1^{er} août 2007 et du 5 novembre 2009, est le dossier de formation individuel et de groupe.

Les différentes activités de formation doivent, donc, être planifiées et réalisées suivant des parcours visant les objectifs prioritaires du plan sanitaire national et régional en vigueur et être documentées de manière appropriée par le dossier de formation de chaque professionnel.

Les objectifs de formation étatiques et régionaux sont pris en compte aux fins de l'orientation des plans de formation continue adressés aux opérateurs de la santé et aux fins de la définition des priorités du SSR et, plus en général, de celles visant à la protection du bien-être de la collectivité.

La définition des objectifs de formation généraux, classés dans les 29 aires de formation indiquées par la suite, constitue une mesure de référence et de compensation des compétences et des responsabilités; lesdits objectifs doivent concrètement s'articuler et s'harmoniser dans le plan de formation (dossier de formation) de chaque professionnel et/ou équipe. Trois objectifs de formation sont notamment importants:

- a) Développement des compétences et des connaissances techniques et professionnelles individuelles dans le secteur spécifique d'activité, et ce, par l'acquisition de crédits de formation dans le cadre d'initiatives concernant la profession ou la discipline d'appartenance (objectifs de formation techniques et professionnels);
- b) Développement des compétences et des connaissances dans le cadre des activités et des procédures pour l'amélioration de la qualité, de l'efficacité, de la pertinence et de la sécurité des processus spécifiques de fourniture des activités sanitaires. Ces objectifs concernent les opérateurs et les équipes qui œuvrent dans un secteur spécifique (objectifs de formation de processus);
- c) Développement des compétences et des connaissances dans le cadre des activités et des procédures pour l'amélioration de la qualité, de l'efficacité, de la pertinence et de la sécurité des systèmes sanitaires. Ces objectifs concernent, en règle générale, tous les opérateurs et ils ont donc des caractéristiques interprofessionnelles (objectifs de formation de système).

Les objectifs susmentionnés visent à améliorer le système sanitaire dans son ensemble et, à cet effet, concernent indistinctement à tous les acteurs qui interviennent dans les processus de prévention, d'assistance, de soin et de rééducation et qui sont sollicités à développer des actions et des comportements appropriés, à savoir:

- a) La définition des besoins de formation dans le domaine spécifique des connaissances et des compéten-

professionali relative alle attività svolte;

- b) i comportamenti professionali che mettano al centro la persona ed i suoi bisogni;
- c) la pianificazione delle attività assistenziali rispetto a criteri di equità e alla presa in carico del progetto di cura e alla valutazione dei risultati in termini di miglioramento e/o mantenimento della salute;
- d) le capacità di collaborazione e integrazione tra strutture, tra attività e tra professionisti;
- e) la cultura e la pratica della sistematica valutazione della qualità dei processi, degli esiti, della qualità percepita e delle attività rese, attraverso programmi educazionali finalizzati ad un uso esperto delle tecniche di audit, di revisione tra pari, di seminari di autovalutazione dando così impulso al circuito del miglioramento continuo;

Articolo 3

*La Regione Autonoma Valle d'Aosta
nell'ambito del sistema
di formazione continua ECM*

ASSESSORATO SANITÀ,
SALUTE E POLITICHE SOCIALI

In questo nuovo sistema della formazione continua viene assicurato e condiviso il processo di cooperazione tra i vari attori del sistema in una visione "circolare" dello scambio di informazioni e di risultati. L'amministrazione regionale, quale organo con responsabilità di indirizzo e di governo fissa le regole del sistema e promuove sul proprio territorio l'intero programma della formazione continua, garantendone la qualità e la trasparenza. In particolare assolve alle seguenti funzioni:

- a) di programmazione del sistema di formazione continua, comprensiva delle azioni di analisi dei bisogni e di individuazione degli obiettivi formativi di interesse regionale;
- b) di accreditamento dei provider di formazione continua e di gestione dell'albo regionale dei provider;
- c) di governo e di valutazione del sistema di formazione continua ossia di verifica della sua funzionalità e qualità complessiva. Per assolvere a tale funzione si avvale del contributo tecnico dell'Osservatorio regionale della formazione continua, nonché delle proposte e osservazioni che pervengono dagli altri soggetti coinvolti nel sistema regionale di formazione continua;
- d) di invio al *COGEAPS* dei dati in ordine ai crediti ECM attribuiti ai partecipanti alla formazione organizzata da provider accreditati localmente.

ces tecniche et professionnelles relatives aux activités effectuées;

- b) Des comportements professionnels centrés sur la personne et les besoins de celle-ci;
- c) La planification des activités d'assistance sur la base de critères d'égalité, de la prise en charge du projet de soin et de l'évaluation des résultats en fonction de l'amélioration et/ou du maintien de la santé;
- d) Les capacités de collaboration et d'intégration entre les structures, les activités et les professionnels;
- e) La culture et la pratique de l'évaluation systématique de la qualité des processus, des résultats, de la qualité perçue et des activités effectuées, dans le cadre de plans d'éducation visant à une utilisation compétente des techniques d'audit et de révision par les pairs et des séminaires d'autoévaluation, en vue de l'essor du parcours d'amélioration continue.

Article 3

*La Région Autonome Vallée d'Aoste
dans le cadre du système
de formation médicale continue (FMC)*

ASSESSORAT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Dans le nouveau système de formation continue, le processus de coopération entre les différents acteurs est assuré et partagé aux fins d'une vision «circulaire» de l'échange des informations et des résultats. L'Administration régionale, en qualité d'organisme revêtant des responsabilités d'orientation et de gouvernement, fixe les règles dudit système et publicise sur son territoire le plan de formation continue, en garantissant la qualité et la transparence de celui-ci. En particulier, l'Administration régionale est chargée de ce qui suit:

- a) Planification du système de formation continue, comprenant des actions d'analyse des besoins et de définition des objectifs de formation d'intérêt régional;
- b) Agrément des organismes de formation continue et gestion du tableau régional desdits organismes;
- c) Gouvernement et évaluation du système de formation continue et vérification de la fonctionnalité et de la qualité globale de celui-ci. À cet effet, l'Administration régionale est secondée par l'Observatoire régional de la formation continue et tient compte des propositions et des observations formulées par les autres acteurs concernés par le système régional de formation continue;
- d) Envoi au *Consorzio Gestione anagrafica Professioni sanitarie (COGEAPS)* des données en matière de crédits FMC attribués aux participants à la formation

Articolo 4

La commissione regionale per la formazione continua

La Commissione regionale per la formazione continua è l'organismo tecnico, nominato dalla Giunta regionale, a cui sono affidate le seguenti attività:

- a) supporto alla Regione nell'ambito delle procedure di accreditamento dei provider;
- b) individuazione dei criteri di accreditamento delle diverse tipologie di formazione, quali residenziale, sul campo, FAD e BLENDED;
- c) monitoraggio della formazione continua (residenziale, sul campo, FAD, BLENDED) accreditata nell'ambito del sistema informativo regionale.

La Commissione provvede a regolare la formazione continua attraverso manuali di accreditamento Provider coerenti con i principi e i criteri riportati di seguito:

- 1) Attribuzione dei crediti formativi agli eventi di formazione (Accordo Stato Regioni 2007)
- 2) Qualità della formazione continua erogata (Accordi Stato Regioni 2007 e 2009)
- 3) Garanzia d'indipendenza del contenuto formativo (Accordo Stato Regioni 2009).

Articolo 5

L'osservatorio Regionale della Formazione Continua

L'Osservatorio regionale della formazione continua è nominato dalla Giunta regionale ed è composto dai rappresentanti di Ordini e Collegi delle professioni sanitarie interessati alla partecipazione.

L'Osservatorio definisce le griglie di osservazione (*check-list*) finalizzate a rilevare la qualità della formazione erogata, tenendo conto, tra l'altro, della coerenza tra obiettivi formativi dichiarati e progettazione dell'intervento formativo, della qualità del processo formativo in aula, della presenza di eventuali conflitti di interesse.

L'Osservatorio si avvale di osservatori (team di osservazione) adeguatamente formati per la rilevazione della qualità formativa erogata.

Articolo 6

Gli ordini e i collegi delle professioni sanitarie

Gli Ordini e Collegi delle professioni sanitarie, che possono essere provider di formazione continua, rivestono il ruolo di garanti della professione e di certificatori della

mise en œuvre par les organismes agréés au niveau local.

Article 4

La commission régionale pour la formation continue

La Commission régionale pour la formation continue est l'organisme technique nommé par le Gouvernement régional en vue des activités indiquées ci-après :

- a) Soutien de la Région dans le cadre des procédures d'agrément des organismes de formation ;
- b) Définition des critères d'agrément des différents types de formation : résidentielle, sur le terrain, à distance (FAD) et mixte (BLENDED) ;
- c) Suivi de la formation continue (résidentielle, sur le terrain, FAD et mixte) agréé dans le cadre du système d'information régional.

La Commission est chargée d'organiser la formation continue suivant des manuels d'agrément des organismes de formation cohérents avec les principes et les critères indiqués ci-après :

- 1) Attribution des crédits de formation aux initiatives de formation (accord État-Régions de 2007) ;
- 2) Qualité de la formation continue fournie (accords État-Régions de 2007 et de 2009) ;
- 3) Garantie de l'indépendance du contenu de la formation (accord État-Régions de 2009).

Article 5

L'observatoire Régional de la Formation Continue

L'Observatoire régional de la formation continue est nommé par le Gouvernement régional et est composé par les représentants des ordres et des collèges des professions sanitaires concernées.

L'Observatoire définit les grilles d'observation (*check-lists*) visant au relevé de la qualité de la formation fournie, compte tenu, entre autres, de la cohérence entre objectifs de formation déclarés et conception de l'initiative de formation, de la qualité du processus de formation en classe et de la présence d'éventuels conflits d'intérêt.

L'Observatoire est secondé par des observateurs (équipe d'observation) formés de manière appropriée aux fins du relevé de la qualité de la formation fournie.

Article 6

Les ordres et les collèges des professions sanitaires

Les ordres et les collèges des professions sanitaires, qui peuvent être agréés en tant qu'organismes de formation continue, revêtent le rôle de garants de la profession et de certi-

formazione continua. In particolare assolvono alle seguenti funzioni:

- a) gestiscono l'anagrafe dei crediti formativi acquisiti dai loro iscritti
- b) registrano tutti i crediti formativi acquisiti dai loro iscritti per la formazione accreditata fuori dalla Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- c) registrano i crediti formativi acquisiti dai loro iscritti in qualità di tutor di stage e tirocini nell'ambito di progetti formativi gestiti autonomamente
- d) garantiscono l'appropriatezza della formazione rispetto agli obiettivi formativi e alla professione svolta
- e) certificano l'acquisizione dei crediti formativi ECM

Articolo 7

I professionisti destinatari della formazione continua ECM

La formazione continua ECM è rivolta a tutti coloro, che lavorano in ambito sanitario e socio sanitario, come dipendenti, convenzionati e liberi professionisti. Le professioni interessate sono le seguenti:

- Medico chirurgo
- Odontoiatra
- Farmacista
- Veterinario
- Psicologo
- Biologo
- Chimico
- Fisico
- Infermiere
- Infermiere pediatrico
- Ostetrica/o
- Podologo
- Fisioterapista
- Logopedista
- Ortottista/Assistente di oftalmologia
- Terapista della neuro e psicomotricità dell'età evolutiva

- Tecnico della riabilitazione psichiatrica
- Terapista occupazionale
- Educatore professionale
- Tecnico audiometrista
- Tecnico sanitario laboratorio biomedico
- Tecnico sanitario di radiologia medica
- Tecnico di neurofisiopatologia
- Tecnico ortopedico
- Tecnico audioprotesista
- Tecnico della fisiopatologia Cardiocircolatoria e perfusione cardiovascolare

ificateurs de la formation continue. En particulier, ils s'occupent de ce qui suit :

- a) Ils gèrent le registre des crédits de formation acquis par leurs inscrits ;
- b) Ils enregistrent tous les crédits de formation acquis par leurs inscrits dans le cadre de la formation agréée en dehors du territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste ;
- c) Ils enregistrent les crédits de formation acquis par leurs inscrits en qualité de tuteurs de stage et d'apprentissage dans le cadre de projets de formation gérés de manière autonome ;
- d) Ils garantissent la pertinence de la formation par rapport aux objectifs de formation et à la profession exercée ;
- e) Ils certifient l'acquisition des crédits de FMC.

Article 7

Les destinataires de la formation médicale continue (FMC)

La formation médicale continue (FMC) s'adresse à tous ceux qui travaillent dans le domaine sanitaire et socio-sanitaire en qualité de salariés, de personnels conventionnés et de professionnels libéraux. Les professions concernées sont les suivantes :

- chirurgien
- médecin dentiste
- pharmacien
- vétérinaire
- psychologue
- biologiste
- chimiste
- physicien
- infirmier
- infirmier pédiatrique
- obstétricien(ne)
- podologue
- physiothérapeute
- orthophoniste
- orthoptiste/assistant d'ophtalmologie
- thérapeute en neuropsychomotricité de l'enfant et de l'adolescent
- technicien de la réhabilitation psychiatrique
- thérapeute occupationnel
- éducateur professionnel
- technicien audiométriste
- technicien sanitaire de laboratoire biomédical
- technicien sanitaire de radiologie médicale
- technicien de neurophysiopathologie
- technicien orthopédique
- technicien audioprothésiste
- technicien de physiopathologie cardiaque et circulatoire et de perfusion

- Igienista dentale
- Dietista
- Tecnico della prevenzione nell'ambiente
- Assistente sanitario

L'obbligo della formazione continua è strettamente connesso all'esercizio della professione sanitaria e decorre dall'anno successivo a quello di conseguimento del titolo e dell'iscrizione all'Albo o al Collegio di riferimento. Se la data di iscrizione all'Albo professionale non è immediatamente successiva alla data del conseguimento del titolo abilitante, l'obbligo formativo decorre comunque dall'anno successivo a quello di iscrizione.

Articolo 8

I Provider organizzatori della formazione continua nella Regione Valle d'Aosta

Gli organizzatori di formazione pubblici e privati, in possesso dei requisiti indicati dalla Giunta regionale, che hanno ricevuto l'accreditamento regionale sono abilitati a realizzare attività formative idonee per l'ECM, attribuendo direttamente i crediti ai partecipanti.

Per il sistema regionale di formazione continua, la richiesta di accreditamento del provider avviene esclusivamente accedendo alla piattaforma regionale ECM, sul portale <http://ecm.regione.vda.it>.

I provider operanti nell'ambito della formazione continua in sanità devono essere in grado di garantire una formazione obiettiva, non influenzata da interessi diretti o indiretti che possono pregiudicare la finalità esclusiva di educazione/formazione dei professionisti sanitari.

Articolo 9

Il sistema informativo e l'anagrafica regionale dei professionisti del sistema sanitario della Regione Autonoma Valle d'Aosta

La Regione Autonoma Valle d'Aosta si avvale di un sistema informativo dedicato alla formazione continua (portale <http://ecm.regione.vda.it>). Tale sistema informativo dispone di una banca dati a cui accedono, a livelli diversi:

- a) la Regione Autonoma Valle d'Aosta, amministratore e garante del sistema (compresa la Commissione regionale ECM) che gestisce le procedure di accreditamento dei provider, aggiorna l'albo regionale dei provider, coordina i flussi di comunicazione, acquisisce in maniera aggregata tutti i dati della formazione realizzata sul territorio e valuta complessivamente il sistema in termini di qualità della formazione erogata, di monitoraggio delle risorse economiche investite e di indirizzo della formazione verso obiettivi formativi regionali sempre più specifici e mirati;

- hygiéniste dentaire
- diététicien
- technicien de la prévention dans l'environnement
- assistant sanitaire

La formation continue est obligatoire aux fins de l'exercice de la profession sanitaire à compter de l'année suivant celle d'obtention du titre y afférent et d'immatriculation au tableau ou au collège de référence. Si l'immatriculation au tableau professionnel n'est pas effectuée immédiatement après la date d'obtention du titre d'habilitation, la formation est obligatoire à compter de l'année suivant celle d'immatriculation.

Article 8

Les organismes de formation continue en Vallée d'Aoste

Les organismes de formation publics et privés réunissant les conditions requises par le Gouvernement régional et agréés par la Région autonome Vallée d'Aoste sont autorisés à réaliser des activités de formation médicale continue et à attribuer directement les crédits y afférents aux participants.

Pour ce qui est du système régional de formation continue, la demande d'agrément de l'organisme de formation est effectuée exclusivement sur la plateforme régionale y afférente, à savoir sur le portail <http://ecm.regione.vda.it>.

Les organismes œuvrant dans le domaine de la formation médicale continue doivent garantir une formation objective qui ne soit pas influencée par des intérêts directs ou indirects pouvant préjuger la finalité exclusive d'éducation/formation des professionnels de la santé.

Article 9

Le système d'information et le fichier régional des professionnels du système sanitaire de la Région Autonome Vallée d'Aoste

La Région autonome Vallée d'Aoste dispose d'un système d'information consacré à la formation continue (portail <http://ecm.regione.vda.it>). Ledit système est doté d'une banque de données à laquelle peuvent accéder, à différents niveaux :

- a) La Région autonome Vallée d'Aoste, en qualité d'administrateur et de garant du système (y compris la Commission régionale compétente), qui gère les procédures d'agrément des organismes, met à jour le tableau régional desdits organismes, coordonne les flux de communication, acquiert de manière centralisée toutes les données relatives à la formation fournie sur le territoire et évalue globalement le système en termes de qualité de la formation dispensée, de suivi des ressources économiques engagées et d'orientation de la formation vers des objectifs régionaux toujours plus spécifiques et ciblés;

- b) gli organizzatori di formazione, che ricevono l'accreditamento come provider, e gestiscono l'intero processo formativo dall'analisi dei fabbisogni formativi, all'accreditamento della formazione, alla gestione dei costi e delle risorse economiche impiegate, fino al rilascio del certificato ECM. Per i provider di formazione che sono anche datori di lavoro dei professionisti della salute il sistema informativo consente di consultare la situazione formativa del proprio personale dipendente;
- c) i professionisti della salute, che possono verificare la loro situazione formativa (vedi Dossier formativo di cui all'articolo 16) e avere comunicazione di tutte le iniziative formative ECM accreditate sul territorio regionale;
- d) gli Ordini e Collegi delle professioni sanitarie e l'Azienda USL che gestiscono l'anagrafe dei crediti formativi ECM dei propri iscritti, anagrafe in gran parte alimentata direttamente dal sistema attraverso la gestione delle attività formative da parte dei provider.

L'anagrafica, periodicamente aggiornata, viene alimentata da:

- anagrafica del personale utilizzato dall'Azienda USL della Valle d'Aosta;
- anagrafica delle strutture sanitarie convenzionate che aderiscono al sistema
- anagrafica di Ordini e Collegi regionali delle professioni sanitarie

Articolo 10

La formazione continua e gli obiettivi di interesse nazionale e regionale

La formazione continua per essere efficace non si sviluppa in modalità occasionali, ma secondo percorsi programmati e finalizzati al raggiungimento di obiettivi formativi coerenti con lo sviluppo professionale individuale e con le priorità, le innovazioni e le strategie del sistema sanitario nazionale e regionale. Gli obiettivi formativi nazionali e regionali rappresentano lo strumento per orientare i programmi di formazione continua rivolti ai professionisti sanitari.

Per questo la Regione Autonoma Valle d'Aosta privilegia l'accreditamento della formazione continua coerente con gli obiettivi regionali individuati nel Piano regionale per la salute e il benessere sociale 2011-2013, approvato con legge regionale 25 ottobre 2010, n. 34.

Articolo 11

Le tipologie di formazione continua

La Commissione regionale per la formazione continua ECM accredita le seguenti tipologie di formazione:

- b) Les organisateurs de formation qui sont agréés en qualité d'organismes de formation et qui gèrent le processus de formation tout entier, depuis l'analyse des besoins de formation jusqu'à l'agrément de la formation, à la gestion des coûts et des ressources économiques engagées et à la délivrance de l'attestation FMC. Les organismes de formation qui sont également les employeurs des professionnels de la santé peuvent consulter la situation de leurs salariés en matière de formation ;
- c) Les professionnels de la santé, qui peuvent consulter leur situation en matière de formation (voir le dossier de formation visé à l'art. 16 du présent texte) et être informés de toutes les initiatives de FMC agréées sur le territoire régional ;
- d) Les ordres et les collèges des professions sanitaires et l'Agence USL qui gèrent le fichier des crédits de FMC de leurs inscrits, fichier alimenté directement par le système à travers la gestion des activités de formation de la part des organismes de FMC.

Le fichier, mis à jour périodiquement, est alimenté par :

- le fichier du personnel utilisé par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste ;
- le fichier des structures sanitaires conventionnées qui adhèrent au système ;
- le fichier des ordres et des collèges régionaux des professions sanitaires.

Article 10

La formation continue et les objectifs d'intérêt national et régional

Pour être efficace, la formation continue ne doit pas être occasionnelle, mais être organisée suivant des parcours planifiés et visant des objectifs de formation cohérents avec le développement professionnel individuel et avec les priorités, les innovations et les stratégies du système sanitaire national et régional. Les objectifs de formation nationaux et régionaux représentent l'outil d'orientation des plans de formation continue concernant les professionnels de la santé.

À cet effet, la Région autonome Vallée d'Aoste favorise l'agrément des actions de formation continue cohérentes avec les objectifs régionaux définis par le Plan régional 2011-2013 pour la santé et le bien-être social approuvé par la loi régionale n° 34 du 25 octobre 2010.

Article 11

Les types de formation continue

La Commission régionale pour la formation médicale continue est chargée de l'agrément des différents types de formation indiqués ci-après :

A) Formazione residenziale FR

Include molteplici attività formative che si caratterizzano per il fatto che l'insegnamento è consumato simultaneamente alla sua produzione. Le tipologie di formazione residenziale evidenziano modalità organizzative (risorse strutturali e strumenti didattici) ed educazionali (lezioni frontali, lavoro a piccoli gruppi,...) peculiari e diverse fra di loro.

B) Formazione sul campo FSC

È tutta la formazione che si fa sul posto di lavoro e che ha la finalità di modificare aspetti di pratica professionale. In particolare essa comporta un incremento innovativo di conoscenze, abilità e competenze. Tale tipo di formazione permette di verificare sul campo la reale capacità del professionista di comprendere ed attuare gli insegnamenti teorici precedentemente forniti. Essa implica la possibilità di utilizzare per l'apprendimento le strutture sanitarie, le competenze degli operatori impegnati nelle attività assistenziali al fine di modificare la pratica professionale e, talvolta, gli esiti assistenziali. Essa risulta di notevole rilevanza strategica per assicurare all'organizzazione che l'affidamento di compiti e mansioni sia fatto e monitorato sulla base di un'effettiva verifica dell'autonomia e abilità dei singoli.

C) Formazione a distanza (FAD)

È la formazione fruibile in tempi e sedi diverse da quelle del docente/relatore/tutor. È costituita da tutti quei processi di trasferimento delle conoscenze in forma sincrona o asincrona, in relazione alla finalità della formazione.

D) Formazione blended

La formazione blended si articola in percorsi formativi strutturati che prevedono momenti in aula (FR) e momenti a distanza (FAD), oppure momenti in aula ed esperienze di formazione sul campo (FSC), o ancora integrano momenti di formazione residenziale, a distanza e sul campo.

Articolo 12

La formazione all'estero

La formazione all'estero, accreditabile ECM, in fase sperimentale, si presenta nelle seguenti tipologie:

- a) il professionista della Regione Autonoma Valle d'Aosta che frequenta un'iniziativa formativa all'estero;
- b) il provider italiano accreditato dalla Regione Autonoma Valle d'Aosta che intenda realizzare un'attività formativa transfrontaliera.

A) Formation résidentielle (FR)

Elle inclut différentes activités de formation caractérisées par le fait que les apprenants se retrouvent ensemble face à un enseignant. Les types de formation résidentielle présentent des modalités organisationnelles (ressources structurelles et outils didactiques) et pédagogiques (cours en classe, travaux par petits groupes, etc.) particulières et différentes entre elles;

B) Formation sur le terrain

Il s'agit de la formation effectuée sur le lieu de travail et visant à apporter des modifications dans la pratique professionnelle. En particulier, elle consiste dans l'amélioration des connaissances, des habilités et des compétences.

Cette formation permet de vérifier sur le terrain la capacité réelle du professionnel de comprendre et de mettre en pratique les enseignements théoriques reçus précédemment. Elle implique la possibilité d'utiliser, pour l'enseignement, les structures sanitaires, les compétences des opérateurs chargés des activités d'assistance, aux fins du changement de la pratique professionnelle et, parfois, les résultats desdites activités. Cette formation est stratégiquement importante si l'on veut garantir à l'organisation que l'attribution des tâches et des fonctions soit effectuée et contrôlée sur la base de l'autonomie et de l'habileté réelles de chaque professionnel;

C) Formation à distance (FAD)

Elle implique une séparation, dans le temps et dans l'espace, de la formation dispensée par l'enseignant/le rapporteur/le tuteur et de l'apprentissage. Elle est constituée par tous les processus de transfert des connaissances en simultané ou en différé, selon les finalités de la formation;

D) Formation mixte (BLENDED)

La formation mixte est caractérisée par des parcours de formation structurés qui prévoient des cours en classe (formation résidentielle) et des cours à distance (FAD), ou bien des cours en classe et des expériences de formation sur le terrain, ou encore des activités de formation résidentielle, à distance et sur le terrain.

Article 12

La formation à l'étranger

La formation à l'étranger, pouvant être agréée comme FMC à titre expérimental, peut consister dans:

- a) La participation d'un professionnel valdôtain à une initiative de formation à l'étranger;
- b) La réalisation d'une activité de formation transfrontalière par un organisme de formation italien agréé par la Région autonome Vallée d'Aoste.

In ordine all'accreditamento delle attività formative svolte in ambito comunitario o all'estero non possono essere accreditate quelle svolte su navi in rada o in corso e in occasione di crociere in Italia o all'estero. Per quanto riguarda requisiti, criteri e procedure di accreditamento della formazione all'estero definiti dalla Commissione regionale per la formazione continua, si rimanda all'allegato a) del presente documento.

Articolo 13

I limiti per l'accreditamento degli eventi

Non sono accreditate le iniziative formative aventi ad oggetto:

- a) alfabetizzazione informatica (word, excel...);
- b) alfabetizzazione di una lingua straniera;
- c) corsi di marketing o con contenuti che fanno riferimento alla normativa fiscale.

Articolo 14

Le medicine non convenzionali

Sono accreditabili nell'ambito delle rispettive competenze professionali di ciascun professionista le iniziative riguardanti le medicine non convenzionali previste dalla normativa nazionale e regionale.

Articolo 15

I crediti ECM

I crediti ECM sono la misura dell'impegno e del tempo che ogni professionista ha dedicato annualmente all'aggiornamento e al miglioramento del livello qualitativo della propria professionalità.

Ogni professionista deve acquisire i crediti partecipando ad iniziative formative organizzate da provider accreditati a livello nazionale e/o regionale. I crediti assegnati ad ogni iniziativa formativa realizzata dal provider accreditato nella Regione Autonoma Valle d'Aosta, sono individuati secondo i criteri di accreditamento approvati dalla Commissione regionale per la formazione continua.

I crediti maturati dai professionisti nell'ambito delle iniziative di formazione continua organizzate da provider accreditati a livello nazionale e/o regionale sono riconosciuti su tutto il territorio nazionale.

Per il periodo 2008-2010 la quantità di crediti ECM che ogni professionista della sanità ha dovuto acquisire era di 150 crediti ECM sulla base di 50 (minimo 25, massimo 75) ogni anno. Per tale triennio potevano essere considerati, nel calcolo dei 150 crediti, anche 60 crediti già acquisiti negli anni precedenti.

Per il triennio 2011-2014 e successivi si demanda a quanto previsto dagli Accordi tra lo Stato le Regioni e Province Autonome in materia che saranno di volta in volta approvati.

Les activités de formation effectuées à l'étranger ne peuvent être agréées si elles sont dispensées sur des bateaux en mouillage ou pendant des croisières en Italie ou à l'étranger.

Pour ce qui est des conditions, des critères et des procédures d'agrément de la formation à l'étranger définis par la Commission régionale pour la formation continue, il est fait référence à l'annexe a) du présent document.

Article 13

Les limites pour l'agrément des initiatives

Ne sont pas agréées les initiatives de formation concernant :

- a) L'alphabétisation informatique (word, excel, etc.);
- b) L'apprentissage d'une langue étrangère;
- c) Les cours de marketing ou les cours ayant trait aux dispositions fiscales.

Article 14

Les médecines non conventionnelles

Les initiatives concernant les médecines non conventionnelles prévues par les dispositions étatiques et régionales peuvent être agréées dans le cadre des compétences professionnelles de chaque opérateur.

Article 15

Les crédits FMC

Les crédits FMC mesurent l'engagement et le temps que chaque professionnel a consacré chaque année au recyclage et à l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Chaque professionnel doit obtenir des crédits en participant à des initiatives de formation mises en œuvre par des organismes agréés au niveau étatique et/ou régional. Les crédits attribués à chaque initiative de formation réalisée par un organisme agréé par la Région autonome Vallée d'Aoste sont définis suivant les critères d'agrément approuvés par la Commission régionale pour la formation continue.

Les crédits obtenus par les professionnels dans le cadre d'initiatives de formation continue mises en œuvre par des organismes agréés au niveau étatique et/ou régional sont reconnus sur tout le territoire national.

Au titre de la période 2008/2010, chaque professionnel de la santé devait obtenir 150 crédits FMC, à raison de 50 crédits (25 au minimum, 75 au maximum) chaque année. Au titre de ladite période, aux fins de l'obtention des 150 crédits prévus, il y a lieu de prendre en compte 60 crédits déjà obtenus au cours des années précédentes.

Pour ce qui est de la période 2011/2014 et des périodes suivantes, il est fait référence aux accords en la matière entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes qui seront approuvés par la suite.

Articolo 16

*Obiettivi formativi nazionali e regionali
ed indicazioni per la costruzione
e la sperimentazione del dossier formativo*

Il Dossier formativo rappresenta lo strumento di programmazione e valutazione del percorso formativo del singolo professionista (individuale) o del gruppo di cui fa parte (équipe o network professionale).

È uno strumento di accompagnamento del professionista in grado di:

- a) rendere esplicito e visibile il proprio percorso formativo;
- b) programmare la formazione individuale e di gruppo;
- c) valutare la pertinenza e la rilevanza delle azioni formative erogate e frequentate in rapporto al proprio lavoro;
- d) monitorare il percorso formativo in relazione agli obiettivi raggiunti, ai crediti acquisiti e definire il proprio piano formativo;
- e) consentire l'esercizio della propria professione in modo più appropriato, identificando e coniugando i propri bisogni formativi in modo coerente con quelli del contesto di lavoro.

Nell'ambito del proprio dossier formativo, il professionista deve aver assolto a tre tipologie di obiettivi formativi:

- a) finalizzati allo sviluppo delle competenze e delle conoscenze tecnico professionali individuali nel settore specifico di attività, acquisendo crediti formativi inerenti eventi specificatamente rivolti alla professione o alla disciplina di appartenenza (obiettivi formativi tecnico professionali);
- b) finalizzati allo sviluppo delle competenze e delle conoscenze nelle attività e nelle procedure idonee a promuovere il miglioramento della qualità, efficienza, efficacia, appropriatezza e sicurezza degli specifici processi di produzione delle attività sanitarie. Questi obiettivi si rivolgono a professionisti ed équipe che intervengono in un determinato segmento di produzione (obiettivi formativi di processo);
- c) finalizzati allo sviluppo delle conoscenze e competenze nelle attività e nelle procedure idonee a promuovere il miglioramento della qualità, efficienza, efficacia, appropriatezza e sicurezza dei sistemi sanitari. Questi obiettivi si rivolgono di norma a tutti i professionisti avendo caratteristiche interprofessionali (obiettivi formativi di sistema).

Nell'ambito delle aree successivamente indicate, data la loro genericità e generalità, individuate dalla Commissione

Article 16

*Les objectifs de formation nationaux et régionaux
et les indications pour l'établissement
et l'expérimentation du dossier de formation*

Le dossier de formation représente l'outil de planification et d'évaluation du parcours de formation de chaque professionnel (individuel) ou du groupe dont celui-ci fait partie (équipe ou réseau professionnel).

Il s'agit d'un outil d'accompagnement du professionnel servant à :

- a) Rendre explicite et visible le parcours de formation de celui-ci ;
- b) Planifier la formation individuelle et de groupe ;
- c) Évaluer la pertinence et l'importance des actions de formation dispensées et suivies par rapport au travail du professionnel ;
- d) Suivre le parcours de formation sur la base des objectifs atteints et des crédits obtenus et définir le plan de formation individuel ;
- e) Permettre d'exercer la profession de manière plus appropriée, en reconnaissant et en adaptant les besoins de formation à ceux du milieu de travail.

Dans le cadre de son dossier de formation, le professionnel doit atteindre trois types d'objectifs :

- a) Développement des compétences et des connaissances techniques et professionnelles individuelles dans le secteur spécifique d'activité, et ce, par l'acquisition de crédits de formation dans le cadre d'initiatives concernant la profession ou la discipline d'appartenance (objectifs de formation techniques et professionnels) ;
- b) Développement des compétences et des connaissances dans le cadre des activités et des procédures pour l'amélioration de la qualité, de l'efficacité, de la pertinence et de la sécurité des processus spécifiques de fourniture des activités sanitaires. Ces objectifs concernent les opérateurs et les équipes qui œuvrent dans un secteur spécifique (objectifs de formation de processus) ;
- c) Développement des compétences et des connaissances dans le cadre des activités et des procédures pour l'amélioration de la qualité, de l'efficacité, de la pertinence et de la sécurité des systèmes sanitaires. Ces objectifs concernent, en règle générale, tous les opérateurs et ils ont donc des caractéristiques interprofessionnelles (objectifs de formation de système).

Dans le cadre des aires génériques et générales indiquées ci-après, définies par la Commission nationale FMC, il y a

Nazionale ECM, si ritiene che a pieno titolo possano rientrare gli obiettivi formativi di rilievo regionale definiti nel Piano regionale per la salute e il benessere sociale vigente nonché per quanto riguarda l'USL della Valle d'Aosta quelli che verranno inseriti annualmente nell'ambito dell'accordo di programma. Le aree sottoelencate costituiscono dunque aree di riferimento che in coerenza con il Piano regionale per la salute e il benessere sociale vigente dovranno essere utilizzate per l'individuazione degli "obiettivi formativi" che devono essere evidenziati nei Piani di Formazione dei singoli Provider, pubblici e privati e nei dossier formativi individuali e di gruppo.

Aree tematiche:

1. Applicazione nella pratica quotidiana dei principi e delle procedure dell'evidence based practice (*EBM - EBN - EBP*).
2. Linee guida, protocolli, procedure.
3. Documentazione clinica. percorsi clinico-assistenziali diagnostici e riabilitativi, profili di assistenza - profili di cura.
4. Appropriately prestazioni sanitarie nei lea. sistemi di valutazione, verifica e miglioramento dell'efficienza ed efficacia.
5. Principi, procedure e strumenti per il governo clinico delle attività sanitarie.
6. La sicurezza del paziente. Risk management.
7. La comunicazione efficace interna, esterna, con paziente. La privacy ed il consenso informato.
8. Integrazione interprofessionale e multiprofessionale, interistituzionale.
9. Integrazione tra assistenza territoriale ed ospedaliera.
10. Epidemiologia - prevenzione e promozione della salute.
11. Management sanitario. innovazione gestionale e sperimentazione di modelli organizzativi e gestionali (vedi nota 1).
12. Aspetti relazionali (la comunicazione interna, esterna, con paziente) e umanizzazione delle cure.
13. Metodologia e tecniche di comunicazione sociale per lo sviluppo dei programmi nazionali e regionali di prevenzione primaria.
14. Accredimento strutture sanitarie e dei professionisti. La cultura della qualità.

lieu de comprendre les objectifs de formation régionaux établis par le Plan régional pour la santé et le bien-être social en vigueur ainsi que les objectifs relatifs à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste définis chaque année dans l'accord de programme. Les aires susmentionnées doivent être prises en compte, dans le respect du Plan régional pour la santé et le bien-être social en vigueur, aux fins de la définition des objectifs de formation devant être mis en évidence dans les plans de formation de chaque organisme, public et privé, et dans les dossiers de formation individuels et de groupe.

Aires thématiques :

1. Application, dans le quotidien, des principes et des procédures de la pratique fondée sur les preuves (*EBM - EBN - EBP*).
2. Lignes directrices, protocoles, procédures.
3. Documentation clinique. Parcours diagnostiques et de rééducation (parcours cliniques et d'assistance), profils d'assistance - profils de soins.
4. Pertinence des prestations sanitaires dans les niveaux essentiels d'assistance. Systèmes d'évaluation, de vérification et d'amélioration de l'efficacité et de l'efficacé.
5. Principes, procédures et outils pour la gouvernance clinique des activités sanitaires.
6. Sécurité du patient. Gestion des risques.
7. Efficacité de la communication interne, externe et avec le patient. Protection de la vie privée et consentement éclairé.
8. Intégration interprofessionnelle, multi-professionnelle et interinstitutionnelle.
9. Intégration entre assistance territoriale et hospitalière.
10. Épidémiologie - Prévention et promotion de la santé.
11. Gestion sanitaire. Innovation de la gestion et expérimentation de modèles d'organisation et de gestion (voir la note 1).
12. Aspects relationnels (communication interne, externe et avec le patient) et humanisation des soins.
13. Méthodologie et techniques de la communication sociale pour l'essor des plans nationaux et régionaux de prévention primaire.
14. Accréditation des structures sanitaires et des professionnels. Culture de la qualité.

- | | |
|---|---|
| <p>15. Multiculturalità e cultura dell' accoglienza. nell' attività sanitaria.</p> <p>16. Etica, bioetica e deontologia.</p> <p>17. Argomenti di carattere generale: informatica e lingua inglese scientifica di livello avanzato. normativa in materia sanitaria: i principi etici e civili del SSN.</p> <p>18. Contenuti tecnico-professionali (conoscenze e competenze) specifici di ciascuna professione, di ciascuna specializzazione e di ciascuna attività ultraspecialistica. malattie rare;</p> <p>19. Medicine non convenzionali: valutazione dell'efficacia in ragione degli esiti e degli ambiti di complementarietà.</p> <p>20. Tematiche speciali del ssn e sss ed a carattere urgente e/o straordinario individuate dalla commissione nazionale per la formazione continua e dalle regioni/province autonome per far fronte a specifiche emergenze sanitarie.</p> <p>21. Trattamento del dolore acuto e cronico. Palliazione.</p> <p>22. fragilità (minori, anziani, tossico-dipendenti, salute mentale): tutela degli aspetti assistenziali e socio-assistenziali.</p> <p>23. Sicurezza alimentare e/o patologie correlate.</p> <p>24. Sanità veterinaria</p> <p>25. Farmacoepidemiologia, farmacoconomia, farmacovigilanza.</p> <p>26. Sicurezza ambientale e/o patologie correlate.</p> <p>27. Sicurezza negli ambienti e nei luoghi di lavoro e patologie correlate.</p> <p>28. Implementazione della cultura e della sicurezza in materia di donazione trapianto.</p> <p>29. Innovazione tecnologica: valutazione, miglioramento dei processi di gestione delle tecnologie biomediche e dei dispositivi medici. health technology assessment.</p> | <p>15. Multi-culturalité et culture de l'accueil dans l'activité sanitaire.</p> <p>16. Éthique, bioéthique et déontologie.</p> <p>17. Sujets généraux : informatique et anglais scientifique (niveau avancé). Dispositions en matière de santé : les principes éthiques et civiques du SSN.</p> <p>18. Contenus techniques et professionnels (connaissances et compétences) spécifiques de chaque profession, de chaque spécialisation et de chaque activité hyper-spécialisée. Maladies rares.</p> <p>19. Médecines non conventionnelles : évaluation de l'efficacité en raison des résultats et des domaines de complémentarité.</p> <p>20. Sujets particuliers concernant le SSN et le SSS et ayant un caractère urgent et/ou extraordinaire, définis par la Commission nationale pour la formation continue et par les Régions et les Provinces autonomes pour faire face à des urgences sanitaires spécifiques.</p> <p>21. Traitement de la douleur aiguë et chronique. Soins palliatifs.</p> <p>22. Fragilité (mineurs, personnes âgées, toxicomanes, malades mentaux) : aspects liés à l'assistance et à l'aide sociale.</p> <p>23. Sécurité alimentaire et/ou pathologies y afférentes.</p> <p>24. Santé vétérinaire.</p> <p>25. Pharmacoépidémiologie, pharmacoéconomie et pharmacosurveillance.</p> <p>26. Sécurité environnementale et/ou pathologies y afférentes.</p> <p>27. Sécurité sur les lieux de travail et pathologies y afférentes.</p> <p>28. Développement de la culture et de la sécurité en matière de don et de greffe.</p> <p>29. Innovation technologique : évaluation et amélioration des processus de gestion des technologies biomédicales et des dispositifs médicaux. Évaluation des technologies de la santé.</p> |
|---|---|

Il professionista accede al proprio dossier formativo, tramite password nell'ambito del portale <http://ecm.regione.vda.it>. Oltre a visualizzare la propria situazione formativa certificata ECM, il professionista può gestire in autonomia una specifica sezione, nell'ambito della quale inserisce eventuali altri percorsi formativi non certificati ECM, nonché può iscriversi alla formazione, ove sono previste le modalità on line di iscrizione.

Le professionnel accède à son dossier de formation par un mot de passe sur le portail <http://ecm.regione.vda.it>. Il peut visualiser sa situation relative à la FMC certifiée, gérer de manière autonome une section spécifique dans laquelle il insère les éventuels parcours de formation non certifiés FMC et s'inscrire à des cours de formation, lorsque cela peut être effectué en ligne.

Articolo 17
Le sponsorizzazioni

Sponsor è qualsiasi soggetto privato che fornisce finanziamenti, beni o servizi a un provider ECM, mediante un contratto a titolo oneroso, in cambio di spazi di pubblicità o attività promozionali per il nome e/o i prodotti dello sponsor medesimo.

La sponsorizzazione costituisce una fonte regolata di finanziamento di manifestazioni congressuali e convegnistiche, nonché di programmi formativi elaborati e organizzati in forma di eventi residenziali o a distanza da parte di soggetti pubblici e privati.

Ai fini dell'accreditamento della formazione sponsorizzata, il provider deve garantire che la formazione è obiettiva e non influenzata da interessi diretti o indiretti che ne possono pregiudicare la finalità esclusiva di educazione/formazione dei professionisti. Allo scopo presso la propria segreteria organizzativa deve essere disponibile la seguente documentazione:

- a) documentazione attestante l'esistenza di contratti scritti di sponsorizzazione da cui emergono le parti interessate, l'entità e la tipologia del supporto e le rispettive obbligazioni;
- b) dichiarazioni relative al conflitto di interessi;
- c) documento che descrive le procedure adottate per la rilevazione degli eventuali conflitti e la loro risoluzione;
- d) documento sulle regole e procedure adottate dal provider per il pagamento di rimborsi e onorari al personale coinvolto nella realizzazione del programma formativo.

In particolare viene evidenziato che i pagamenti/rimborsi, anche di ospitalità, a docenti/tutor/relatori e altri ruoli previsti nell'ambito della formazione siano effettuati dal provider (e non dallo sponsor) sulla base di un regolamento interno formalmente approvato. Nessun pagamento/supporto può essere assegnato a familiari di docenti/tutor/relatori e altri ruoli previsti nell'ambito della formazione;

- e) dichiarazione che il reclutamento dei partecipanti alla formazione è avvenuto senza interferenze da parte dello sponsor;
- f) dichiarazione che attesta la riservatezza di elenchi e indirizzi dei partecipanti, che non possono essere trasmessi in alcun modo allo sponsor;
- g) documento riepilogativo degli esiti del questionario sulla qualità percepita dai partecipanti alla formazione, con riferimento specifico alla presenza di sponsor.

Article 17
Les parrainages

Le sponsor est un acteur privé qui fournit à un organisme de FMC, par un contrat à titre onéreux, des financements, des biens ou des services en échange d'espaces publicitaires ou d'activités promotionnelles pour son nom et/ou ses produits.

Le parrainage consiste dans une source réglementée de financement des congrès et des colloques, ainsi que des plans de formation établis et organisés par les acteurs publics et privés sous forme de formation résidentielle ou à distance.

Aux fins de l'agrément de la formation faisant l'objet d'un parrainage, l'organisme concerné doit garantir que la formation est objective et n'est pas influencée par des intérêts directs ou indirects pouvant préjuger la finalité exclusive d'éducation/formation des professionnels. À cet effet, les documents indiqués ci-dessous doivent être disponibles auprès du secrétariat de l'organisme en cause :

- a) Documentation attestant l'existence de contrats écrits de parrainage et indiquant les parties concernées, l'importance et le type de parrainage et les obligations des parties;
- b) Déclarations relatives au conflit d'intérêts;
- c) Document indiquant les procédures adoptées aux fins du relevé des éventuels conflits et de la solution de ceux-ci;
- d) Document portant sur les règles et les procédures adoptées par l'organisme pour le remboursement et le paiement des honoraires dus au personnel concerné par la réalisation du plan de formation.

En particulier, les paiements/remboursements, liés également à l'accueil, dus aux enseignants/tuteurs/rapporteurs et aux autres acteurs prévus dans le cadre de la formation sont effectués par l'organisme (et non pas par le sponsor) sur la base d'un règlement interne approuvé de manière formelle. Aucun paiement/bien ne peut être attribué aux parents des enseignants/tuteurs/rapporteurs et des autres acteurs prévus dans le cadre de la formation;

- e) Déclaration attestant que le recrutement des participants à la formation a été effectué sans aucune interférence de la part du sponsor;
- f) Déclaration attestant la confidentialité des listes et des adresses des participants, qui ne peuvent être transmis au sponsor sous aucune forme;
- g) Document récapitulatif des résultats du questionnaire sur la qualité perçue par les participants à la formation, eu égard notamment à la présence du sponsor.

Articolo 18

Contributo dei provider alle spese di gestione del sistema regionale di formazione continua ECM

Per conseguire e mantenere l'accreditamento, il Provider è tenuto al versamento a favore della Regione Autonoma Valle d'Aosta di un contributo annuo dell'importo di € 2.500,00, a copertura degli oneri a carico della Regione medesima per le attività di propria competenza. Le modalità e i tempi per il versamento del contributo saranno definiti con provvedimento del Direttore della Direzione salute dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali e verranno rese note attraverso il portale <http://ecm.regione.vda.it>.

Allegato a)

RICONOSCIMENTO DI CREDITI ECM PER LA FORMAZIONE ALL'ESTERO

1. Professionista della Regione Autonoma Valle d'Aosta che frequenta un evento all'estero.

Sono riconosciuti crediti ECM per la frequenza all'estero di iniziative formative rientranti nelle seguenti tipologie:

- formazione residenziale;
- stage presso strutture ospedaliere, università, strutture di ricerca ..

Il professionista, ultimata la frequenza, dovrà compilare il modello di domanda di seguito allegato e consegnare la documentazione relativa all'evento ai seguenti soggetti:

- all'ordine/collegio di appartenenza, qualora il professionista vi sia iscritto.
- all'Azienda USL della Valle d'Aosta, qualora il professionista ne sia dipendente e non risulti iscritto a ordini e collegi professionali.
- alle strutture sanitarie convenzionate con il servizio sanitario regionale, qualora il professionista ne sia dipendente e non risulti iscritto a ordini e collegi professionali.
- all'Assessorato regionale alla sanità, salute e politiche sociali qualora si tratti di libero professionista non iscritto ad ordini e collegi professionali.

L'iniziativa formativa, e quindi i crediti ECM riconosciuti, sarà valutata sulla base degli elementi caratterizzanti

Article 18

La contribution des organismes aux dépenses de gestion du système régional de formation médicale continue

Aux fins de l'obtention et du maintien de l'agrément, l'organisme est tenu de verser à la Région autonome Vallée d'Aoste une cotisation annuelle de 2 500,00 € à titre de couverture des dépenses supportées par l'Administration régionale pour les activités du ressort de celle-ci. Les modalités et les délais de versement de ladite cotisation seront définis par un acte du directeur du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales et publiés sur le portail <http://ecm.regione.vda.it>.

Annexe a)

VALIDATION DES CRÉDITS FMC POUR LA FORMATION À L'ÉTRANGER

1. Pour tout professionnel valdôtain qui participe à une initiative à l'étranger

Il y a lieu de valider les crédits FMC obtenus lors de la participation à l'étranger aux initiatives de formation relevant des catégories suivantes:

- formation résidentielle;
- stages dans des hôpitaux, des universités, des centres de recherche, etc.

Une fois l'initiative de formation achevée, tout professionnel doit rédiger une demande suivant le modèle annexé au présent acte et présenter la documentation liée à ladite initiative aux structures indiquées ci-après:

- à l'ordre/collège d'appartenance, si l'intéressé est inscrit à un ordre/collège;
- à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, si l'intéressé est un salarié de celle-ci et n'est pas inscrit à un ordre/collège professionnel;
- aux structures sanitaires conventionnées avec le Service sanitaire régional, si l'intéressé est un salarié de celles-ci et n'est pas inscrit à un ordre/collège professionnel;
- à l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, s'il s'agit d'un professionnel libéral qui n'est pas inscrit à un ordre/collège professionnel.

L'initiative de formation et les crédits FMC pouvant être validés sont évalués sur la base des caractéristiques de ladi-

e utilizzando i criteri di calcolo dei crediti ECM della formazione svolta sul territorio regionale.

Al partecipante è rilasciata una attestazione dell'attività formativa svolta all'estero e una quantificazione del credito ECM equivalente attribuibile.

2. Provider della Regione Autonoma Valle d'Aosta che intenda realizzare un'attività formativa transfrontaliera.

Per attività transfrontaliera si intendono le attività formative che si svolgono nelle Regioni e Province prossime ad un confine con uno Stato estero con il quale sono in corso, in materia sanitaria, rapporti di reciproca collaborazione.

Per essere riconosciute come attività formative transfrontaliere, le attività devono soddisfare i seguenti requisiti:

- a) provider accreditato dalla Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- b) esistenza di un Accordo bilaterale o Protocollo d'intesa stipulato tra la Regione/USL e lo Stato estero
- c) una parte dell'attività o l'intera attività deve svolgersi presso una sede situata entro i confini dello Stato estero
- d) la sede di svolgimento all'estero preferibilmente, ma non esclusivamente di tipo istituzionale (es. ospedale, università...) presso lo stato estero
- e) tematica di comune interesse per le regioni confinanti coerente con l'accordo bilaterale o il protocollo d'intesa di riferimento.

Il provider, le cui attività formative organizzate all'estero, soddisfino i requisiti sopra indicati procederà all'inserimento della formazione nell'ambito del portale <http://ecm.regione.vda.it>.

te initiative et suivant les critères de calcul desdits crédits appliqués à la formation dispensée sur le territoire régional.

Une attestation relative à la participation à l'initiative de formation à l'étranger et au nombre de crédits FMC pouvant être attribués est délivrée au participant.

2. Pour tout organisme valdôtain qui souhaite réaliser une activité de formation transfrontalière

L'on entend par « activités transfrontalières » les activités de formation qui se déroulent sur le territoire de Régions et de Provinces à proximité d'une frontière avec un État étranger avec lequel il existe des relations de collaboration en matière de santé.

Aux fins de la validation, les activités de formation transfrontalière doivent réunir les caractéristiques indiquées ci-après :

- a) L'organisme doit être agréé par la Région autonome Vallée d'Aoste ;
- b) Il doit exister un accord bilatéral ou un protocole d'entente entre la Région ou l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et l'État étranger en cause ;
- c) L'activité doit se dérouler, en tout ou en partie, dans un siège situé sur le territoire de l'État étranger ;
- d) L'initiative à l'étranger doit se dérouler de préférence, mais non obligatoirement, dans un siège institutionnel (par ex. hôpital, université, etc.) situé sur le territoire de l'État étranger ;
- e) Les thèmes traités doivent être d'intérêt commun pour les Régions limitrophes et être cohérents avec l'accord bilatéral ou le protocole d'entente y afférent.

L'organisme dont les activités de formation organisées à l'étranger réunissent les conditions requises insère la formation en question sur le portail <http://ecm.regione.vda.it>.

**MODELLO DI DOMANDA DI VALUTAZIONE DELLE INIZIATIVE FORMATIVE ALL'ESTERO
A CUI IL PROFESSIONISTA HA PARTECIPATO**

All'Ordine/Collegio di appartenenza
(se professionista iscritto a Ordine/Collegio)

All'Azienda USL della Valle D'Aosta
*(se professionista dipendente, non iscritto
a Ordine/Collegio)*

Alle Strutture sanitarie convenzionate

All'Assessorato sanità, salute e politiche sociali
(se libero professionista non iscritto a Ordine/Collegio)

SOGGETTO RICHIEDENTE

Nome e Cognome	
Codice fiscale	
Residenza	
Professione	
Telefono	
Email	

EVENTO FORMATIVO

Ente organizzatore <i>(Non possono essere organizzatori di formazione i soggetti che producono, distribuiscono, commercializzano e pubblicizzano prodotti farmaceutici, omeopatici, fitoterapici, dietetici, alimenti per l'infanzia, dispositivi e strumenti medici)</i>	
Titolo	
Data di svolgimento	
Luogo di svolgimento	
Durata della formazione <i>(indicare il numero complessivo di ore frequentate 1 ora = 60 minuti)</i>	

Professioni destinatarie	
Numero partecipanti (ca)	
Tipologia di formazione	<p>a) formazione residenziale</p> <p>b) stage (presso strutture ospedaliere, università, strutture di ricerca articolato nelle seguenti fasi:</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> laboratori didattici (n. ore _____)<input type="checkbox"/> momenti di confronto strutturato sull'andamento dello stage (n. ore _____)<input type="checkbox"/> momenti strutturati di revisione della casistica clinica e organizzativa (n. ore _____)<input type="checkbox"/> studio di materiale didattico di approfondimento teorico (n. ore _____)<input type="checkbox"/> consultazione banche dati on line (n. ore _____)<input type="checkbox"/> esecuzione diretta di attività sotto supervisore (n. ore _____) Modalità di valutazione dell'apprendimento<input type="checkbox"/> questionario<input type="checkbox"/> prova orale<input type="checkbox"/> prova scritta<input type="checkbox"/> prova pratica<input type="checkbox"/> altro
Lingua utilizzata:	
Materiale didattico distribuito:	
Coerenza della formazione con gli obiettivi nazionali e regionali	

La/il sottoscritta/o _____

certifica, sotto la propria responsabilità e consapevole delle conseguenze penali del reato di falsa attestazione (artt. 75 e 78 DPR 445/2000 e art. 483, 495 e 496 del codice penale) di aver frequentato almeno il 90% dell'iniziativa formativa di cui chiede la valutazione.

Luogo, data e firma _____

Allegati al modello di domanda

- programma dettagliato dell'iniziativa
- indicazioni sulla professionalità dei relatori
- indicazioni sulla professionalità del responsabile scientifico dell'iniziativa
- Copia dell'attestato di partecipazione completo della durata della partecipazione.

**MODÈLE DE DEMANDE POUR L'ÉVALUATION
DES INITIATIVES DE FORMATION À L'ÉTRANGER AUXQUELLES LE PROFESSIONNEL A PARTICIPÉ**

À l'ordre/collège d'appartenance
(si le professionnel est inscrit à un ordre/collège)

À l'Agence USL de la Vallée d'Aoste
*(si le professionnel est un salarié de celle-ci
et n'est pas inscrit à un ordre/collège)*

Aux structures sanitaires conventionnées

À l'Assessorat de la santé, du bien-être
et des politiques sociales
*(s'il s'agit d'un professionnel libéral
qui n'est pas inscrit à un ordre/collège)*

DEMANDEUR

Nom et prénom	
Code fiscal	
Adresse de résidence	
Profession	
Téléphone	
Courriel	

INITIATIVE DE FORMATION

Organisateur <i>(Ne peuvent être des dispensateurs de formation les organismes qui produisent, distribuent, commercialisent et publicisent des produits pharmaceutiques, homéopathiques, phytothérapeutiques et diététiques, des aliments pour enfants, ainsi que des dispositifs et des équipements médicaux)</i>	
Titre	
Dates de déroulement	
Lieu de déroulement	
Durée de la formation <i>(indiquer le nombre total des heures suivies ; 1 heure = 60 minutes)</i>	
Professions auxquelles la formation est adressée	
Nombre de participants <i>(environ)</i>	

Type de formation	<p>a) Formation résidentielle</p> <p>b) Stage (<i>dans des hôpitaux, des universités, des centres de recherche</i>) articulé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ateliers (__ heures)<input type="checkbox"/> moments d'échange structuré sur le déroulement du stage (__ heures)<input type="checkbox"/> moments structurés de révision des cas cliniques et de l'organisation (__ heures)<input type="checkbox"/> étude de matériel pédagogique d'approfondissement théorique (__ heures)<input type="checkbox"/> consultation de banques de données en ligne (__ heures)<input type="checkbox"/> exécution d'activités sous le contrôle d'un superviseur (__ heures) <p>Modalités d'évaluation de l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> questionnaire<input type="checkbox"/> épreuve orale<input type="checkbox"/> épreuve écrite<input type="checkbox"/> épreuve pratique<input type="checkbox"/> autre
Langue utilisée	
Matériel pédagogique reçu	
Cohérence entre la formation et les objectifs nationaux et régionaux	

Je soussigné(e) _____, averti(e) des sanctions pénales en cas de fausses déclarations (au sens des articles 75 et 78 du DPR n° 445/2000 et des articles 483, 495 et 496 du code pénal), déclare sur l'honneur avoir suivi 90 p. 100 au moins de l'initiative de formation dont je demande l'évaluation.

Lieu, date et signature _____

Pièces jointes à la demande :

- programme détaillé de l'initiative ;
- informations sur les compétences des rapporteurs ;
- informations sur les compétences du responsable scientifique de l'initiative ;
- copie de l'attestation d'assiduité indiquant la durée de participation.

Allegato 2 alla deliberazione della Giunta regionale n. 3168 del 30 dicembre 2011.

**CRITERI DI ACCREDITAMENTO
DEI PROVIDER ECM
DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA**

Premessa

Il nuovo sistema di Formazione Continua in Medicina viene avviato nella Regione Autonoma Valle d'Aosta sulla base dei precedenti Accordi tra Governo e le Regioni e province autonome del 1° agosto 2007 e del 5 novembre 2009, al fine di mantenere, sviluppare e incrementare le conoscenze, le competenze e le performance degli operatori della sanità, sulla base del principio dell'obbligatorietà dell'Educazione Continua in Medicina (ECM) per tutti i professionisti sanitari come strumento indispensabile per promuovere lo sviluppo professionale.

La fase sperimentale avviata nell'anno 2002 dalla Giunta regionale in applicazione del decreto legislativo n. 229/1999 e successive modificazioni ed integrazioni, ha individuato le funzioni, gli organismi e i soggetti istituzionali coinvolti, nonché le risorse necessarie per darvi attuazione. In questi anni il sistema è notevolmente cresciuto, grazie anche alla realizzazione di un portale ad esso dedicato, che ha permesso il governo della formazione, l'analisi dei fabbisogni formativi, l'accreditamento e gestione delle iniziative formative, fino all'aggiornamento del dossier formativo di ogni singolo professionista.

Il nuovo sistema ECM, così come disegnato dagli Accordi citati, è "un sistema integrato e solidale tra il livello regionale e il livello nazionale, basato su regole comuni e condivise che ne assicurano l'omogeneità su tutto il territorio nazionale e una chiara ripartizione di compiti tra i rispettivi ambiti di azione" (Accordo S.R. 2007 - Le Premesse, pag. 1).

L'architettura della *governance* disegnata dagli Accordi per il governo di questo sistema si connota quindi per la presenza di soggetti con responsabilità e ruoli istituzionali diversi, con il compito di concorrere complessivamente alla realizzazione di un articolato sistema policentrico.

Le componenti di questo sistema sono state individuate nelle rappresentanze ordinistiche professionali, e nel quadro del federalismo sanitario nei soggetti istituzionali in campo: Ministero della Salute, Regioni e Province Autonome, quali componenti fondamentali per la funzione di governo della Formazione Continua.

Il punto di svolta è rappresentato ora dall'accreditamento dei provider e dalla conseguente assegnazione diretta, da parte degli stessi, dei crediti formativi ECM, riconoscendo alle Regioni/Province Autonome la funzione di governo, monitoraggio e valutazione del sistema di formazione continua.

Annexe 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 3168 du 30 décembre 2011.

**CRITÈRES D'AGRÈMENT
DES ORGANISMES DE FMC
DE LA VALLÉE D'AOSTE**

Préambule

Le nouveau système de formation médicale continue (FMC) est mis en place en Vallée d'Aoste en vertu des accords entre l'État et les Régions et les Provinces autonomes du 1^{er} août 2007 et du 5 novembre 2009, aux fins du maintien, du développement et de l'amélioration des connaissances, des compétences et des performances des personnels sanitaires, et ce, en raison du caractère obligatoire de la formation médicale continue pour tous les professionnels de la santé en tant qu'outil indispensable pour le développement professionnel.

La phase expérimentale, mise en place en 2002 par le Gouvernement régional en application du décret législatif n° 229/1999 modifié et complété, a défini les fonctions, les organismes et les acteurs institutionnels intéressés, ainsi que les ressources nécessaires aux fins de son application. Au cours des dernières années, le système a évolué et un portail dédié a été créé, ce qui a favorisé la gestion de la formation, l'analyse des besoins de formation, l'agrément et la gestion des initiatives de formation, ainsi que la mise à jour du dossier de formation de chaque professionnel.

Le nouveau système de FMC, tel qu'il a été défini par les accords susmentionnés, est un système intégré et solidaire entre le niveau régional et le niveau étatique, fondé sur des règles communes et partagées qui assurent, à la fois, son homogénéité sur tout le territoire national et une répartition précise des tâches entre les différents domaines d'intervention (cf. préambule de l'accord État - Régions de 2007, page 1).

L'architecture de la *gouvernance* du système en cause, définie par les accords susmentionnés, est caractérisée par la présence d'acteurs ayant des responsabilités et des rôles institutionnels différents mais concourant à la réalisation d'un système polycentrique articulé.

Les acteurs de ce système sont les ordres professionnels et, dans le cadre du fédéralisme sanitaire, les institutions concernées, à savoir le Ministère de la santé, les Régions et les Provinces autonomes, en qualité de maillons fondamentaux pour la gestion de la formation médicale continue.

Le tournant dans ce système est représenté par l'agrément des organismes de FMC et par l'attribution directe, de la part de ces derniers, des crédits FMC; les Régions et les Provinces autonomes assument donc des fonctions de gestion, de suivi et d'évaluation du système de formation continue.

1. SCOPO E CAMPO DI APPLICAZIONE

Il presente documento redatto dalla Commissione regionale per la formazione continua ECM individua, nel rispetto dell'Accordo nazionale del 5 novembre 2009 e tenuto conto del conseguente Regolamento applicativo del 13 gennaio 2010, il procedimento di accreditamento dei provider, nonché definisce i necessari requisiti, avendo a riguardo a:

- le caratteristiche del provider;
- la sua organizzazione generale e le risorse;
- la qualità dell'offerta formativa.

Il presente documento è soggetto a revisione periodica da parte della Commissione regionale per la formazione continua, sulla base delle esperienze derivanti dalla sua applicazione e dell'evoluzione della normativa nazionale e regionale in materia.

2. ACCREDITAMENTO NAZIONALE E REGIONALE DEI PROVIDER

L'accreditamento di un provider ECM è il riconoscimento da parte di un'istituzione pubblica (ente accreditante) che un soggetto è attivo e qualificato nel campo della formazione continua in sanità e che pertanto è abilitato a realizzare attività formative riconosciute idonee per l'ECM individuando e attribuendo direttamente i crediti agli eventi formativi, tenuto conto dei criteri di attribuzione e calcolo dei crediti definiti dall'ente accreditante.

L'accreditamento viene rilasciato da un solo ente accreditante (Commissione nazionale o Regione/Provincia Autonoma, anche tramite organismi all'uopo costituiti) a seguito della verifica del possesso di tutti i requisiti minimi previsti.

Per l'Azienda sanitaria USL, per gli altri soggetti erogatori di prestazioni sanitarie e socio sanitarie pubblici o privati e per gli enti regionali di formazione a partecipazione prevalentemente pubblica, le cui sedi insistono sul territorio regionale, sussiste l'obbligo di accreditarsi presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Le Università, le Società scientifiche, gli *IRCCS*, gli *II.ZZ.SS.*, gli Ordini, i Collegi, le relative federazioni, le Associazioni professionali, gli enti di diritto pubblico di rilevanza regionale e i soggetti privati, quali soggetti non erogatori di prestazioni sanitarie che intendono erogare attività formative residenziali o in formazione a distanza, quest'ultima con requisiti di tracciabilità, possono scegliere il soggetto accreditante (Commissione nazionale per la formazione continua o Regione/Provincia Autonoma), purché rispettino i limiti conseguenti. In caso di accreditamento presso la Commissione nazionale per la formazione continua, per tali soggetti, non sussistono vincoli territoriali; in caso di accreditamento presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, l'attività residenziale e la formazione a distanza, quest'ultima

1. FINALITÉ ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document, rédigé par la Commission régionale pour la formation médicale continue, définit, dans le respect de l'accord national du 5 novembre 2009 et du règlement d'application du 13 janvier 2010 y afférent, la procédure d'agrément des organismes de FMC et les conditions requises à cet effet, eu égard notamment à ce qui suit :

- caractéristiques de l'organisme ;
- organisation générale et ressources de l'organisme ;
- qualité de l'offre formative.

Le présent document est régulièrement mis à jour par la Commission régionale pour la formation médicale, sur la base des expériences dérivant de son application et de l'évolution des dispositions étatiques et régionales en la matière.

2. AGRÉMENT NATIONAL ET RÉGIONAL DES ORGANISMES DE FMC

L'agrément d'un organisme de FMC est la reconnaissance, de la part d'une institution publique (organisme d'agrément), du fait que ledit organisme intervient de manière active et qualifiée dans le domaine de la formation médicale continue et qu'il est, partant, habilité à réaliser des activités de FMC, ainsi qu'à définir et à attribuer les crédits à chaque initiative, compte tenu des critères d'attribution et de calcul établis par l'organisme d'agrément.

L'agrément est accordé par un seul organisme d'agrément (Commission nationale ou Région/Province autonome, également par le biais d'organismes constitués à cet effet) à la suite de la vérification de l'existence de toutes les conditions minimales prévues.

L'Agence sanitaire USL de la Vallée d'Aoste, les organismes publics ou privés qui fournissent des prestations sanitaires et socio-sanitaires et les organismes régionaux de formation d'économie mixte dont le siège est situé sur le territoire régional sont tenus d'être agréés par la Région autonome Vallée d'Aoste.

Les universités, les sociétés scientifiques, les *IRCCS*, les *IZS*, les ordres, les collèges, les fédérations, les associations professionnelles, les organismes de droit public d'intérêt régional et les personnes privées, en qualité d'organismes qui ne fournissent pas de prestations sanitaires mais qui entendent organiser des activités de formation résidentielle ou de formation à distance (qui doit respecter les critères en matière de traçabilité), peuvent choisir l'organisme d'agrément (Commission nationale pour la formation continue ou Région/Province autonome), à condition qu'ils respectent les obligations y afférentes. Les organismes faisant l'objet de l'agrément de la part de la Commission nationale pour la formation continue n'ont pas de limites territoriales ; pour ce qui est des organismes agréés par la Région autonome Vallée

con i requisiti della tracciabilità, devono essere erogati sul territorio regionale e comunque limitati agli operatori sanitari che svolgono l'attività sanitaria prevalentemente nella Regione Autonoma Valle d'Aosta.

L'accreditamento può essere richiesto dal provider limitatamente a specifiche aree formative (ad esempio Società scientifiche che si rivolgono al settore o settori disciplinari che rappresentano o affini), a specifiche tipologie di formazione (residenziali, a distanza, sul campo...), o ancora a specifiche professioni sanitarie.

I crediti formativi attestati ai professionisti sanitari da un provider accreditato dalla Regione Autonoma Valle d'Aosta hanno valore nazionale.

3. ENTE ACCREDITANTE - IL LIVELLO ISTRUTTORIO

Occorre distinguere concettualmente il livello istruttorio, funzionale al processo di accreditamento del provider, rispetto al livello di tutela e garanzia dell'indipendenza del contenuto formativo dagli interessi degli sponsor e da quello incentrato sulla valutazione della qualità dell'attività formativa.

La Regione Autonoma Valle d'Aosta è l'ente accreditante a livello regionale e si avvale della Commissione regionale per l'educazione continua in medicina, nell'ambito del procedimento di accreditamento.

L'istruttoria preliminare sulle richieste di accreditamento compete alla struttura competente dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali.

La struttura regionale competente esamina la documentazione ricevuta ai fini dell'accreditamento e, sentita la Commissione regionale per l'educazione continua in medicina, provvede ai seguenti adempimenti:

- il rilascio dell'accreditamento provvisorio/standard;
- l'adozione di eventuali sanzioni (ammonizione, sospensione, diniego, revoca dell'accreditamento) al provider, qualora riscontri violazioni;
- l'Istituzione e la gestione e l'aggiornamento dell'Albo regionale dei provider ECM, che include i provider accreditati a livello regionale;
- la gestione dell'anagrafe dei crediti dei professionisti sanitari della Regione Autonoma Valle d'Aosta ed al trasferimento periodico dei dati al COGEAPS;
- la comunicazione alla Commissione nazionale per la formazione continua dell'elenco dei provider che hanno conseguito l'accreditamento standard, per l'aggiornamento dell'albo nazionale;

d'Aoste, la formation résidentielle et la formation à distance (qui doit respecter les critères en matière de traçabilité) doivent être dispensées sur le territoire régional et s'adresser aux opérateurs sanitaires qui exercent leur activité principalement en Vallée d'Aoste.

Tout organisme peut demander l'agrément pour des aires de formation spécifiques (par exemple dans le cas de sociétés scientifiques qui s'adressent aux secteurs disciplinaires qu'elles représentent ou à des secteurs similaires), pour des types de formation particulière (résidentielle, à distance, sur le terrain, etc.) ou pour des professions sanitaires précises.

Les crédits de formation attribués aux professionnels de la santé par un organisme agréé par la Région autonome Vallée d'Aoste sont valables sur tout le territoire national.

3. ORGANISME D'AGRÈMENT - PHASE D'INSTRUCTION

Il a y a lieu de distinguer la phase d'instruction, fonctionnelle au processus d'agrément de l'organisme, de la phase de protection et de garantie de l'indépendance de l'offre formative par rapport aux intérêts des sponsors et de la phase d'évaluation de la qualité de l'activité de formation.

La Région autonome Vallée d'Aoste est l'organisme d'agrément régional et est secondée, dans le cadre de la procédure d'agrément, par la Commission régionale pour l'éducation médicale continue.

L'instruction préliminaire des demandes d'agrément est effectuée par la structure de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en la matière.

Celle-ci examine la documentation présentée aux fins de l'agrément et, la Commission régionale pour l'éducation médicale continue entendue, accomplit les tâches suivantes :

- délivre l'agrément provisoire/standard;
- adopte des sanctions à l'égard de l'organisme (blâme, suspension, refus ou révocation de l'agrément), en cas de constatation de violations;
- institue, gère et met à jour le tableau régional des organismes de FMC, comprenant les organismes agréés au niveau régional;
- gère le fichier des crédits des professionnels de la santé de la Vallée d'Aoste et transmet périodiquement ces données au COGEAPS;
- transmet à la Commission nationale pour la formation continue la liste des organismes qui ont obtenu l'agrément standard, aux fins de la mise à jour du tableau national;

- la produzione di un rapporto annuale sulle attività ECM tenendo conto anche dei risultati delle verifiche /audit effettuate per il rilascio dell'accreditamento standard.

4. IL PROVIDER ECM ACCREDITATO

Il provider ECM è un soggetto che deve :

- avere configurazione giuridica e sede operativa nella Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- garantire la effettiva partecipazione degli operatori alle attività ECM;
- assicurare la valutazione della qualità percepita da parte dei partecipanti relativamente a ogni evento o programma;
- valutare l'apprendimento dei singoli partecipanti nelle diverse forme possibili, alla fine dei programmi ed eventualmente in itinere. La valutazione dell'apprendimento può essere effettuata con diversi strumenti che devono, tuttavia, essere coerenti con gli obiettivi formativi dichiarati ed avere caratteristiche paragonabili per i diversi programmi in modo da creare condizioni standard di valutazione;
- deve essere in grado di organizzare e rendere fruibili eventi o programmi educazionali garantendo anche il supporto logistico, il tutoraggio, la valutazione e la verifica dell'apprendimento ovvero la trasmissione dei dati su traccia elettronica;
- avere competenze nelle metodologie, nelle tecniche e nei contenuti della formazione degli operatori sanitari, che devono essere garantiti dal profilo delle competenze documentate del responsabile scientifico;
- assicurare l'indipendenza dei programmi formativi;
- assegnare, utilizzando il sistema informativo regionale, i crediti ECM ai propri prodotti formativi ed attestare l'acquisizione dei crediti ai partecipanti alle attività educative che organizza, dopo aver verificato positivamente il raggiungimento degli obiettivi formativi;
- impegnarsi a trasmettere, con almeno 15 giorni di anticipo, alla Regione Autonoma Valle d'Aosta ogni eventuale cambiamento di denominazione, di stato giuridico e di statuto, inclusa la formazione di consorzi. Dal momento di tale comunicazione e fino all'autorizzazione della Regione non potrà svolgere alcuna attività ECM;
- rendere disponibile e accessibile tutta la documentazione necessaria per le attività di verifica;

- rédige un rapport annuel sur les activités de FMC, compte tenu des résultats des vérifications et des audits effectués pour la délivrance de l'agrément standard.

4. ORGANISMES DE FMC AGRÉÉS

Tout organisme de FMC doit réunir les conditions suivantes :

- être un organisme juridique et avoir son siège opérationnel en Vallée d'Aoste ;
- garantir l'effective participation des opérateurs aux activités de FMC ;
- assurer l'évaluation de la qualité de chaque initiative ou programme telle qu'elle est perçue par les participants ;
- évaluer l'apprentissage de chaque participant dans les différentes formes possibles, à la fin de l'initiative et éventuellement au cours de celle-ci. Ladite évaluation peut être effectuée à l'aide d'outils divers qui doivent, de toute façon, être cohérents avec les objectifs de formation déclarés et avoir des caractéristiques similaires pour les différents programmes, en vue de la création de conditions d'évaluation standard ;
- être en mesure d'organiser et de rendre accessibles les initiatives ou les plans de formation, en garantissant le support logistique, le tutorat, l'évaluation et la vérification de l'apprentissage, ainsi que la transmission des données par voie électronique ;
- avoir des compétences dans le domaine des méthodes, des techniques et des contenus de la formation des opérateurs sanitaires, garanties par les compétences du responsable scientifique ;
- assurer l'indépendance des plans de formation ;
- attribuer, en utilisant le système d'information régional, les crédits FMC à ses activités de formation et valider les crédits obtenus par les participants aux dites activités, après vérification du fait que les objectifs de formation ont été atteints ;
- s'engager à transmettre, au moins 15 jours auparavant, à la Région autonome Vallée d'Aoste toute éventuelle modification quant à sa dénomination, à sa situation juridique et à ses statuts, y compris la constitution de consortiums. À compter de la date de cette communication et jusqu'à la délivrance de l'autorisation de la part de la Région, l'organisme ne peut effectuer aucune activité de FMC ;
- rendre disponible et accessible toute la documentation nécessaire aux activités de contrôle ;

- versare, ai fini del conseguimento e del mantenimento dell'accreditamento, il contributo annuo definito dalla Giunta regionale in Euro 2.500,00 a copertura degli oneri a carico della Regione per le attività di propria competenza;
- assumere a proprio carico l'onere derivante da eventuali visite e/o audit;
- impegnarsi ad utilizzare il sistema informativo della Regione Autonoma Valle d'Aosta per tutte le attività previste dal presente documento e dai documenti allegati al fine di soddisfare i requisiti di accreditamento ed i conseguenti fabbisogni informativi;
- impegnarsi al rispetto di quanto previsto dalle Linee di indirizzo per la formazione continua ECM della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- possedere i requisiti per l'accREDITAMENTO di cui all'allegato a).

Le aziende farmaceutiche e quelle che forniscono strumenti e presidi medici non possono acquisire il ruolo di provider.

Il rispetto dei requisiti e dei criteri di accreditamento contenuti nel presente documento, unitamente alla corretta trasmissione dei crediti formativi acquisiti dai professionisti sanitari in occasione della partecipazione agli eventi formativi (di ogni tipologia) a cura della Regione quale Ente accreditante al CO.GE.A.P.S., costituiscono presupposto affinché i crediti formativi attestati ai professionisti della Sanità da un provider accreditato o direttamente dall'ente accreditante per singoli eventi formativi comunque erogati a livello regionale, abbiano valore su tutto il territorio nazionale.

5. IL PROCESSO DI ACCREDITAMENTO

Il procedimento di accreditamento del provider ECM si articola nelle seguenti fasi:

A) Domanda di accreditamento provvisorio

I soggetti richiedenti l'accREDITAMENTO come provider ECM inviano alla Regione Autonoma Valle d'Aosta - Assessorato Sanità, salute e politiche sociali apposita domanda di accREDITAMENTO provvisorio.

In particolare, oltre alla domanda di accREDITAMENTO, il provider è tenuto a fornire:

- documentazione relativa all'attività formativa già svolta (nel caso si tratti di ente precedentemente non registrato nel sistema regionale ECM e comunque non di nuova costituzione);

- verser, aux fins de l'obtention et du maintien de l'agrément, la cotisation annuelle de 2 500,00€ établie par le Gouvernement régional à titre de couverture des frais supportés par la Région pour les activités du ressort de celle-ci;
- prendre à sa charge les dépenses relatives aux éventuelles inspections et/ou audits;
- s'engager à utiliser le système d'information de la Région autonome Vallée d'Aoste pour toutes les activités prévues par le présent texte et par les annexes de celui-ci, afin de respecter les conditions requises pour l'agrément et les obligations d'information y afférentes;
- s'engager à respecter les lignes directrices pour la formation médicale continue de la Région autonome Vallée d'Aoste;
- réunir les conditions requises pour l'agrément et visées à l'annexe a) du présent texte.

Les agences pharmaceutiques et celles qui fournissent des équipements et des produits médicaux ne peuvent être des organismes de FMC.

Afin que les crédits de formation obtenus par les professionnels de la santé et validés par un organisme agréé ou, pour ce qui est des initiatives de formation organisées au niveau régional, directement par l'organisme d'agrément soient valables sur tout le territoire national, les conditions et les critères d'agrément prévus par le présent texte doivent être respectés et les crédits de formation obtenus par les professionnels de la santé lors de la participation à des initiatives de n'importe quel type doivent être correctement transmis par la Région autonome Vallée d'Aoste, en qualité d'organisme d'agrément, au COGEAPS.

5. PROCÉDURE D'AGRÉMENT

La procédure d'agrément de l'organisme de FMC est articulée comme suit:

A) Demande d'agrément provisoire

Les organismes de FMC qui souhaitent être agréés transmettent à l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales une demande d'agrément provisoire ad hoc.

Ladite demande doit être assortie des pièces suivantes:

- documentation relative à l'activité de formation déjà effectuée (lorsqu'il s'agit d'un organisme qui n'est pas enregistré dans le système régional de FMC et qui, en tout état de cause, ne vient pas d'être constitué);

- per i soggetti privati: certificato CCIAA di iscrizione al Registro delle imprese con dicitura antimafia o analogo documento di iscrizione in apposito Registro per gli enti che non sono soggetti alla registrazione alla Camera di Commercio;
- Piano formativo annuale che evidenzi iniziative formative rivolte ai professionisti sanitari.

Il modello di domanda di accreditamento provvisorio deve essere debitamente compilato, attraverso il sistema informativo regionale <http://ecm.regione.vda.it> e trasmesso per posta all'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, unitamente alla documentazione sopra indicata.

B) Accreditamento provvisorio

La Regione, sulla base della documentazione prodotta dal provider e sentita la Commissione Regionale per l'educazione continua in medicina:

- emette, entro 60 giorni dal ricevimento della domanda di accreditamento, un proprio atto con il quale:
 1. rilascia l'accreditamento provvisorio con validità di 12 mesi. Entro tale periodo, la Regione a seguito delle verifiche, rilascia accreditamento standard o comunica il diniego di accreditamento standard;
 2. sospende i termini per l'accreditamento provvisorio per lievi difformità e carenze rilevate nella documentazione prodotta, invitando il provider a sanare, entro termini stabiliti, le predette difformità e carenze;
 3. comunica il diniego di accreditamento provvisorio per gravi difformità e carenze rilevate nella documentazione prodotta. In questo caso il provider può ripresentare domanda di accreditamento provvisorio non prima di un anno dal diniego;
- istituisce e aggiorna l'Albo regionale dei provider ECM.
- annota eventuali criticità segnalate dai diversi organismi di controllo e di monitoraggio a livello regionale, intervenute a carico del provider stesso ai fini del mantenimento della posizione accreditata o per il riconoscimento dell'accreditamento standard.

C) Accreditamento standard

Nel corso dei 12 mesi successivi al rilascio dell'atto di accreditamento provvisorio, la Regione, con l'ausilio della Commissione regionale per l'educazione continua in medicina:

- (pour les organismes privés) certificat délivré par la CCIAA attestant l'immatriculation au registre des entreprises et portant la formule exigée par les dispositions *antimafia* ou bien document d'immatriculation à un registre analogue, pour les organismes qui ne sont pas tenus d'être immatriculés à la Chambre de commerce;
- plan annuel de formation indiquant les initiatives de formation adressées aux professionnels de la santé.

Le formulaire de demande d'agrément provisoire doit être correctement rempli sur le portail d'information régional <http://ecm.regione.vda.it> et être transmis par la voie postale à l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales, assorti de la documentation indiquée ci-dessus.

B) Agrément provisoire

La Région, sur la base de la documentation présentée par l'organisme et la Commission régionale pour l'éducation médicale continue entendue, remplit les tâches suivantes :

- dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la demande d'agrément, prend un acte par lequel :
 1. Elle délivre l'agrément provisoire, valable pendant 12 mois. Avant l'expiration de ce délai, la Région délivre l'agrément standard ou communique le refus d'agrément standard, sur la base des contrôles effectués;
 2. Elle suspend les délais pour l'agrément provisoire, si la documentation présente des irrégularités et des carences de faible importance; l'organisme est alors invité à régulariser sa situation dans les délais impartis à cet effet;
 3. Elle communique le refus d'agrément provisoire, si la documentation présente des irrégularités et des carences importantes. En cette occurrence, l'organisme ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément provisoire qu'un an après ledit refus;
- institue et met à jour le tableau régional des organismes de FMC;
- enregistre toute éventuelle criticité, signalée par les différents organismes de contrôle et de suivi au niveau régional, quant au maintien de l'agrément ou à l'obtention de l'agrément standard de la part de l'organisme concerné.

C) Agrément standard

Au cours des 12 mois qui suivent la délivrance de l'agrément provisoire, la Région autonome Vallée d'Aoste, en collaboration avec la Commission régionale pour l'éducation médicale continue, remplit les tâches suivantes :

1. svolge attività di verifica sull'attività formativa svolta e sugli aspetti organizzativi e strutturali ad essa connessi (requisiti di cui all'allegato A), di tutti i provider accreditati provvisoriamente, avvalendosi in particolare del sistema informativo regionale (<http://ecm.regione.vda.it>). L'attività di verifica comprende:
 - la valutazione delle informazioni relative alle caratteristiche dei provider (risorse strutturali e organizzative per la formazione)
 - l'analisi delle interviste e/o dei questionari di gradimento sulla qualità percepita dai partecipanti e dai docenti delle attività formative realizzate.
 - la stesura di un verbale con i risultati delle valutazioni;
2. emette, sulla base del verbale trasmesso, un proprio atto con il quale:
 - a) rilascia l'accreditamento standard per 4 anni;
 - b) comunica il diniego di accreditamento standard per gravi difformità e carenze rilevate nella verifica dei requisiti e nella valutazione della quantità e qualità della formazione erogata. In questo caso il provider decade anche dall'accreditamento provvisorio e può ripresentare domanda non prima di un anno dal diniego dell'accreditamento standard.
3. aggiorna l'albo regionale dei provider ECM e comunica alla Commissione nazionale per la formazione continua l'elenco dei provider accreditati.

D) Revoca dell'accreditamento standard

La Regione Autonoma Valle d'Aosta, sentita la Commissione regionale per l'educazione continua in medicina, revoca l'accreditamento standard, qualora durante il periodo di mantenimento:

- verifichi il mancato possesso dei requisiti minimi di cui all'allegato a)
- rilevi che il provider non ha accreditato alcuna iniziativa formativa nell'arco di tre anni.

Il provider, a cui è stato revocato l'accreditamento standard, deve attendere 12 mesi prima di richiedere nuovamente l'accreditamento provvisorio.

1. Contrôle l'activité de formation effectuée par tous les organismes agréés à titre provisoire, ainsi que les aspects organisationnels et structurels liés à ladite activité (conditions visées à l'annexe a), et ce, à l'aide du système d'information régional (<http://ecm.regione.vda.it>). L'activité de contrôle comprend:
 - l'évaluation des informations relatives aux caractéristiques des organismes (ressources structurelles et organisationnelles pour la formation);
 - l'analyse des interviews et/ou des questionnaires d'agrément sur la qualité des activités de formation réalisées telle qu'elle est perçue par les participants et les enseignants;
 - la rédaction d'un procès-verbal avec les résultats des évaluations;
2. Prend, sur la base dudit procès-verbal, un acte par lequel:
 - a) Elle délivre l'agrément standard, valable pendant 4 ans;
 - b) Elle communique le refus d'agrément standard, si le contrôle des conditions requises et l'évaluation de la quantité et de la qualité de la formation dispensée font ressortir des irrégularités et des carences importantes. En cette occurrence, l'agrément provisoire de l'organisme est révoqué et celui-ci ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément qu'un an après le refus de l'agrément standard;
3. Met à jour le tableau régional des organismes de FMC et transmet à la Commission nationale pour la formation continue la liste des organismes agréés.

D) Révocation de l'agrément standard

La Région autonome Vallée d'Aoste, la Commission régionale pour l'éducation médicale continue entendue, procède à la révocation de l'agrément standard si, pendant la période de validité de celui-ci, les cas suivants se produisent:

- les conditions minimales visées à l'annexe a) du présent texte ne sont pas réunies;
- l'organisme n'a obtenu l'agrément d'aucune initiative de formation pendant une période de trois ans.

Tout organisme faisant l'objet de la révocation de l'agrément standard ne peut demander l'agrément provisoire qu'après une période de 12 mois.

6. NORME FINALI

I fornitori registrati nel sistema regionale che hanno svolto attività formativa nell'anno 2011 dovranno presentare domanda di accreditamento entro e non oltre il 30 settembre 2012.

L'accREDITAMENTO in parallelo degli eventi formativi inseriti a sistema si concluderà per tutti i fornitori alla data del rilascio dell'accREDITAMENTO provvisorio ed in ogni caso entro e non oltre il 31 dicembre 2012.

Allegati

Al presente documento sono allegati:

Allegato a) Requisiti minimi per l'accREDITAMENTO dei provider

Allegato b) Domanda di accREDITAMENTO provvisorio

6. DISPOSITIONS FINALES

Les fournisseurs de formation inscrits au système régional qui ont effectué des activités de formation au cours de 2011 doivent présenter une demande d'agrément au plus tard le 30 septembre 2012.

L'agrément des initiatives de formation insérées dans le système prend fin à la date de l'agrément provisoire de chaque organisme et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2012.

Annexes

Documents annexés au présent texte :

annexe a) Conditions minimales requises pour l'agrément des organismes

annexe b) Demande d'agrément provisoire

Allegato a)

**REQUISITI MINIMI
PER L'ACCREDITAMENTO DEI PROVIDER**

I requisiti che il provider deve dichiarare di possedere per ottenere l'accREDITAMENTO (provvisorio e standard) riguardano :

- a) le caratteristiche del soggetto richiedente
- b) l'organizzazione generale e le risorse
- c) la qualità dell'offerta formativa

Perché la valutazione complessiva possa essere considerata positiva è necessario che tutti i requisiti indicati siano soddisfatti secondo gli indicatori e le evidenze di seguito riportate.

1. CARATTERISTICHE DEL SOGGETTO RICHIEDENTE

<i>Requisito</i>	<i>Indicatore</i>	<i>Evidenza nei casi di verifica per conseguire l'accREDITAMENTO standard</i>
Ragione Sociale	Denominazione	Solo per i soggetti privati: certificato CCIAA di iscrizione nel Registro delle imprese o analogo certificato di iscrizione in apposito registro
Sede operativa	Sede con i requisiti necessari alla gestione delle attività ECM e situata nel territorio della Regione Autonoma Valle d'Aosta	
Legale rappresentante	Generalità complete del rappresentante legale	
Impegno statutario nel campo della formazione continua in sanità	Presenza esplicita di questa finalità nell'atto costitutivo anche a titolo non esclusivo	
Pregressa esperienza in Attività didattico/formativa in campo sanitario	Evidenza di attività formative in campo sanitario e indicazione delle aree di attività prevalenti realizzate negli ultimi tre anni. Questo requisito non è obbligatorio per l'accREDITAMENTO provvisorio di provider di nuova costituzione	Documentazione in cui si evidenzia che il provider ha progettato, pianificato realizzato attività formative in campo sanitario
Affidabilità economica finanziaria	Presenza di bilanci e/o documenti economici annuali	Bilanci e/o documenti economici che evidenziano le risorse dedicate alla formazione
Affidabilità rispetto alle norme in tema di sicurezza, prevenzione e fiscalità	Presenza di documentazione relativa a: – antimafia (per privati) – rispetto obblighi prevenzione infortuni (strutture, attrezzature) – rispetto obblighi in tema di contributi previdenziali e assistenziali – rispetto obblighi fiscali	Documentazione che evidenzia il rispetto della normativa nazionale e regionale in vigore in materia

2. ORGANIZZAZIONE GENERALE E RISORSE

<i>Requisito</i>	<i>Indicatore</i>	<i>Evidenza nei casi di verifica per conseguire l'accreditamento standard</i>
Sedi, strutture/attrezzature disponibili (proprie o per contratto)	<p>Sono disponibili sedi, strutture e attrezzature necessarie allo svolgimento delle attività amministrative e di quelle formative nel territorio della Regione Autonoma Valle d'Aosta e con caratteristiche coerenti con i Piani formativi proposti.</p> <p>Per FAD e FSC devono essere disponibili le condizioni e attrezzature per organizzare e gestire iniziative di formazione a distanza o attività di formazione sul campo</p>	<p>Titoli di proprietà o contratti di locazione o altro titolo di utilizzo in cui sia indicata la durata temporale e la destinazione d'uso</p> <p>Contratti/convenzioni con soggetti idonei per le tecnologie mediatiche necessarie per la FAD e/o soggetti che gestiscono strutture sanitarie idonee per la FSC (se non possedute in proprio)</p>
Struttura organizzativa	Presenza di risorse umane che configurano una organizzazione stabile e finalizzata alla formazione inclusa la presenza di un responsabile per la formazione (CV).	Documentazione descrittiva con organigramma della struttura dedicata alla formazione
Registro responsabili scientifici	Presenza di un elenco di responsabili scientifici di cui il provider intende avvalersi, e relativa area tematica di competenza. I responsabili scientifici in elenco devono dichiarare l'assenza di conflitto di interessi e l'impegno a comunicare eventuali cambiamenti successivi rispetto a quanto dichiarato.	I responsabili scientifici sono inseriti dal provider nel portale http://ecm.regione.vda.it
Registro docenti	Presenza di un elenco dei docenti interni ed esterni di cui il provider intende avvalersi e relativa area tematica di competenza. I docenti in elenco devono dichiarare l'assenza di conflitto di interessi e l'impegno a comunicare eventuali cambiamenti successivi rispetto a quanto dichiarato.	I docenti sono inseriti dal provider nel portale http://ecm.regione.vda.it
Sistema qualità	Esiste una procedura ed un responsabile per la Valutazione del raggiungimento degli obiettivi predeterminati e sono individuati criteri ed identificati indicatori di processo e di esito.	Procedure documentate dei processi attinenti alla formazione

3. QUALITÀ DELL'OFFERTA FORMATIVA

<i>Requisito</i>	<i>Indicatore</i>	<i>Evidenza nei casi di verifica per conseguire l'accreditamento standard</i>
Rilevazione ed analisi dei fabbisogni formativi sulla base di specifici indicatori coerenti con le caratteristiche e le finalità del provider	Esistono delle procedure tramite cui rilevare il fabbisogno formativo dell'utenza a cui è rivolta la formazione	Documentazione che esplicita le procedure messe in atto per la rilevazione del fabbisogno formativo
Pianificazione	Esiste un piano formativo annuale e che deve comprendere: <ul style="list-style-type: none"> - aree di offerta formativa pertinenti ai bisogni rilevati - n. presunto di iniziative per area di offerta formativa - tipologia di formazione (RES, FSC, FAD, BLENDED) - destinatari della formazione - obiettivi formativi generali. 	Il piano formativo è periodicamente inserito nel portale http://ecm.regione.vda.it
Progettazione	Esistono procedure strutturate per la progettazione della formazione, che verificano la congruità delle metodologie valutative e la coerenza tra obiettivi formativi, metodi didattici e modalità di valutazione dell'apprendimento	Il provider nell'ambito delle procedure d'accreditamento inserisce nel portale http://ecm.regione.vda.it prima dell'attivazione del corso i dati richiesti per ogni singolo evento formativo, allegandone specifico programma e prova di valutazione, specificando tra l'altro: <ul style="list-style-type: none"> - titolo dell'iniziativa - tipologia formativa (RES, FSC, FAD, BLENDED) - obiettivi formativi - metodologie didattiche valutative - periodo/sede - responsabile scientifico - docenti
Erogazione	Esistono procedure organizzate per garantire il processo di erogazione delle attività	Documentazione che il provider inserisce nel portale http://ecm.regione.vda.it
Valutazione	Esiste un sistema di: <ul style="list-style-type: none"> - rilevazione presenza - rilevazione del gradimento e della qualità percepita - congruità tra obiettivi, metodi didattici e valutazione dell'apprendimento 	Documentazione che il provider inserisce nel portale http://ecm.regione.vda.it
Attribuzione crediti ECM	Si garantisce l'attribuzione dei crediti ai destinatari aventi diritto e la distribuzione degli attestati ECM.	Documentazione che il provider inserisce nel portale http://ecm.regione.vda.it

Sponsorizzazioni	Esplicita dichiarazione al rispetto di quanto previsto dalle Linee di indirizzo per la formazione continua	Documentazione relativa a contratti/convenzioni di sponsorizzazione. Tali contratti devono esplicitare le obbligazioni di entrambi i contraenti ed essere firmati dal legale rappresentante. Informazioni nel portale http://ecm.regione.vda.it
Relazione attività annuale	Redazione di una relazione annuale sull'attività formativa svolta durante l'anno con l'indicazione degli eventi formativi realizzati rispetto a quelli programmati. La relazione deve essere trasmessa alla Regione Autonoma Valle d'Aosta entro il 31 gennaio dell'anno successivo	Relazione idonea sottoscritta dal legale rappresentante

Allegato b)

Spett.le
ASSESSORATO SANITA',
SALUTE E POLITICHE SOCIALI
Direzione Salute
Ufficio Personale Dipendente
e Convenzionato del SSR.
Via De Tillier, n. 30
11100 AOSTA

OGGETTO: Domanda di Accredimento provvisorio

Con la presente, si richiede l'accREDITamento, quale Provider ECM, dell'operatore di

formazione con RAGIONE SOCIALE _____

per la sede operativa di _____,

ubicata in _____ *

Allo scopo si allegano:

- 1) Dichiarazione sostitutiva di atto notorio sul possesso dei requisiti minimi;
- 2) Per i soggetti privati: Certificato CCIAA in carta semplice con dicitura antimafia, oppure analogo documento di iscrizione in apposito Registro per gli enti che non sono soggetti alla registrazione alla Camera di Commercio;
- 3) Documentazione relativa all'attività formativa già svolta (questa documentazione non è obbligatoria per gli enti/soggetti attualmente registrati nel sistema regionale ECM, in quanto documentazione già a disposizione della Regione Autonoma Valle d'Aosta; non è altresì obbligatoria per enti/soggetti di nuova istituzione);
- 4) Piano formativo annuale che evidenzia iniziative formative rivolte ai professionisti sanitari

Distinti saluti.

Luogo, data _____

Il legale rappresentante
TIMBRO E FIRMA

* si ricorda che la sede operativa deve essere ubicata nel territorio della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Allegato alla domanda

**DICHIARAZIONE SOSTITUTIVA
DI ATTO NOTORIO DEL LEGALE RAPPRESENTANTE**

Il sottoscritto _____ nato a _____

(prov. _____) il _____

codice fiscale _____ residente in _____

(prov. _____) Via _____, n _____.

In qualità di Legale Rappresentante della _____

con sede legale in _____

in riferimento alla richiesta di accreditamento come provider ECM,

visto l'Accordo Stato-Regioni Rep. Atti n. 192 del 5 novembre 2009 concernente "Il nuovo sistema di formazione continua in medicina - Accreditamento dei Provider ECM, formazione a distanza, obiettivi formativi, valutazione della qualità del sistema formativo sanitario, attività formative realizzate all'estero, i liberi professionisti";

vista la deliberazione della Giunta regionale n. _____ di data _____ che definisce i Criteri di accreditamento dei Provider della Regione Autonoma Valle d'Aosta ed approva le Linee di indirizzo per la formazione continua ECM

consapevole che i dati forniti con la richiesta di accreditamento costituiscono dichiarazione formale di possesso dei requisiti ed accettazione delle norme che regolano il sistema ECM della Regione Autonoma Valle d'Aosta, fatte salve tutte le norme di legge vigenti in materia;

consapevole delle sanzioni previste dall'art. 76 del Testo unico, D.P.R. 28/12/2000 n. 445, e della decadenza dei benefici prevista dall'art. 75 del medesimo Testo unico in caso di dichiarazioni false o mendaci, sotto la propria personale responsabilità;

**DICHIARA
CHE L'ENTE RAPPRESENTATO**

- ha sede operativa nella Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- non rientra nella categoria dei soggetti che producono, distribuiscono, commercializzano e pubblicizzano prodotti farmaceutici, omeopatici, fitoterapici, dietetici, alimenti per l'infanzia, dispositivi medici;
- non ha conseguito l'accreditamento provider per la sede operativa indicata, presso la Commissione nazionale per la formazione continua o presso altro sistema regionale di formazione continua;
- opera regolarmente nel campo della formazione continua degli operatori sanitari;
- (solo per i soggetti privati) è dotato di atto certificato CCIAA di iscrizione nel Registro delle imprese o di analogo certificato di iscrizione in apposito registro per gli enti che non sono soggetti alla registrazione alla Camera di Commercio;
- dispone di atto istitutivo/statuto nel quale è evidenziato l'impegno nel campo della formazione continua (anche a titolo non esclusivo);

- ha pregressa esperienza in attività formativa in campo sanitario, avendo realizzato negli ultimi tre anni dal 2009 al 2011 n. _____ iniziative accreditate ECM (questo requisito non è obbligatorio per l'accREDITAMENTO provvisorio di enti di nuova istituzione) ovvero nell'anno 2012);
- garantisce affidabilità economica finanziaria, disponendo di bilanci e/o di documenti economici che evidenziano le risorse dedicate alla formazione;
- è affidabile rispetto alle norme in tema di sicurezza prevenzione e fiscalità, disponendo della seguente documentazione relativa a:
 - antimafia (solo per i soggetti privati)
 - obblighi per prevenzione ed infortuni (strutture e attrezzature)
 - obblighi in tema di contributi previdenziali e assistenziali
 - obblighi fiscali
- dispone in proprio o per contratto di:
 - sedi per lo svolgimento di attività amministrative connesse alla formazione
 - sedi per lo svolgimento di attività formative residenziali
 - sedi per lo svolgimento di attività formative sul campo
 - attrezzature idonee per iniziative di formazione a distanza (FAD)
- dispone di risorse umane che configurano un'organizzazione stabile e finalizzata alla formazione, inclusa la presenza di un responsabile per la formazione;
- dispone di un elenco dei responsabili scientifici della formazione, con indicata l'area di competenza ed evidenziata la dichiarazione di assenza di conflitto di interessi;
- dispone di un elenco dei docenti interni ed esterni, con indicata l'area di competenza ed evidenziata la dichiarazione di assenza di conflitto di interessi;
- dispone di un sistema qualità, con un responsabile e con documentate le procedure per la valutazione del raggiungimento degli obiettivi e specificati gli indicatori di processo e di esito;
- chiede l'accREDITAMENTO provider per le seguenti tipologie di formazione:
 - residenziale
 - a distanza (FAD)
 - sul campo (FSC)
- chiede l'accREDITAMENTO provider per le seguenti professioni sanitarie:
 - _____
 - tutte le professioni sanitarie
- dispone di un sistema di rilevazione e analisi dei fabbisogni formativi;
- per la pianificazione, approva un Piano formativo annuale, che evidenzia iniziative formative rivolte ai professionisti sanitari e che specifica le aree di offerta formativa pertinenti ai bisogni rilevati, i destinatari della formazione e gli obiettivi formativi regionali generali;

- per la progettazione, si avvale di procedure strutturate e documentate, che verificano la congruità delle metodologie valutative e la coerenza tra obiettivi formativi, metodi didattici e modalità di valutazione dell'apprendimento;
- per l'erogazione, si avvale di procedure organizzate e documentate che garantiscono il processo di erogazione delle attività formative;
- per la valutazione dei partecipanti la formazione, si avvale di un sistema che rileva:
 - la presenza alla formazione
 - il gradimento e la qualità percepita
 - l'apprendimento
- garantisce l'attribuzione dei crediti ECM ai partecipanti la formazione e la distribuzione degli attestati ECM agli aventi diritto;
- garantisce, nel caso di sponsorizzazioni, il rispetto di quanto previsto dalle Linee di indirizzo per la formazione continua ECM della Regione Autonoma Valle d'Aosta, predisponendo la documentazione ivi prevista;
- svolge attività di formazione esclusivamente finalizzata al miglioramento dell'assistenza sanitaria e non influenzata da interessi commerciali;
- garantisce l'integrità etica, il valore deontologico, la qualità tecnico scientifica dei contenuti di tutte le attività educative che organizza e dei materiali didattici che utilizza, nonché l'indipendenza dei programmi formativi;
- comunica, con almeno 15 giorni di preavviso alla Regione Autonoma Valle d'Aosta ogni eventuale cambiamento di denominazione, di stato giuridico e di statuto, incluso la formazione di consorzi.
- rende accessibile tutta la documentazione necessaria per le attività di verifica e trasmette entro il 31 gennaio dell'anno successivo la relazione annuale sull'attività formativa svolta.
- utilizza il sistema informativo della Regione Autonoma Valle d'Aosta disponibile sul sito <http://ecm.regione.vda.it>
- si impegna al pagamento del contributo annuo pari ad € 2.500,00, nonché al pagamento degli oneri derivanti da visite e/o audit secondo le indicazioni che saranno fornite dalla Regione Autonoma Valle d'Aosta.

In fede

Il Legale Rappresentante _____

Luogo, data, _____

Al presente documento deve essere allegata copia del documento di identità in corso di validità del legale rappresentante

Annexe a)

CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR L'AGRÈMENT DES ORGANISMES

Aux fins de l'agrément (provisoire et standard), tout organisme doit effectuer une déclaration attestant :

- a) Ses caractéristiques ;
- b) Son organisation générale et ses ressources ;
- c) La qualité de l'offre formative qu'il propose.

Afin que l'évaluation globale soit positive, les données suivantes doivent être indiquées, compte tenu des descriptions et des justificatifs y afférents :

1. CARACTÉRISTIQUES DU DEMANDEUR

<i>Données requises</i>	<i>Description</i>	<i>Justification pour les contrôles effectués en vue de la délivrance de l'agrément standard</i>
Raison sociale	Dénomination	<i>Uniquement pour les organismes privés :</i> certificat délivré par la CCIAA et attestant l'immatriculation au registre des entreprises ou bien certificat d'immatriculation à un registre analogue
Siège opérationnel	Siège répondant aux conditions requises pour la gestion des activités de FMC et situé sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste	
Représentant légal	Données nominatives complètes du représentant légal	
Engagement statutaire dans le domaine de la formation médicale continue	Présence explicite dans l'acte de constitution de cette finalité, même à titre non exclusif	
Expérience précédente au titre d'activités pédagogiques et de formation dans le domaine de la santé	Exercice d'activités de formation dans le domaine de la santé et indication des aires principales d'intervention au cours des trois dernières années. Pour les organismes de nouvelle constitution, cette condition n'est pas obligatoire aux fins de l'agrément provisoire	Documentation attestant que l'organisme a conçu, planifié et réalisé des actions de formation dans le domaine de la santé
Fiabilité économique et financière	Existence de comptes et/ou de documents économiques annuels	Comptes et/ou documents économiques indiquant les ressources destinées à la formation
Fiabilité par rapport aux dispositions en vigueur en matière de sécurité, de prévention et de fisc	Existence de pièces attestant le respect : <ul style="list-style-type: none"> – des dispositions <i>antimafia</i> (pour les organismes privés) ; – des obligations en matière de prévention des accidents (structures et équipements) ; – des obligations en matière de cotisations sociales – des obligations fiscales 	Documentation attestant le respect des dispositions étatiques et régionales en vigueur en la matière

2. ORGANISATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES

<i>Données requises</i>	<i>Description</i>	<i>Justification pour les contrôles effectués en vue de la délivrance de l'agrément standard</i>
Sièges, structures et équipements disponibles (en vertu d'un droit de propriété ou d'un contrat)	Les sièges, les structures et les équipements nécessaires aux activités administratives et de formation se trouvent sur le territoire régional et répondent aux conditions prévues par les plans de formation proposés. Pour ce qui est de la formation à distance et de la formation sur le terrain, les conditions et les équipements nécessaires pour l'organisation et la gestion des initiatives doivent être réunis	Titres de propriété ou contrats de location ou autres titres indiquant la durée et la destination des biens. Contrats/conventions avec des acteurs appropriés, pour les technologies médiatiques nécessaires à la FAD, et/ou avec des acteurs qui gèrent des structures sanitaires appropriées, pour la formation sur le terrain (si l'organisme ne possède pas lesdites ressources)
Structure organisationnelle	Présence de ressources humaines, y compris d'un responsable de la formation (CV), qui démontrent l'existence d'une organisation stable et consacrée à la formation	Documentation descriptive indiquant l'organigramme de la structure consacrée à la formation
Registre des responsables scientifiques	Existence d'une liste des responsables scientifiques auxquels l'organisme entend faire appel et indication de l'aire thématique de compétence de ceux-ci. Les responsables scientifiques figurant sur ladite liste doivent déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt et qu'ils s'engagent à communiquer tout changement survenu après la déclaration	Les responsables scientifiques sont insérés par l'organisme dans le portail http://ecm.regionevda.it
Registre des enseignants	Existence d'une liste des enseignants, internes et externes, auxquels l'organisme entend faire appel et indication de l'aire thématique de compétence de ceux-ci. Les enseignants figurant sur ladite liste doivent déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt et qu'ils s'engagent à communiquer tout changement survenu après la déclaration	Les enseignants sont insérés par l'organisme dans le portail http://ecm.regionevda.it
Système de la qualité	Existence d'une procédure et d'un responsable pour l'évaluation du degré de réalisation des objectifs fixés, ainsi que de critères et d'indicateurs de processus et de résultat	Documentation relative aux processus liés à la formation

3. QUALITÉ DE L'OFFRE FORMATIVE

<i>Données requises</i>	<i>Description</i>	<i>Justification pour les contrôles effectués en vue de la délivrance de l'agrément standard</i>
Relevé et analyse des besoins en formation sur la base d'indicateurs spécifiques cohérents avec les caractéristiques et les finalités de l'organisme	Existence de procédures de relevé des besoins en formation des destinataires de la formation	Documentation indiquant les procédures mises en place pour le relevé des besoins en formation
Planification	Présence d'un plan annuel de formation qui doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - les domaines de formation cohérents avec les besoins relevés ; - le nombre présumé d'initiatives pour chaque domaine ; - le type de formation (résidentielle, sur le terrain, à distance, mixte) ; - les destinataires de la formation ; - les objectifs de formation généraux 	Le plan de formation est inséré périodiquement dans le portail http://ecm.region.vda.it
Conception	Existence de procédures structurées pour la conception de la formation et pour la vérification de l'adéquation des méthodes d'évaluation et de la cohérence entre objectifs de formation, méthodes d'enseignement et modalités d'évaluation de l'apprentissage	Dans le cadre des procédures d'agrément, l'organisme insère dans le portail http://ecm.region.vda.it , avant le début du cours, les données requises pour chaque initiative de formation, en annexant le programme et le test d'évaluation et en indiquant, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - le titre de l'initiative ; - le type de formation (résidentielle, sur le terrain, à distance, mixte) ; - les objectifs de formation ; - les méthodes d'enseignement et d'évaluation ; - la période et le lieu de déroulement ; - le responsable scientifique ; - les enseignants
Fourniture	Existence de procédures organisées pour garantir le processus de fourniture des activités	Documentation que l'organisme insère dans le portail http://ecm.region.vda.it
Évaluation	Existence d'un système de : <ul style="list-style-type: none"> - relevé des présences ; - relevé de l'appréciation et de la qualité perçue ; - garantie de la cohérence entre objectifs, méthodes d'enseignement et modalités d'évaluation de l'apprentissage 	Documentation que l'organisme insère dans le portail http://ecm.region.vda.it

Attribution des crédits FMC	Garantie de l'attribution des crédits aux ayants droit et délivrance des attestations FMC	Documentation que l'organisme insère dans le portail http://ecm.region.vda.it
Parrainages	Déclaration explicite du respect des dispositions prévues par les lignes directrices pour la formation continue	Documentation relative aux contrats/ conventions de parrainage. Lesdits contrats doivent porter l'indication explicite des obligations de chaque partie et être signés par le représentant légal. Informations supplémentaires : http://ecm.region.vda.it
Rapport annuel d'activité	Rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de formation effectuée pendant l'année, avec l'indication des initiatives de formation réalisées par rapport à celles planifiées. Le rapport doit être transmis à la Région autonome Vallée d'Aoste au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.	Rapport signé par le représentant légal

Annexe b)

Assessorat de la santé, du bien-être
et des politiques sociales
Direction du bien-être
Bureau des fonctionnaires
et du personnel conventionné du SSR
30, rue De Tillier
11100 Aoste

OBJET : demande d'agrément provisoire.

Je soussigné(e) _____ demande l'agrément de l'opérateur de formation dont la raison sociale est _____ et dont le siège opérationnel est situé à _____ * en tant qu'organisme de FMC.

À cet effet, je joins les pièces suivantes :

- 1) Déclaration tenant lieu d'acte de notoriété relative au respect des conditions minimales requises ;
- 2) *(Pour les organismes privés)* Certificat sur papier libre délivré par la CCIAA et portant la formule exigée par les dispositions antimafia ou bien *(pour les organismes qui ne sont pas tenus d'être immatriculés à la Chambre de commerce)* document d'immatriculation à un registre analogue ;
- 3) Documentation relative à l'activité de formation déjà effectuée *(cette documentation n'est obligatoire ni pour les organismes déjà enregistrés dans le système régional de FMC, étant donné que la Région autonome Vallée d'Aoste la possède déjà, ni pour les organismes de nouvelle constitution)* ;
- 4) Plan annuel de formation indiquant les initiatives de formation adressées aux professionnels de la santé.

Fait à _____, le _____.

Le représentant légal,
(cachet et signature)

* Le siège opérationnel doit être situé sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Annexe de la demande

**DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL
TENANT LIEU D'ACTE DE NOTORIÉTÉ**

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____,
à _____ (province de _____), code fiscal _____,
résidant à _____ (province de _____), rue _____, n° _____,
en ma qualité de représentant légal de _____,
dont le siège social est situé à _____,

vu la demande d'agrément en tant qu'organisme de FMC ;

vu l'accord État-Régions du 5 novembre 2009, réf. n° 192, concernant le nouveau système de formation médicale continue, l'agrément des organismes de FMC, la formation à distance, les objectifs de formation, l'évaluation de la qualité du système de formation sanitaire, les activités de formation réalisées à l'étranger et les professionnels libéraux ;

vu la délibération du Gouvernement régional n° _____ du _____ portant définition des critères d'agrément des organismes de FMC de la Région autonome Vallée d'Aoste et approbation des lignes directrices pour la formation médicale continue ;

averti(e) du fait que les données fournies dans le cadre de la demande d'agrément valent déclaration formelle de réunion des conditions requises et acceptation des dispositions en matière de système de FMC de la Région autonome Vallée d'Aoste, sans préjudice du respect des dispositions législatives en vigueur en la matière ;

averti(e) des sanctions prévues par l'art. 76 du texte unique visé au DPR n° 445 du 28 décembre 2000, ainsi que de la déchéance des droits obtenus sur la base de déclarations fausses ou mensongères, au sens de l'art. 75 dudit texte unique,

**DÉCLARE SUR L'HONNEUR
QUE L'ORGANISME QUE JE REPRÉSENTE**

- a son siège opérationnel sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste ;
- ne relève pas de la catégorie des acteurs qui produisent, distribuent, commercialisent et publicisent des produits pharmaceutiques, homéopathiques, phytothérapeutiques et diététiques, des aliments pour enfants, ainsi que des dispositifs médicaux ;
- n'a pas été agréé, pour ce qui est du siège opérationnel susdit, par la Commission nationale pour la formation continue ni par un autre système régional de formation continue en tant qu'organisme de FMC ;
- œuvre régulièrement dans le domaine de la formation continue des opérateurs sanitaires ;
- *(uniquement pour les organismes privés)* dispose du certificat délivré par la CCIAA et attestant son immatriculation au registre des entreprises ou bien du document d'immatriculation à un registre analogue requis pour les organismes qui ne sont pas tenus d'être immatriculés à la Chambre de commerce ;
- dispose d'un acte de constitution ou de statuts attestant son engagement, même à titre non exclusif, dans le domaine de la formation médicale continue ;
- justifie d'une expérience dans le domaine de la formation médicale et a réalisé au cours des trois dernières années (2009, 2010 et 2011) ou bien au cours de 2012 _____ initiatives agréés de FMC (*cette condition n'est pas obligatoire aux fins de l'agrément provisoire des organismes de nouvelle constitution*) ;

- est fiable du point de vue économique et financier, comme il appert des comptes et/ou des documents économiques qui indiquent les ressources destinées à la formation ;
- est fiable du point de vue de la sécurité, de la prévention et du fisc, comme il appert de la documentation relative au respect :
 - des dispositions antimafia (*pour les organismes privés*) ;
 - des obligations en matière de prévention des accidents (structures et équipements) ;
 - des obligations en matière de cotisations sociales ;
 - des obligations fiscales ;
- dispose en vertu d'un droit de propriété ou d'un contrat :
 - de locaux pour le déroulement d'activités administratives liées à la formation ;
 - de locaux pour le déroulement d'activités de formation résidentielle ;
 - de locaux pour le déroulement d'activités de formation sur le terrain ;
 - des équipements nécessaires pour les initiatives de formation à distance (FAD) ;
- dispose de ressources humaines, y compris d'un responsable de la formation, qui prouvent l'existence d'une organisation stable et consacrée à la formation ;
- dispose d'une liste de responsables scientifiques de la formation, avec l'indication du domaine de compétence de ceux-ci et de l'absence de tout conflit d'intérêt ;
- dispose d'une liste d'enseignants (internes ou externes), avec l'indication du domaine de compétence de ceux-ci et de l'absence de tout conflit d'intérêt ;
- dispose d'un système de la qualité, d'un responsable de celui-ci, de procédures documentées pour l'évaluation du degré de réalisation des objectifs et d'indicateurs de processus et de résultat ;
- demande l'agrément en tant qu'organisme de FMC au titre des types de formation suivants :
 - formation résidentielle ;
 - formation à distance (FAD) ;
 - formation sur le terrain ;
- demande l'agrément en tant qu'organisme de FMC au titre des professions sanitaires suivantes :
 - _____ ;
 - toutes les professions sanitaires ;
- dispose d'un système de relevé et d'analyse des besoins en formation ;
- pour ce qui est de la planification, approuve un plan annuel de formation qui indique les initiatives de formation adressées aux professionnels de la santé, ainsi que les domaines de l'offre formative cohérents avec les besoins relevés, les destinataires de la formation et les objectifs de formation régionaux généraux ;
- pour ce qui est de la conception, utilise des procédures structurées et documentées pour la vérification de l'adéquation des méthodes d'évaluation et de la cohérence entre objectifs de formation, méthodes d'enseignement et modalités d'évaluation de l'apprentissage ;

- utilise des procédures organisées et documentées pour garantir le processus de fourniture des activités de formation ;
- pour ce qui est de l'évaluation des participants à la formation, utilise un système qui relève :
 - l'assiduité à la formation ;
 - l'appréciation et la qualité perçue ;
 - l'apprentissage ;
- garantit l'attribution des crédits FMC aux participants à la formation et délivre les attestations FMC aux ayants droit ;
- garantit, en cas de parrainage, le respect des dispositions prévues par les lignes directrices pour la formation médicale continue (FMC) de la Région autonome Vallée d'Aoste et établit la documentation nécessaire ;
- effectue des activités de formation visant exclusivement à l'amélioration de l'assistance sanitaire et non influencées par des intérêts commerciaux ;
- garantit l'intégrité éthique, la valeur déontologique et la qualité technico-scientifique des contenus de toutes les activités de formation qu'il organise et des supports pédagogiques qu'il utilise, ainsi que l'indépendance des plans de formation ;
- communique à la Région autonome Vallée d'Aoste toute éventuelle modification relative à sa dénomination, à sa situation juridique et à ses statuts, y compris la constitution de consortiums, et ce, 15 jours au moins avant ladite modification ;
- rend accessible toute la documentation nécessaire pour les activités de contrôle et transmet, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le rapport annuel sur l'activité de formation effectuée ;
- utilise le système d'information de la Région autonome Vallée d'Aoste disponible sur le site <http://ecm.regione.vda.it> ;
- s'engage à verser la cotisation annuelle de 2 500,00 €, ainsi qu'à supporter les dépenses dérivant des inspections et des audits, suivant les indications fournies par la Région autonome Vallée d'Aoste.

Le représentant légal

Fait à _____, le _____

Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal doit être annexée à la présente demande.

Deliberazione 2 marzo 2012, n. 436.

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di riqualificazione funzionale del comprensorio sciistico nel comune di COURMAYEUR, proposto dalla società Courmayeur Mont Blanc Funivie S.P.A. di COURMAYEUR.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto, proposto dalla Società Courmayeur Mont Blanc Funivie S.p.A. con sede nel Comune di COURMAYEUR, di riqualificazione del comprensorio sciistico nel Comune di COURMAYEUR;
2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
 - la gestione del cantiere sia effettuata attuando le misure di mitigazione degli impatti descritte nel parere della Direzione foreste e infrastrutture dell'Assessorato agricoltura e risorse naturali;
 - durante il periodo dei lavori venga mantenuta la viabilità segnalata dal Servizio sentieristica nel sopraccitato parere, con la possibilità di individuare eventuali percorsi alternativi ben segnalati. La suddetta Struttura regionale richiede di ripristinare a fine lavori la segnaletica orizzontale e il piano di calpestio dei sentieri sopra riportati dai tratti interessati. Infine, prima dell'inizio dei lavori, siano definite nel dettaglio le varianti provvisorie da metter in opera e le sistemazioni di fine intervento, concertandole con Servizio sentieristica;
 - le piste di servizio e le aree di cantiere abbiano una durata temporale definita legata alla realizzazione dei lavori, al termine dei quali dovranno essere completamente dismesse e riportate allo stato originario (laddove necessario con riporto di terreno vegetale adeguatamente riseminato);
 - lungo tutto il percorso delle nuove piste per lo sci si abbia cura, laddove possibile per conformazione e costituzione originaria del terreno (ad esclusione, quindi, della pista Arp-Youla), nella loro sistemazione e dei versanti laterali che non dovranno avere pendenze eccessive né essere regolarizzati in modo troppo artificiale, prevedendo un andamento il più "sinuoso e naturale" possibile. I versanti stessi dovranno essere adeguatamente risistemati e riseminati previa eventuale stesura di geojuta;

Délibération n° 436 du 2 mars 2012,

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Courmayeur Mont Blanc Funivie SpA de COURMAYEUR en vue de la requalification fonctionnelle du domaine skiable de la commune de COURMAYEUR.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Courmayeur Mont Blanc Funivie SpA de COURMAYEUR en vue de la requalification fonctionnelle du domaine skiable de la commune de COURMAYEUR;
2. Le présent avis positif est subordonné au respect des prescriptions suivantes:
 - lors de la gestion du chantier, il y a lieu d'appliquer les mesures de mitigation des impacts décrites dans l'avis de la Direction des forêts et des infrastructures de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles;
 - pendant la période des travaux, les tracés indiqués par le Service des sentiers dans l'avis susmentionné doivent être préservés et des parcours alternatifs bien balisés peuvent être aménagés; la structure régionale en cause demande par ailleurs de remettre en état, à la fin des travaux, la signalisation horizontale et le sol des tronçons des sentiers concernés par lesdits travaux. Tant les modifications provisoires que les aménagements finaux doivent être définis dans le détail de concert avec ledit service, avant le début des travaux;
 - les pistes de service et les aires de chantier doivent être aménagées pour une période limitée à la réalisation des travaux, à l'issue desquels elles doivent être entièrement démantelées et les sites y afférents doivent être remis en état, si besoin est par l'utilisation de terre végétale convenablement ensemencée;
 - lorsque cela est possible en vertu de la configuration et de la constitution initiales du terrain (et donc à l'exclusion de la piste Arp-Youla), il y a lieu d'aménager tout le parcours des nouvelles pistes de ski suivant le profil le plus sinueux et naturel possible; les versants latéraux ne doivent pas avoir de pentes excessives, ni être trop réguliers et doivent être convenablement réaménagés et réensemencés, éventuellement après la pose de géotextiles;

- i cannoni delle nuove linee di innevamento, così come le reti di sicurezza, siano di tipo amovibile e quindi siano rimossi nei periodi di inutilizzo. Tali manufatti dovranno essere preferibilmente di colore grigio scuro opaco;
 - laddove necessario e possibile si ripiantumino a lato delle nuove piste specie vegetali arbustive dello stesso tipo di quelle esistenti nei boschi limitrofi;
 - nella creazione delle nuove piste si abbia particolare cura nel conservare il più alto numero possibile di piante e si presti particolare cura nell'esecuzione dei lavori affinché non si danneggino quelle esistenti (recintando opportunamente le aree di cantiere rispetto al bosco circostante);
 - le strade poderali e le piste di servizio non più utilizzate siano adeguatamente rimodellate e reinerbite;
 - si presti particolare cura nella realizzazione di un adeguato reticolo di smaltimento delle acque meteoriche (in particolare nella zona “dei gessi”);
 - nella zona di arrivo della telecabina “Dolonne - Plan Chécrouit” la scogliera prevista sia sostituita con un “textomur”;
 - si preveda il rivestimento proposto per il prospetto (in legno e metallo) per tutti i fronti della stazione di innevamento.
3. di richiamare che l'esecuzione delle opere dovrà avvenire nel rispetto delle leggi vigenti in materia di prevenzione e tutela igienico-sanitaria, di tutela dell'ambiente dagli inquinamenti, nonché di salvaguardia delle aree che presentino particolare fragilità geologica ed idrogeologica;
4. di rammentare i seguenti obblighi normativi:
- la realizzazione dell'ampliamento della stazione di pompaggio è subordinata alla presentazione al Servizio gestione demanio e risorse idriche dell'istanza per il rilascio dell'autorizzazione in deroga da parte della Giunta regionale, ai sensi dell'art. 35 della l.r. 11/1998;
 - la costruzione del nuovo pozzo per il prelievo d'acqua in falda è subordinato alla presentazione al Servizio gestione demanio e risorse idriche della domanda di subconcessione di derivazione delle acque sotterranee, corredata dalle informazioni richieste per la regolarizzazione del prelievo effettuato con il pozzo già in esercizio;
- les canons des nouvelles installations d'enneigement et les filets de sécurité doivent être amovibles et être enlevés pendant les périodes d'inutilisation; ces éléments doivent préférablement être de couleur gris sombre opaque;
 - partout où cela s'avère nécessaire et possible, à côté des nouvelles pistes il y a lieu de planter des arbustes appartenant aux espèces existant dans les bois limitrophes;
 - lors de l'aménagement des nouvelles pistes, une attention particulière doit être consacrée à la conservation du plus grand nombre possible de plantes et à l'exécution des travaux de manière à ne pas endommager celles-ci, par l'installation de clôtures séparant le chantier du bois environnant;
 - les chemins ruraux et les pistes de service qui ne sont plus utilisés doivent être convenablement remodelés et réengazonnés;
 - une attention particulière doit être réservée à la réalisation d'un réseau d'écoulement des eaux pluviales approprié, notamment dans la zone «des craies»;
 - l'enrochement prévu à l'arrivée de la télécabine Dolonne-Plan - Chécrouit doit être remplacé par un ouvrage du type «Textomur»;
 - le revêtement en bois et métal proposé pour la façade doit être utilisé pour tous les fronts de la station d'enneigement;
3. Les travaux doivent être exécutés dans le respect des lois en vigueur en matière de prévention et de protection hygiénique et sanitaire, de protection de l'environnement contre les pollutions, ainsi que de sauvegarde des zones fragiles d'un point de vue géologique et hydrogéologique;
4. Les obligations normatives suivantes doivent être respectées :
- l'agrandissement de la station de pompage est subordonné à la présentation au Service de la gestion du domaine et des ressources hydriques d'une demande visant à obtenir du Gouvernement régional une autorisation par dérogation, aux termes de l'art. 35 de la LR n° 11/1998;
 - l'aménagement d'un nouveau puits pour le prélèvement de l'eau de la nappe est subordonné à la présentation au Service de la gestion du domaine et des ressources hydriques d'une demande de sous-concession de dérivation d'eaux souterraines, comprenant les renseignements demandés aux fins de la régularisation du prélèvement effectué dans le puits déjà exploité;

- il progetto dovrà essere sottoposto al parere vincolante della Direzione assetto idrogeologico dei bacini montani, competente in materia di rischio valanghivo;
5. di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori alle seguenti Strutture regionali:
- Servizio valutazione ambientale dell'Assessorato territorio e ambiente (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);
 - Direzione foreste e infrastrutture dell'Assessorato agricoltura e risorse naturali, alla quale la Ditta appaltatrice dovrà presentare anche il progetto esecutivo dell'opera, al fine di provvedere ai controlli previsti dalla normativa vigente in materia di vincolo idrogeologico;
6. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;
7. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

- le projet doit être soumis à l'avis contraignant de la Direction de l'aménagement hydrogéologique des bassins versants, compétente en matière de risque d'avalanches;
5. La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit aux structures régionales suivantes :
- Service de l'évaluation environnementale de l'Assessorat du territoire et de l'environnement (qui doit également être informé de la date de fermeture de chantier);
 - Direction des forêts et des infrastructures de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles. L'adjudicataire doit également présenter à ladite Direction le projet d'exécution des travaux, afin que celle-ci puisse procéder aux contrôles prévus par la législation en vigueur en matière de servitudes hydrogéologiques;
6. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération;
7. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di ARNAD.

Approvazione definitiva della variante generale al P.R.G.C. - Dichiarazione del Segretario comunale.

Con la presente, la sottoscritta dott.ssa ROLLANDOZ Paola in qualità di Segretario comunale del Comune di ARNAD

dichiara

ai sensi dell'art.15 comma 14 della Legge Regionale n. 11 del 6 aprile 1998, che con Deliberazione n. 12 del 24 febbraio 2012 il Consiglio comunale di ARNAD ha accolto integralmente le proposte di modificazione della Giunta regionale indicate nella Deliberazione n. 246 del 10 febbraio 2012, in merito alla variante generale al P.R.G.C. e che la stessa assumerà quindi efficacia con la pubblicazione della presente dichiarazione sul Bollettino ufficiale della Regione.

Arnad, 1° marzo 2012.

Il Segretario Comunale
Paola ROLLANDOZ

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune d'ARNAD.

Déclaration du secrétaire communal au sujet de l'approbation définitive de la variante générale du PRGC.

Je soussignée, Paola ROLLANDOZ, en ma qualité de secrétaire communal d'ARNAD

déclare

qu'aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le Conseil communal d'ARNAD a intégralement retenu, par sa délibération n° 12 du 24 février 2012, les modifications de la variante générale du PRGC proposées par le Gouvernement régional (délibération n° 246 du 10 février 2012) et que ladite variante déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente déclaration au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Arnad, le 1^{er} mars 2012.

Le secrétaire communal,
Paola ROLLANDOZ

Comune di CHAMPDEPRAZ. Deliberazione 29 febbraio 2012, n. 9.

Classificazione degli edifici compresi nelle vigenti zone di tipo "A". Approvazione.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. Di approvare la nuova classificazione degli edifici compresi nelle vigenti zone di tipo "A" del P.R.G.C.;
2. Di dare atto della coerenza della variante con le scelte del P.T.P.;
3. Di trasmettere il presente provvedimento alla R.A.V.A. per la pubblicazione sul B.U.R. come previsto dall'art. 16 L.R. 11/98;
4. Di trasmettere, entro i prossimi 30 giorni, il presente provvedimento, completo degli atti approvati con lo stesso alla Direzione Pianificazione Territoriale regionale.

Commune de CHAMPDEPRAZ. Délibération n° 9 du 29 février 2012,

portant approbation du classement des bâtiments compris dans les zones du type A.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Le nouveau classement des bâtiments compris dans les zones du type A du PRGC est approuvé;
2. La variante en cause est cohérente avec les choix du PTP;
3. La présente délibération est transmise au Bulletin officiel de la Région au sens de l'art. 16 de la LR n° 11/1998;
4. La présente délibération, assortie des actes approuvés, est transmise à la Direction régionale de la planification territoriale.